

# DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

## Sommaire

JANVIER 2014 - N° 80

### 24 Dissections d'animaux dans l'enseignement secondaire

*La souris est un animal qui, tué en quantité suffisante et dans des conditions contrôlées, produit une thèse de doctorat.*

Woody ALLEN  
Cinéaste américain



### 2 Billet du président : Médecine et expérimentation animale

| DROIT ANIMAL  | ÉTHIQUE   | SCIENCES  |
|---|---|---|
| 3 La LFDA obtient l'annulation par le Conseil d'État d'un arrêté du ministre de l'Agriculture | 21 L'éthique dans l'expérimentation sur l'animal  | 31 Prix de biologie Alfred Kastler 2013   |
| 4 Vérités sur le régime juridique de l'animal en France                                       | 22 Éléphant : marche vers une fin annoncée  | 32 Le jour où la Chine s'éveillera, Des animaux aquatiques remarquables   |
| 9 Antibiorésistance : des dispositions nécessaires  | 23 Comment euthanasier  | 34 Rats et souris : nouveautés étonnantes   |
| 11 Définition du terme animaux dans le droit  | 24 Dissection d'animaux   | 35 Des gorilles et des orangs-outans comme et avec des hommes   |
| 14 Mesures de renforcement de la protection animale aux USA                                   | 25 Petites ententes complices.  | 36 Castronoute, le retour de l'expérimentation animale spatiale.  |
| 15 Euthanasie des chiens errants en Europe ; Le CNOPSAV                                       | 25 <a href="#">Comptes-rendus de lecture :</a><br><i>La Révolution végétarienne, Rouge Alice</i><br><i>Nouvelles histoires vraies d'animaux exceptionnels</i><br><i>Guide des recommandations relatives à la protection animale des ruminants à l'abattoir</i><br><i>Un autre regard sur les zoos</i><br><i>Alès 2013</i><br><i>L'éthique à l'écoute des neurosciences.</i> | 37 <a href="#">Comptes-rendus de lecture :</a><br><i>Rapport : Recherche scientifique et expérimentation animale</i><br><i>Biodiversité - Entre nature et culture</i><br><i>Le cheval, l'atout maître de l'homme</i><br><i>Nous les mammifères.</i> |
| 16 Autorisation de porcheries industrielles   |   |   |
| 17 Pêche profonde ; L'OMC se prononce enfin en faveur du bien-être animal                     |   |   |
| 18 Liste des nouveaux textes réglementaires relatifs aux animaux.                             |   |   |

#### LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris  
Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9 h 30 à 18 h  
tél. 01 47 07 98 99  
contact@fondation-droit-animal.org  
www.fondation-droit-animal.org

•••

#### RÉDACTEURS DU N° 80

Fabrice Auffret Van Der Kemp - FAVDK  
Master en communication des sciences de l'environnement. Rédacteur correspondant de la LFDA.

Thierry Auffret Van Der Kemp - TAVDK  
Zoologiste, biologiste marin, ingénieur de recherche. Directeur de la LFDA.

Sabine Brels - SB  
Juriste, master en droit de l'environnement. Rédactrice correspondante de la LFDA.

Georges Chapouthier - GC  
Neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche. Administrateur de la LFDA.

Alain Collenot - AC  
Vétérinaire, embryologiste, ancien professeur à l'université Paris VI. Administrateur de la LFDA.

Jean-Marc Neumann - JMN  
Juriste. Vice-président de la LFDA.

Jean-Claude Nouët - JCN  
Médecin, histologiste, embryologiste, cytogénéticien, bactériologiste, professeur honoraire à la faculté de médecine, université Paris VI. Cofondateur et Président d'honneur de la LFDA.

Louis Schweitzer - LS  
Président de la LFDA. Président du Conseil des Affaires étrangères du ministère des Affaires étrangères.

Aurélien Vuchert-Bondet - AVB  
Juriste. Rédactrice correspondante de la LFDA.

•••

Revue trimestrielle : ISSN 2108-8470  
Direction de la publication : Louis Schweitzer.  
Rédaction en chef : Jean-Claude Nouët,  
Thierry Auffret Van Der Kemp.  
Dessins : Brigitte Renard.  
Mise en page : Maité Bowen-Squires.



### Médecine et expérimentation animale

La question de la fin et des moyens est l'une des plus difficile de l'éthique. Quelles fins justifient quels moyens? Quels sont les moyens dont aucune fin, aussi légitime et aussi juste soit-elle, ne peut justifier l'emploi? Il n'y a pas d'accord entre penseurs, religieux ou non, philosophes ou simples citoyens sur ces questions. Le débat est constant, parfois violent, parfois douloureux. Ce n'est pas un débat théorique, il doit être implicitement ou explicitement tranché dans les relations entre nations, au sein même de nos sociétés et dans la vie personnelle. Un exemple évident est le recours à la force armée, à la guerre.

Mais la question se pose aussi de façon constante dans la recherche scientifique et médicale. Nul ne conteste les extraordinaires progrès accomplis grâce à la recherche médicale qui prolonge nos vies, maintient ou accroît nos capacités, atténue ou évite nos

douleurs. Nul ne peut contester que d'immenses progrès restent à accomplir.

Or ces progrès aujourd'hui ne peuvent être faits en se dispensant de l'expérimentation animale dont, quelles que soient les précautions prises, nous savons qu'elle porte atteinte au bien-être et à la vie d'êtres sensibles.

La LFDA, qui a été fondée par d'éminents médecins et savants, s'est avec courage et constance engagée pour faire progresser les règles relatives à l'expérimentation animale. Elle a contribué à d'incontestables progrès dans la réglementation et la pratique, qui se sont traduits dans les directives et règlements européens. Ces progrès restent des compromis tendant à limiter la souffrance que les animaux, êtres sensibles, subissent pour le progrès de la médecine.

Le prix Alfred-Kastler que la LFDA a décerné le 17 décembre 2013\* en mémoire de celui qui, prix

Nobel, éminent scientifique et homme de cœur, fut son président, a pour objet de récompenser et d'honorer des scientifiques qui ont utilisé leur savoir avec succès pour éviter que la fin, qu'est le progrès de la science et de la médecine, ne doive utiliser comme moyen le sacrifice d'animaux êtres sensibles. Certes les progrès à ce jour portent sur des domaines limités, mais chacun d'eux a une portée réelle et éthique significative.

Je ne sais prévoir si un jour la médecine, comme déjà la cosmétique, pourra entièrement se dispenser d'expérimentation animale. Mais je sais que les progrès accomplis dans cette direction sont au cœur des préoccupations de La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

**Louis Schweitzer**

\* cf. p. 31.

**La LFDA, son président, son conseil d'administration, son comité scientifique, son directeur, présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2014 à tous les lecteurs de sa revue trimestrielle, à laquelle plusieurs d'entre eux contribuent soit par l'envoi régulier de revues de la presse régionale, soit par la rédaction d'article à titre de correspondant scientifique ou juridique bénévole de la Fondation.**

**La LFDA demande à tous les lecteurs de faire connaître la revue autour d'eux.**

**Malgré les difficultés économiques actuelles, seul leur soutien renouvelé permettra à la Fondation de continuer à développer ses actions juridiques, éthiques, scientifiques et d'information en faveur de l'amélioration de la condition des animaux.**

## La LFDA obtient l'annulation par le Conseil d'État d'un arrêté du ministre de l'Agriculture

Dans le n° 72 de janvier 2012 de cette revue, sous le titre « Un décret et un arrêté iniques », nous avons dénoncé la publication, dans le JO du 7 octobre 2011, d'un décret et d'un arrêté du ministre de l'Agriculture, deux textes réglementaires, signés le 5 octobre, pris en application d'une ordonnance du 11 janvier 2011. Le décret (modifiant le code rural) fixe les conditions de qualification, de compétence et de formation dans lesquelles certains personnels, non vétérinaires, peuvent réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires, et l'arrêté donne la liste des actes de médecine ou de chirurgie qui pouvaient ainsi être pratiqués. Il s'agit essentiellement d'actes relevant de l'élevage, applicables donc aux animaux de consommation.

Dans cette liste figurent bien quelques actes relativement anodins de type « infirmier », mais surtout s'y trouvent citées des interventions mutilantes telles que la castration des animaux dans les espèces bovine, ovine caprine, porcine et aviaires et donc la castration à vif des porcelets combattue depuis des années, la castration à vif des taureaux de Camargue destinés à la course à la cocarde, le débecquage mutilant des volailles, la coupe de la queue du porcelet et la coupe à la pince de leurs canines. Ces actes présentent tous les risques d'entraîner douleurs, souffrances ou angoisse!

Par courrier du 28 novembre 2011, nous avons interrogé la sous direction de la Santé et de la Protection animale du ministère sur le bien-fondé de ces dispositions, en contradiction apparemment évidente avec le « Protocole d'accord sur la protection et les bien-être des animaux » (inclus dans le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997) qui prescrit que, concernant les animaux « en tant que créatures douées de sensibilité » et « dans les domaines de la politique agricole [...] la Communauté et les États membres tiendront pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux ». Ce courrier est resté sans réponse écrite.

Notre Fondation LFDA n'a pas été la seule à réagir. Une quinzaine d'associations équinnes, ainsi qu'une seule des organisations de protection animale (Fondation Assistance aux animaux) ont saisi le Conseil d'État aux fins d'annulation de l'ordonnance, du décret et de l'arrêté. Notre Fondation LFDA s'est jointe à la requête de la FAA en fournissant un « Mémoire en

intervention volontaire » visant plus spécifiquement à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2011, qui nous avait paru le plus irrégulier et le plus aisément contestable, eu égard à la réglementation en vigueur (\*). Nous avons souligné dans notre mémoire que, si la section partielle de la queue, la castration des porcs mâles, la pose d'anneaux dans le nez (autorisée uniquement dans les systèmes d'élevage en plein air) ne peuvent être exécutées que par un vétérinaire ou une personne disposant de la formation et de l'expérience requises, conformément à la directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008, en revanche : « Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire. » Notre mémoire insistait sur le fait que les actes pouvant entraîner des douleurs et des souffrances pour l'animal doivent nécessiter l'intervention d'un vétérinaire puisque les personnels « autorisés » ne peuvent avoir recours ni à l'anesthésie ni même à l'analgésie. Les substances actives ne peuvent être prescrites et administrées que par des vétérinaires!

En conséquence, nous avons soutenu que l'arrêté du 5 octobre 2011 attaqué, fixant la liste des actes pouvant être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire, ne pouvait pas inclure, sans mentionner l'âge des animaux, des actes susceptibles d'entraîner chez eux douleurs, souffrances et angoisses. Telles sont : la castration dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et aviaires, la caudectomie dans les espèces ovine et porcine, la taille des appendices cornés (débecquage, dégriffage écornage et parage), la coupe de dents dans l'espèce porcine ; ces actes nécessitent l'intervention d'un vétérinaire afin d'épargner à l'animal des souffrances évitables, conformément aux prescriptions européennes (directives 98/58/CE, 93/1630/CEE, 18/120/CE, article 13 du TFUE-Traité de fonctionnement de l'Union européenne imposant de tenir compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles).

À l'appui de notre mémoire, nous avons fourni au Conseil d'État la copie de notre courrier du 28 novembre 2011 adressé à la sous direction de la Santé et de la Protection animale, ainsi que la copie de notre article paru dans le n° 72 de la revue.

Après deux années d'instruction, le Conseil d'État a rendu sa décision le 11 décembre 2013. Le Conseil d'État écarte les requêtes en annulation de l'ordonnance et du décret. Il estime que l'ordonnance ne méconnaît ni les dispositions de l'article L. 243-2 du code rural, ni celles de l'article 13 du Traité de l'Union, et que le décret n'altère pas les conditions exigées pour la protection de la santé publique (un argument avancé par les éleveurs d'animaux de consommation).

En revanche, il estime :

- considérant 22 : « qu'en vertu des dispositions [...] de la directive du 18 décembre 2008 les opérations de castration ou de caudectomie pratiquées sur un porc âgé de plus de sept jours doivent être réalisées par un vétérinaire » ;

- considérant 23 : « que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté attaqué permet aux personnes [non vétérinaires] de pratiquer notamment la castration des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et aviaires, la caudectomie des animaux dans les espèces ovine et porcine » [...] « sans aucune restriction quant à l'âge de ces animaux, l'arrêté est incompatible avec les dispositions mentionnées au point 22 qui impliquent l'intervention d'un vétérinaire pour les porcs âgés de plus de sept jours ».

Le Conseil d'État a estimé recevable l'intervention de La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, reconnaissant qu'elle a un intérêt à obtenir une annulation.

Le Conseil d'État décide (article 3 de la décision) : « **L'arrêté du 5 octobre 2011 du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire est annulé en tant qu'il permet aux personnes visées à l'article L. 243-2 du code rural et de la pêche maritime [non vétérinaires] de pratiquer des opérations de castration ou de caudectomie sur des porcs âgés de plus de sept jours.** »

Malgré notre satisfaction, nous remarquons que le Conseil d'État n'a retenu, pour motiver sa décision, que la référence à la castration et la caudectomie pratiquées sur le porc, ne prenant pas en considération d'autres interventions mutilantes que caudectomie et castration, et d'autres espèces que le porc. Mais il est vrai qu'il les a prises en compte dans le considérant 23. ►

## La LFDA obtient l'annulation par le Conseil d'État d'un arrêté du ministre de l'Agriculture (suite)

Quoi qu'il en soit, l'arrêté est annulé. Ses dispositions sont suspendues. Il revient maintenant au ministère de préparer un nouveau texte. Nous nous efforcerons d'être tenus informés de la teneur de ce nouvel arrêté, en considération de l'opinion exprimée par M. François Hollande quant à notre Fondation qui « *doit compter parmi les interlocuteurs privilégiés des services de l'État compétents en matière de protection animale* ». Nous veillerons à ce qu'y soient incluses toutes dispositions visant à épargner à l'animal des douleurs et des souffrances dans toutes circonstances, y compris lors du « bistournage », cette castration à vif des taureaux destinés à la course camarguaise, qui ne devrait être pratiquée que par des vétérinaires et sous anesthésie.

Il reste, ainsi que nous l'avions exprimé dans notre courrier du 28 novembre 2011 adressé à la sous direction du Ministère, que les actions conduites devant le Conseil d'État ne l'auraient peut-être pas été si les textes (ordonnance, décret et surtout arrêté), avaient été soumis, préalablement à leur signature par le ministre, à l'examen du Comité consultatif de la santé et de la protection animale (CCSPA), puisque, précisément, ils concernaient directement la santé et la protection des animaux. Cela aurait probablement permis aux membres de ce Comité (dont notre Fondation) de proposer d'amender certaines dispositions afin de les rendre compatibles avec les obligations européennes imposant de veiller au bien-être des animaux, et aurait ainsi évité au Ministère de se voir infliger le camouflet d'être sanctionné par le Conseil d'État.

JCN

(\*) La complexité, et donc le résultat, des procédures en annulation en Conseil d'État, décroissent selon qu'il s'agit d'une loi (ou d'une ordonnance), d'un décret (en Conseil d'État, en Conseil des ministres, interministériel ou ministériel), ou d'un arrêté (interministériel ou non). Par ailleurs, il est observé que, devant un dossier, généralement épais, le Conseil se fait une opinion, puis il s'engage dans une décision, qu'il justifie ensuite par les arguments juridiques appropriés...

## Vérités sur le régime juridique de l'animal en France et les actions de la LFDA en faveur de son évolution

### Le code civil assimile-t-il l'animal à une chaise ?

S'il est vrai que l'animal dans le code civil est placé dans les catégories des biens puisque, de fait, les animaux peuvent être appropriés et commercialisés, le code civil n'assimile pas pour autant l'animal à un **meuble**, tel qu'utilisé dans le langage commun, au même titre qu'une chaise ou une table, contrairement à ce qu'affirment nombre d'organisations de protection animale en France.

Il suffit en effet de lire attentivement quatre des articles du code civil pour se convaincre aisément qu'il n'en est rien, même si l'on n'est pas juriste.

L'article 528 (1) fait la distinction entre les animaux et les corps inertes et les déclare en tant que biens comme étant **meubles par nature** parce que soit ils se meuvent par eux-mêmes, soit ils peuvent être déplacés.

Si l'on veut bien se rappeler de vieux cours de grammaire élémentaire, le mot meuble est ici employé non pas comme un nom substantif mais comme un *adjectif qualificatif* synonyme de mobile, tout comme lorsqu'il est employé par exemple dans les expressions géologiques « terrain meuble », « sol meuble » ou « sédiment meuble ».

Un bien meuble n'est donc pas synonyme d'**un meuble**, au sens d'une pièce de mobilier, telle une chaise par exemple.

L'article 534 (2) lève d'ailleurs sur ce point toute ambiguïté en dénommant « *meubles meublants* », les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme par exemple les sièges ou les lits ou les tapisseries ».

De plus, le code civil dans son article 522 (3) et son article 524 (4), distinguant de surcroît les animaux des objets, considère que dans certaines circonstances les animaux peuvent être aussi des biens **immeubles**, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être déplacés, par exemple lorsqu'un troupeau n'est pas dissociable du fonds d'une exploitation agricole constitué également de terres, de bâtiments et d'engins, ou lorsqu'il s'agit des pigeons et de leur colombier, ou encore d'abeilles et de leurs ruches. Là aussi le mot immeuble est un *qualificatif*, synonyme d'immobile ou immobilier mais pas d'un immeuble au sens d'un bâtiment.

Notons enfin qu'il est possible d'utiliser une chaise à notre gré pour autant que nous en soyons propriétaire et que son usage ne soit pas dangereux pour autrui :

nous pouvons par exemple la briser (sauf sur le dos d'autrui), la scier en mille morceaux, l'utiliser comme escabeau en montant dessus ou nous en servir comme tablette même si elle est prévue pour s'asseoir.

Par contre et fort heureusement lorsqu'il s'agit d'un animal, même lorsqu'il nous appartient, nous ne pouvons pas légalement l'utiliser comme bon nous semble. De nombreuses dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code pénal ainsi que des arrêtés ministériels non codifiés, interdisent de le maltraiter ou de le mettre à mort sans nécessité et édictent des normes spécifiques de bien-être pour différentes catégories d'animaux que ce soit pour leur élevage, leur garde ou leur transport ou leur abattage (5).

### La Fondation Droit animal, éthique et sciences – LFDA, pionnière de la réflexion rationnelle sur le régime juridique de l'animal et de son évolution

C'est quatre ans après que la demande de la LFDA de modification du code civil visant à distinguer l'animal des choses ait été enfin transmise au garde des Sceaux, en octobre 1995, que la fondation LFDA a obtenu du gouvernement par les articles 24 et 25 de la loi relative à la protection des animaux n° 99-5 du 6 janvier 1999 (6) la modification des articles 524 et 528 du code civil, distinguant désormais dans les catégories des biens « meubles ou immeubles » les animaux des corps inertes et des objets, tels que les chaises et autres « meubles meublant », comme il a été expliqué plus haut.

Depuis 1999, la réflexion de la LFDA s'est encore approfondie et d'autres modifications ont été obtenues.

En 2004, elle a obtenu une modification du code pénal étendant aux actes sexuels le domaine des sévices sur animaux passibles de prison, après huit années de démarches et d'interventions.

En 2005, suite à une rencontre du président de la LFDA, J.-C. Nouët, avec le Premier ministre à Matignon en 2003 puis à nouveau en 2004, Mme Suzanne Antoine (Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris, administrateur de la LFDA et son actuelle Secrétaire générale) remettait à la demande du garde des

## Vérités sur le régime juridique de l'animal en France et les actions de la LFDA en faveur de son évolution (suite)

Sceaux, son rapport sur le régime juridique de l'animal en France (7) comportant des propositions de modification du code civil.

Si le code civil distingue les animaux des objets et des corps inertes, c'est-à-dire des choses, il convient désormais que ce code explicite formellement la différence fondamentale de nature sur laquelle se fonde cette distinction afin de donner plus de force aux dispositions protectrices de l'animal édictées notamment par le code rural et de la pêche maritime et le code pénal.

Si les animaux sont distinguables des choses c'est évidemment en premier lieu parce que ce sont des organismes vivants. Pour exister ils nécessitent à minima d'être alimentés en nourriture et en oxygène en permanence. On peut priver une machine de sa source d'énergie aussi longuement que l'on le souhaite, sans pour autant altérer sa structure ou sa remise en marche lorsque l'énergie lui est fournie à nouveau. Un animal privé longuement de nourriture ou d'oxygène, se déstructure et cesse de fonctionner irréversiblement : il meurt.

Les animaux se distinguent donc des choses d'abord par leur nature d'être vivant, mais aussi en second lieu en raison d'une sensibilité particulière. Encore convient-il de définir de quelle sensibilité il s'agit. Sensibilité et sensible sont en effet des mots extrêmement ambigus en raison de la multiplicité de leurs significations, comme nous l'avons déjà évoqué dans notre revue (8) et dans la revue québécoise de droit international (9). La notion de « sensibilité » de l'animal se révèle être un des points cruciaux du débat actuel sur le statut de l'animal.

Si nous désignons par le mot sensibilité la capacité de détecter et de réagir par des mouvements (pouvant être lents) à des variations de caractéristiques physico-chimiques de l'environnement, telles que la luminosité, la pression, l'acidité, la température, les animaux ne sont pas les seuls à être sensibles. Certaines machines automatisées, et tous les organismes vivants, depuis les unicellulaires (capables de se rétracter sous l'effet d'une piqûre ou d'un acide ou de se déplacer en s'orientant sur une source lumineuse ou le gradient de concentration d'une substance chimique), jusqu'aux plantes vertes capables de s'orienter vers la lumière, voire de contracter leurs feuilles à la suite d'un simple contact et aux animaux dotés d'un système

nerveux réflexe, peuvent être considérés de ce point de vue comme sensibles.

Est-ce à cette forme de sensibilité que se réfère explicitement l'article L.214 (10) du code rural et de la pêche maritime qui mentionne : « *Tout animal étant un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* » ?

On notera incidemment une subtilité grammaticale d'importance. En l'absence de virgule entre « animal » et « étant », cette mention ne se rapporte pas à tous les animaux. En effet, la phrase doit être lue comme « Tout animal **qui est** un être sensible, doit être placé... », et non comme : tous **les animaux, étant des êtres sensibles**, doivent être placés, comme si le caractère d'être sensible était celui de tout animal.

Le caractère d'être sensible fait-il alors plutôt référence à l'aptitude à ressentir une douleur, ou à éprouver des émotions telles que souffrance, angoisse, peur, détresse ?

C'est actuellement ce que sous-entend par exemple le code pénal qui réprime par ses articles 521-1 (11) et R. 654-1 (12) les sévices et les mauvais traitements infligés à un animal pour autant qu'il est domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

Et c'est ce que dit explicitement l'article R.214-87 (13) du code rural, modifié par le décret 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013 transposant la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, qui fait référence à l'ensemble des vertébrés (c'est-à-dire, les poissons, les batraciens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères) et à un groupe d'invertébrés, les mollusques céphalopodes (c'est-à-dire, notamment, les pieuvres, les calmars et les seiches), reconnus scientifiquement comme capables d'éprouver des émotions.

Quoi qu'il en soit, il est devenu nécessaire, par une référence générale dans ce code directeur qu'est le code civil, d'une part de préciser en quoi consiste la « sensibilité » animale, et d'autre part d'indiquer quels animaux sont concernés.

À ce titre, une simple revue des définitions données aux animaux et à leurs catégories dans le droit des pays d'Europe ou d'autres continents permet de constater l'absence d'harmonisation juridique à ce

sujet (cf. article de Thierry Auffret van der Kemp p. 11 de cette Revue).

Plusieurs tentatives ont déjà été opérées pour introduire la notion de sensibilité animale dans le code civil.

En 2008, au cours des rencontres « Animal et Société » organisées par le ministère de l'Agriculture, la simple proposition de la LFDA (suivie alors par l'ensemble des organisations de protection animale présentes) d'inscription dans le code civil *des animaux comme « êtres vivants et sensibles »* s'est vue rejetée comme non consensuelle sous la pression de la puissante fédération syndicale agricole FNSEA. Mme Suzanne Antoine, magistrate auteur du rapport sur le statut juridique de l'animal s'est même vue refuser la parole par M. Thierry Tuot, Conseiller d'État, vice président de la session consacrée précisément au statut de l'animal !

En 2012, le Conseil économique, social et environnemental décidait, sous la pression des représentants de la FNSEA et de la Fédération nationale de la chasse, de refuser toute forme d'évolution du code civil basée sur la sensibilité animale, y compris celles qu'avaient défendues deux experts de la LFDA, le philosophe Jean-Luc Guichet (professeur agrégé à l'université de Picardie) et un juriste, Jean-Marie Coulon (premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris), auditionnés fin 2011 par la section environnement de ce Conseil.

De 2005 à 2013, malgré tout, plusieurs projets détaillés de la LFDA visant à modifier le régime juridique de l'animal ont directement inspiré six propositions de loi introduisant la notion d'« animal être sensible » dans le code civil, ou des modifications du régime juridique de l'animal dans les codes civil, pénal et de l'environnement.

Il s'agit de celles déposées en 2005 sous le n° 2634 par la députée Muriel Marland Militello (14), en 2012 sous le n° 4495, par le député Jacques Remillier (15) et en 2011 sous les n°s 575, 576, 670 et 2013 sous le n° 42 par le sénateur Roland Povinelli (16). Toutes ces propositions de loi n'ont hélas jamais pu être inscrites aux débats.

En mai 2012, par une lettre adressée à M. Louis Schweitzer, président la LFDA, M. François Hollande, candidat à la présidence de la République, déclarait son engagement à réformer, s'il était élu, le

## Vérités sur le régime juridique de l'animal en France et les actions de la LFDA en faveur de son évolution (suite)

régime juridique de l'animal sur la base d'une redéfinition de l'animal dans le code civil prenant en compte l'évolution des connaissances scientifiques et de la perception des animaux dans la société, en comptant la LFDA parmi ses interlocuteurs privilégiés pour sa compétence dans ce domaine (17).

La LFDA note que les responsables de plusieurs organisations de protection animale ne manquent pas depuis de faire régulièrement référence à cet engagement du président de la République. Mais la LFDA constate, non sans se poser quelques interrogations, que ces organisations, lorsqu'elles rappellent cet engagement, que ce soit sur leur site Internet ou dans les interviews accordés à la presse ou aux médias audiovisuels, omettent systématiquement d'indiquer la référence de cet engagement, à savoir une lettre adressée à la LFDA, qui l'a publiée sur son site et dans sa revue.

En octobre 2012, la LFDA a organisé à Paris à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) avec la collaboration du GRIDA de l'université du Québec à Montréal, un symposium international « La souffrance animale: de la science au droit » afin de faire connaître l'état des connaissances sur la souffrance animale et le degré de reconnaissance de la sensibilité des animaux par le droit dans le monde. Ce symposium réunissait pour la première fois, quinze biologistes, experts du comportement et de la neurobiologie des différentes classes zoologiques, médecins et vétérinaires, deux philosophes éthiciens ainsi que onze juristes spécialistes du droit animal en Europe, en Amérique du Nord et du Sud, et en Australie (18).

En 2013, dans le prolongement de l'engagement du candidat François Hollande, le président de la LFDA a rencontré le président de la République, les services du Cabinet de l'Élysée, et les cabinets ministériels concernés. Il lui a été confirmé l'intérêt porté par l'État à une évolution du régime juridique de l'animal propre à mieux faire respecter sa qualité d'être vivant sensible, tout en restant compatible avec les activités économiques, les sensibilités socioculturelles françaises et l'ordonnement actuel des codes juridiques.

Dans ce cadre, la LFDA a préparé un projet de proposition de loi visant à renforcer les dispositions concernant les ani-

maux aptes à ressentir une douleur et ou à éprouver des émotions. Ce projet propose d'intégrer des définitions scientifiques de référence des termes « animal », « bien-être animal » et « animal être sensible ». Estimant qu'une évolution du régime juridique de l'animal a plus de chance d'être acceptée à court et moyen terme, si elle ne touche pas à la structure (« *summa divisio* ») du droit privé français consistant dans la distinction entre les **personnes** et les **biens** à laquelle les juristes sont très attachés) et à l'ordonnement des codes, la LFDA a jugé préférable de maintenir les animaux dans les catégories de biens, puisque de toute évidence même s'ils en étaient extraits, ils n'en demeureraient pas moins soumis au régime juridique des biens. Il serait en effet utopique qu'ils ne puissent pas continuer à pouvoir être appropriés. La LFDA propose donc d'ajouter dans le code civil que « *Les animaux, qui ne sont pas des choses par leur nature d'être vivants et/ou par leur qualité d'être sensibles, sont des biens particuliers protégés. Les droits relatifs à leur propriété, à leur usage et à leur cession sont par conséquent limités par des textes spécifiques visant à assurer leur entretien, leur bien-être, à respecter leur sensibilité particulière, ainsi qu'à préserver leurs espèces ou leurs races lorsqu'elles sont menacées.* » Ces textes spécifiques figurent déjà pour la plupart soit sous la forme d'articles dans les différents codes soit sous la forme non codifiée d'arrêtés ministériels ou de diverses dispositions de police.

Cette proposition de deux ajouts entraîne également la modification de trois autres articles du code civil, d'un article du code rural, d'un article du code de l'environnement et de cinq articles du code pénal, en vue de leur harmonisation et du renforcement de certaines sanctions pénales. Ce projet a été remis à l'Élysée en 2013; il est en cours d'étude par les services juridiques de l'État.

### **Position de la LFDA vis-à-vis du Manifeste signé par 24 intellectuels à l'initiative de la Fondation 30 Millions d'Amis**

Certains de nos lecteurs, donateurs, et correspondants associatifs, ont pu s'interroger sur notre absence de soutien à la proposition de la Fondation 30 Millions d'Amis, qui affirmait sur son site le 25 octobre 2013 qu'aujourd'hui « *Le code civil considère encore les animaux comme des*

*“biens meubles”, au même titre qu'une armoire ou une chaise... Il est donc incompréhensible que le code civil continue de les considérer comme des “choses”. Au moment de sa rédaction, en 1804, le code civil était le reflet d'une société rurale, les animaux étaient vus comme une force agricole, comme des biens. Ce régime juridique est resté figé.* » Cette Fondation réclamait en conséquence, appuyée par un manifeste signé par 24 intellectuels, que « *les animaux soient sortis de la catégorie des biens et qu'une catégorie propre leur soit désormais aménagée entre les personnes et les biens dans le code civil* » (19).

Si le code civil considérait les animaux comme des objets ou des corps jusqu'en 1999, il les en distingue depuis, ce que semble méconnaître la Fondation 30 Millions d'Amis. Celle-ci aurait-elle fondé son argumentation juridique sur une édition périmée du code civil vieille de quinze ans?

Déjà en décembre 2010, sous la forme d'une pétition sur le site Internet de la Fondation 30 Millions d'Amis, puis en janvier 2011, lors d'une déclaration télévisée, Mme Réha Hutin, présidente de cette fondation, présentait l'animal comme étant considéré par le code civil à l'instar d'une table ou d'une chaise. Elle y annonçait une action de sa Fondation visant à obtenir en 2012 une modification du code civil pour qu'il mentionne le caractère d'être sensible de l'animal, en précisant que cette action s'effectuerait dans le prolongement de celles qui sont menées depuis trente ans à la seule initiative de la Fondation 30 Millions d'Amis (*sic*). Cette Fondation passait ainsi sous silence les travaux pionniers de la LFDA dans ce domaine.

Dans une lettre de protestation, adressée le 10 janvier 2011 à Mme Hutin, le président et la secrétaire générale de la LFDA, le Pr Jean-Claude Nouët et Mme Suzanne Antoine, regrettaient l'inexactitude de tels propos et rappelaient que la Fondation LFDA avait obtenu par la loi du 6 avril 1999 la modification du code civil qui distingue depuis cette date l'animal de l'objet et des corps inertes, et que la LFDA réclamait également, comme en fait état le rapport de Suzanne Antoine de 2005, que ce code mentionne de surcroît le caractère d'être vivant sensible de l'animal.

Le président et la secrétaire générale de la LFDA ajoutaient: « *Si elles peuvent sembler vénielles, dans les faits ces erreurs*

## Vérités sur le régime juridique de l'animal en France et les actions de la LFDA en faveur de son évolution (suite)

*contribuent à entretenir le discrédit de la "protection animale" auprès des juristes et des pouvoirs publics. »*

En défense, Mme Hutin par un courrier du 18 janvier 2011, répondait notamment : « *Les émissions de télévision obéissent à des règles strictes de partage du temps de parole qui ne permettent pas de développer les propos à l'envi et contraint à procéder à une vulgarisation journalistique du message pour qu'il soit appréhendé par le plus grand nombre. Développer un argumentaire juridique circonstancié dans une émission dite grand public reste une tentative vaine et contre-productive. »*

Nous convenons bien que pour être compréhensible du grand public, il est souvent nécessaire de simplifier et de traduire le jargon technique. Mais « vulgariser » n'est pas synonyme de « déformer ».

Reste en effet que la présentation faite du statut de l'animal par la présidente de la Fondation 30 Millions d'Amis est une interprétation abusive, fautive et tronquée, qui contribue à désinformer le public. Il aurait été exact, tout aussi compréhensible et tout aussi bref pour le grand public de dire par exemple que : « *Si depuis 1999, parmi les biens qui peuvent se déplacer ou être déplacés, le code civil distingue l'animal des objets et des corps inertes, autrement dit des choses, il ne fait hélas pas encore référence à son caractère d'être sensible comme le font le code rural et le code pénal.* » Et c'est bien cela qui est très regrettable, car une mention de la sensibilité animale dans le code civil, code directeur, est déterminante pour permettre de renforcer l'application et la portée des dispositions protectrices des deux autres codes.

Certes 24 intellectuels, comprenant une majorité de littéraires, et étrangement une minorité de juristes et de scientifiques, dont aucun spécialiste à part entière des sciences de la vie animale (11 philosophes, 5 écrivains dont 2 académiciens, 1 historien, 2 juristes, 1 généticien, 2 psychiatres, 1 astrophysicien), sur la foi de la présentation (déformée) qui leur a été faite d'un statut juridique qui traiterai actuellement de l'animal comme d'une pièce de mobilier, ont signé le manifeste d'octobre 2013 de la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un geste spontané de sympathie à l'égard de l'animal. C'est tout à leur honneur. Mais on peut supposer que ces intellectuels, rompus qu'ils devraient être à l'esprit critique ou au bon usage de la langue française,

auraient manifestement perçu cette présentation du statut actuel de l'animal comme une interprétation erronée s'ils avaient procédé à une lecture même rapide des quatre courts articles du code civil, déjà cités en introduction.

Le projet de la Fondation 30 Millions d'Amis, de surcroît, propose que les animaux soient introduits dans une catégorie nouvelle du code civil, mais sans qu'en soient précisés les attributs et les contours et sans que ses conséquences sur l'ordonnement des autres codes (code rural et de la pêche maritime, code pénal, code de la consommation et code du commerce par exemple) aient été examinées.

Cette catégorie nouvelle, « Animaux » avancée par la Fondation 30 Millions d'Amis, consiste-t-elle par exemple à créer un troisième livre dans le code civil qui donnerait une personnalité juridique à l'animal, un statut intermédiaire entre une personne morale et une personne physique, qui, quoique incapable de contracter en droit, serait sujet de droit en étant placée sous la tutelle d'une personne physique ou d'une personne morale, responsable de son entretien et de son bien-être ? Dans ce cas, les animaux pourraient-ils continuer à faire l'objet de transactions commerciales ?

La catégorie nouvelle proposée consiste-t-elle au contraire à inscrire les animaux dans l'intitulé du livre deuxième du code civil actuellement consacré aux biens et à y créer une division supplémentaire spécifique des animaux, suivant alors l'une des recommandations du rapport de Mme Antoine de 2005 ?

La proposition de loi relative au statut juridique de l'animal publiée en 2012 (20) par le Pr Jean-Pierre Marguenaud, professeur de droit de l'université de Limoges et spécialiste du droit animalier, va d'ailleurs dans ce sens, même si, en tant qu'un des deux seuls juristes signataires du manifeste de la Fondation 30 Millions d'Amis, il cautionne à tort un argumentaire véhiculant l'idée fautive selon laquelle le code civil assimilerait encore aujourd'hui l'animal à un objet tel qu'une pièce de mobilier.

Ce projet propose en effet que le livre deuxième du code civil soit désormais intitulé « Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété » et que dans un nouveau titre premier « Des animaux » soit indiqué que « *la transmission des droits relatifs aux animaux se réa-*

*lise suivant des règles particulières prenant progressivement en compte leur sensibilité propre et que, dans l'attente de ces règles particulières, l'appropriation des animaux continue de s'effectuer, à titre transitoire, conformément aux dispositions du code civil sur la vente et aux textes spécifiques du code rural et de la pêche maritime ».*

Dans ce cas, l'extraction des animaux de la catégorie des biens n'aurait alors qu'une valeur symbolique, certes forte sur le plan éthique mais faible sur le plan pratique et juridique, voire négative sur le plan politique, puisqu'aucun délai et aucune orientation de teneur ne déterminent de quelque manière que ce soit « *les nouvelles règles particulières à la transmission des droits relatifs aux animaux* ». Cela signifie, en effet, que la publication de ces textes est très incertaine et que les animaux, dans les faits, demeureront des biens, certes particuliers, comme le propose la LFDA, puisque distincts des autres biens par leur nature d'êtres vivants sensibles.

Sauf à vouloir abolir toute appropriation des animaux, l'extraction de ces derniers de la catégorie des biens ne changerai rien sur le plan pratique à leur régime juridique actuel.

Dans le contexte actuel, toute proposition visant à extraire les animaux de la catégorie des biens, ce qui emporterait une modification de l'ordonnement juridique et une refonte partielle du code civil, serait refusée par les pouvoirs publics et inéluctablement vouée à l'échec. Consciente des fortes oppositions qu'une telle proposition peut susciter, la Fondation 30 Millions d'Amis, a assorti a posteriori sa communication de mots visant préventivement à rassurer les adversaires économiques, par principe opposés à tout changement du droit relatif à l'animal, en déclarant que la création de cette nouvelle catégorie ne changera pas la façon actuelle de traiter les animaux. C'est ce que confirme d'ailleurs l'avocat de cette Fondation, Me Bacquet, qui a déclaré (21) « [...] *Notre démarche est modérée. Cela ne changera rien pour les différents acteurs économiques concernés* », et la présidente de cette Fondation qui, quant à elle, a ajouté : « *Nous voulons simplement harmoniser le droit.* »

Si cela ne changera rien sur le fond, quel est donc l'intérêt (si ce n'est purement symbolique) d'une telle proposition ?

## Vérités sur le régime juridique de l'animal en France et les actions de la LFDA en faveur de son évolution (suite)

En l'absence de précisions concrètes quant au régime auquel les animaux seraient alors soumis, il est fort à parier que ces propos ne réussissent ni à séduire les juristes civilistes du ministère de la Justice, ni à rassurer les acteurs économiques. Bien au contraire, ils risquent fort de les inquiéter un peu plus et de les pousser à réveiller les lobbies d'opposition radicale à toute forme de modification du code civil en faveur des animaux.

Bien plus, la LFDA estime que la période choisie par la Fondation 30 Millions d'Amis pour lancer une initiative visant à sortir les animaux de la catégorie des biens, tombe particulièrement mal au dernier trimestre 2013. Se manifestaient alors, en effet, des signes patents d'exacerbations à la période de crise économique, sociale et même sociétale majeure que nous vivons actuellement.

Cette proposition de réforme de l'ordonnement du code civil pour les animaux, risque d'attiser des craintes d'ordre éthico-philosophique ou économique dans plusieurs catégories de la population.

Les pouvoirs publics, dans le contexte actuel, compte tenu de la hiérarchie des choix et des priorités politiques, ne prendront sans doute pas le risque de lancer un débat d'ampleur sur un sujet aussi délicat, en d'autres termes « sensible », autour duquel se cristalliseront de nombreuses oppositions. Des acteurs économiques, en particulier ceux de l'agroalimentaire déjà en crise et encore dans le déni des méfaits du système industriel de production animale intensive, figurent en tête de ces oppositions. La crise profonde que connaît actuellement la Bretagne a même incité la députée-maire de Morlaix, Mme Agnès Le Brun, à demander le 8 novembre 2013 sur son blog (22) un « assouplissement » des normes de bien-être animal pour aider sa région à sortir de la crise. De plus, parmi les opposants existent également divers lobbies, moins puissants économiquement mais localement politiquement influents, notamment ceux des chasseurs et des divers organisateurs de spectacles avec animaux. La LFDA doute fort que, dans un tel contexte, les pouvoirs publics prennent l'initiative d'un débat sur la place de l'animal dans notre droit.

La LFDA note d'ailleurs, à l'écoute de certains débats radiophoniques et à la lecture de certains éditoriaux, que cette campagne n'a non seulement pas réussi à créer les conditions d'un débat public

approfondi et pacifié, mais qu'elle n'a fait parfois dans certains médias que cristalliser ou raviver, de façon improductive, les moqueries et l'affrontement d'opinions superficielles ou de positions philosophiques parfois radicales, qu'elles soient en faveur ou en défaveur des animaux.

La LFDA sait par expérience que toute initiative visant à améliorer le sort des animaux en France est examinée avec la plus grande rigueur par les services de l'État. Aussi, pour qu'un projet de réforme puisse avoir quelque chance d'aboutir, il faut veiller à l'accompagner d'un argumentaire juridique solide et non par des slogans de pure communication.

La LFDA constate également qu'une fois que le manifeste de la Fondation 30 Millions d'Amis et les interviews de cinq de ses intellectuels signataires ont été relayés et commentés par une dizaine de journaux, deux télévisions et trois radios, plusieurs associations et fondations de protection animale ont emboîté le pas de la communication de la Fondation 30 Millions d'Amis pour soutenir sa démarche sans réserve, sans aucun esprit critique sur le plan juridique.

La LFDA reconnaît que cette campagne a eu pour conséquence de provoquer un « bourdonnement » durant trois jours sur Internet et dans les rédactions, et d'attirer ainsi l'attention d'une partie de l'opinion publique française ignorante de l'existence d'un statut juridique de l'animal dans le code civil français.

Mais la LFDA relève que cette campagne s'est faite au prix d'une distorsion de la réalité et d'une information inexacte, qui accroît la confusion dans un débat déjà difficile et entrave la concrétisation législative à moyen terme d'une nouvelle étape de l'évolution progressive et nécessaire du régime juridique de l'animal en France.

C'est la raison pour laquelle la LFDA, n'a pas voulu apporter son soutien à cette initiative.

La LFDA a décidé de continuer à mobiliser ses compétences et à mener sereinement et avec discernement son œuvre au service exclusif de l'amélioration de la prise en compte des animaux et de leur bien-être par le droit français. La LFDA mène ce combat avec assiduité depuis une trentaine d'années, récompensée périodiquement par quelques succès que beaucoup d'organisations de protection animale semblent avoir oublié (ou vouloir oublier).

La LFDA entend poursuivre son travail de groupe pluridisciplinaire de réflexions, en professionnelle patiente, avec rationalité scientifique, rigueur juridique et idéal éthique strict.

Consciente de l'évolution nécessaire de la place de l'animal dans notre droit, la LFDA estime cependant qu'il convient d'agir avec réalisme et pragmatisme, en proposant des modifications raisonnablement acceptables dans notre pays pour cette seconde décennie du XXI<sup>e</sup> siècle.

Toute réforme, pour pouvoir être acceptée par la majorité des citoyens doit tenir compte des diverses réalités socio-économiques, culturelles et politiques actuelles de la France. Le droit pour être appliqué doit être le reflet de l'état d'esprit d'une société.

Ne pas vouloir en prendre conscience, c'est accepter de prendre le risque de l'immobilisme, au détriment, hélas, de ceux que toutes les organisations de protection animale devraient avoir à cœur de défendre : les animaux.

Au contraire, agir avec pragmatisme, réalisme, en s'informant en permanence des évolutions des grands courants de pensée et des mentalités de tous les acteurs concernés, est la seule voie permettant d'espérer des avancées significatives afin que les animaux accèdent progressivement dans notre droit à la place qu'ils méritent en raison de leur nature d'être vivant et sensible.

**TAVDK /JCN/JMN**

(1) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006428711&cidTexte=LEGI TEXT000006070721&dateTexte=20131120&oldAction=rechCodeArticle>

(2) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006428753&cidTexte=LEGI TEXT000006070721&dateTexte=20131120&oldAction=rechCodeArticle>

(3) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006428651&cidTexte=LEGI>

[TEXT000006070721&dateTexte=20131120&oldAction=rechCodeArticle](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020616199&cidTexte=LEGI TEXT000006070721&dateTexte=20131120&oldAction=rechCodeArticle)

(4) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020616199&cidTexte=LEGI TEXT000006070721&dateTexte=20131120&oldAction=rechCodeArticle>

(5) Thierry Auffret Van Der Kemp, « Les sensibilités à la sensibilité à l'animal en France » in *Revue Québécoise de droit international* n° 24-1, pp. 217-236. Société qué-

## Antibiorésistance : des dispositions nécessaires

bécoise de droit international. Université du Québec à Montréal. 2011.

[http://rs.sqdi.org/volumes/24-1\\_9\\_AVDK.pdf](http://rs.sqdi.org/volumes/24-1_9_AVDK.pdf)

(6) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000558336&fastPos=1&fastReqId=1382035727&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

(7) <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000297/0000.pdf>

(8) Thierry Auffret Van der Kemp, « Sensibilité(s) animale(s) : sensibles nuances ». *Droit animal, éthique et sciences*, n° 70 juillet 2011. p. 24.

(9) Thierry Auffret Van der Kemp, « Sensibilités à la sensibilité des animaux en France », *Revue québécoise de droit international*, 2.1 2011, p. 218.

(10) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022200245&cidTexte=LEGIARTI000006071367&dateTexte=20131120&oldAction=rechCodeArticle>

(11) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418952&cidTexte=LEGIARTI000006071367&dateTexte=20131120&oldAction=rechCodeArticle>

(12) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419578&cidTexte=LEGIARTI000006071367&dateTexte=20131120&oldAction=rechCodeArticle>

(13) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027040953&cidTexte=LEGIARTI000006071367&dateTexte=20131120&oldAction=rechCodeArticle>

(14) <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion2634.asp>

(15) <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion4495.asp>

(16) <http://www.senat.fr/leg/pp10-575.html>  
<http://www.senat.fr/leg/pp10-576.html>  
<http://www.senat.fr/leg/pp10-670.html>  
<http://www.senat.fr/leg/pp13-042.html>

(17) <http://www.fondation-droit-animal.org/documents/reponseFHCandidat2012.pdf>

Louis Schweitzer. « Les engagements du président François Hollande », *Droit Animal, éthique et sciences*, n° 74, juillet 2012, p. 2.

(18) « Souffrance animale : de la science au droit », Symposium international. Sous la direction de Thierry Auffret Van Der Kemp et Martine Lachance. Éditions Yvon Blais, 2013.

(19) <http://www.30millionsdamis.fr/acces-special/actualites/detail/article/6744-24-intellectuels-pour-un-changement-du-statut-juridique-de-lanimal.html>

(20) Jean-Pierre Marguénau, « Proposition pour surpasser la division des associations de protection des animaux ». *Revue Semestrielle de Droit animalier* 2/2012. pp.21-25.

(21) « Quand la loi considère les animaux comme des meubles ». *Le Figaro*, 24 octobre 2013.

(22) <http://www.agneslebrun.fr/une-des-reponses-concretes-immediates-et-puissantes/7613/>

L'apparition des antibiotiques, au milieu du siècle dernier, a révolutionné la thérapeutique en permettant le traitement de nombreuses maladies infectieuses d'origine bactérienne (1). Il était devenu possible et même très facile d'arrêter pile le développement de pathologies dont, auparavant, on était réduit à combattre ou à réduire les effets, et à attendre que la nature fasse le reste en apportant la guérison, ou l'issue fatale, à plus ou moins long terme. La médecine a pu réellement « guérir » simplement au prix de quelques comprimés ou de quelques injections.

L'idée est ensuite venue, en médecine humaine, de passer de la guérison à la prévention : les antibiotiques (AB dans la suite du texte) ont été très (trop) largement utilisés « en couverture », par exemple pour empêcher une infection postopératoire (le cocktail « un million/un gramme » a été prescrit presque systématiquement à des millions de patients (2)), ou pour se garantir d'une éventuelle complication, ou encore pour se préserver d'une confusion de diagnostic avec une pathologie virale. Trop souvent encore aujourd'hui, les antibiotiques sont abusivement prescrits.

La médecine vétérinaire a suivi la médecine humaine, mais en se limitant au rôle thérapeutique, du moins dans les premiers temps. Car l'usage des AB, dont le marché devenait colossal au bénéfice de l'industrie pharmaceutique, s'est généralisé à la production agricole. Des milliers de tonnes ont été déversées dans les cultures pour combattre les infections bactériennes des plantes ou les prévenir, des milliers de tonnes ont été utilisées dans la production intensive des porcs, des veaux, des volailles, bien plus souvent pour prévenir (3) que pour guérir les maladies infectieuses auxquels étaient devenus plus sensibles les animaux fragilisés par les conditions affaiblissantes des « élevages » intensifs hors nature. Pis encore, les AB ont été plus encore largement prescrits et utilisés comme facteurs favorisant la croissance.

Au résultat, l'usage démesuré, démentiel des AB a bouleversé l'univers microbiologique, à peu près stable depuis des siècles, en faisant surgir de nouveaux types bactériens par sélection des mutations génétiques des bactéries, ou par des échanges entre elles, modifications qui les rendent résistantes à l'action bactéricide ou bactériostatique des antibiotiques, ou encore par l'acquisition d'un caractère pathogène par des micro-organismes saprophytes bien tolérés.

Une fois commencé, ce phénomène a engendré une course-poursuite entre de nouvelles substances antibiotiques, et les

souches bactériennes qui leur devenaient résistantes au fur et à mesure.

Les pouvoirs publics sont longtemps restés passablement inertes, malgré que des constats alarmants aient été lancés et répétés. Dans la multitude des rapports, dossiers, et articles sur le sujet, nous choisirons de citer ici :

- la mise en garde de l'Académie nationale de médecine qui, en 1965, dénonçait les problèmes posés par l'emploi des antibiotiques en élevage ;

- la mise en garde par l'OMS qui déclarait dans un communiqué du 28 octobre 1978 : « *L'utilisation incontrôlée des antibiotiques chez l'homme et chez l'animal accélère l'apparition de la résistance aux antibiotiques, réduisant ainsi à néant la raison d'être et l'efficacité de ces médicaments* » ;

- la déclaration de l'Académie de médecine du 27 juin 1978, qui estimait que pour sortir de l'arrosage antibiotique en élevage, il faudrait une réelle volonté d'appliquer les textes en vigueur ;

- le rapport du Comité scientifique vétérinaire de la Commission européenne du 30 septembre 1997 qui mentionne, au sujet des porcs : « *Une médecine préventive de routine avec l'utilisation d'antibiotiques ne doit pas être pratiquée* » ;

- la Rencontre internationale de Copenhague, du 7 au 10 septembre 1998, sur la menace microbienne due à l'émergence croissante de bactéries pathogènes résistantes (4).

Ainsi, il était constaté et vérifié que les substances antibiotiques se retrouvent dans les produits animaux, viandes et lait, dans les lisiers et les déchets des élevages, puis dans les eaux de la nappe phréatique et les eaux d'écoulement jusqu'aux mers, et que l'antibiorésistance continuait de se généraliser, au point qu'aujourd'hui quelques maladies infectieuses humaines banales posent des problèmes vitaux, comme certaines staphylococcies, ou certaines tuberculoses, parce que les souches de staphylocoque ou de bacille de Koch concernées résistent à tous les AB disponibles. En Europe, l'antibiorésistance causerait actuellement 25 000 décès par an. Il faut sans cesse trouver de nouvelles molécules.

Devant les méfaits de l'usage abusif des AB, les pouvoirs publics ont décidé d'en modérer l'utilisation. Cela a commencé en médecine humaine avec le slogan « Les antibiotiques, c'est pas automatique » des années 2000, qui visait à sensibiliser les patients, mais aussi les médecins, souvent enclins à les prescrire sans vraie justification (par exemple dans l'hésitation entre l'origine virale ou bactérienne d'un syndrome infectieux). En agriculture, et notam-

## Antibiorésistance : des dispositions nécessaires (suite)

ment dans la production animale en « élevage » intensif, l'Europe a banni en 2006 l'utilisation des substances antibiotiques comme facteurs de croissance; puis en 2011 le ministère de l'Agriculture a lancé le plan Ecoantibio visant à réduire leur usage vétérinaire (il a encore été de 782 tonnes en 2012).

La toute récente et intéressante initiative gouvernementale est contenue dans un vaste « Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt », élaboré par le ministère de l'Agriculture (en collaboration avec d'autres ministères, dont le ministère de la Santé). Ce texte, volumineux (74 pages) et ambitieux, concerne la politique et la production agricoles des années à venir; il apporte de nombreuses modifications aux textes réglementaires existants, code rural et de la pêche maritime et code de la santé publique.

Nous nous arrêtons ici à un seul des articles du projet de loi, l'article 20 qui vise spécifiquement à réduire la prescription et l'usage des AB. Et nous retiendrons quelques-unes des nombreuses dispositions qu'il contient (il couvre 7 pages!).

Cet article 20, notamment, ajoute deux nouveaux articles au code de la santé publique (L.5141-13-1 et L.5141-13-2): ils visent à faire disparaître les « conflits d'intérêt ». Le premier interdit de recevoir tout avantage « *en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, de façon directe ou indirecte, procuré par les entreprises* » qui fabriquent, importent, exportent, distribuent en gros les médicaments vétérinaires, sauf si ces avantages, fixés par convention, ont des activités de recherche pour « *objet explicite et but réel* »; le second impose qu'une telle convention soit rendue publique, qu'elle soit passée avec des vétérinaires groupés ou non, des pharmaciens groupés ou non, des étudiants vétérinaires, des écoles vétérinaires, des facultés de pharmacie.

Plusieurs autres nouveaux articles du code de la santé précisent les moyens de limiter la prescription et l'utilisation des AB. L'article L.5141-14-1 impose aux entreprises mentionnées ci-dessus de déclarer la présence d'AB dans les médicaments vétérinaires; l'article L.5141-14-2 interdit les remises, rabais, ristournes ou cession gratuite lors de la remise de médicaments vétérinaires contenant un ou des AB; le L.5141-14-3 précise que « *le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi* »; et le L.5141-14-4 interdit « *de délivrer au détail les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique*

*dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale [...] à un prix hors taxe supérieur à leur prix d'achat hors taxe augmenté d'un pourcentage défini par décret et égal au maximum à 15 %* ».

Suivent divers articles qui aggravent, de façon assez considérable, les sanctions, peines d'amende voire d'emprisonnement, pour des faits contrevenant aux prescriptions de la loi.

Malgré que les travaux présidant à l'élaboration de ce projet de loi aient été conduits en concertation avec toutes les professions impliquées, la profession vétérinaire a réagi, principalement aux dispositions de cet article L.5141-14-4, dans lequel Michel Baussier, président de l'Ordre national des vétérinaires, a vu (cf. *Le Monde* du 7 novembre 2013.) une « *atteinte aux prérogatives vétérinaires, qui ont la double compétence, médicale et pharmaceutique* ». La profession a vivement protesté par des communiqués alarmistes dans la presse, elle a évoqué une mise en danger des animaux menacés de ne plus être soignés, elle a déclenché une grève, et organisé une manifestation devant le ministère de la Santé, à l'attention de la ministre Marisol Touraine. Les propos sont allés un peu trop loin dans la forme, mais cela a suffi pour que le gouvernement fasse marche arrière, et retire temporairement l'article en question (il est à espérer que ce ne soit pas jusqu'à la saint-glinglin, un saint très occupé en ce moment...).

Pourtant, le frein mis à l'utilisation des antibiotiques est une initiative courageuse et nécessaire; courageuse, car elle s'est affrontée à des intérêts industriels puissants; absolument nécessaire, car elle vise à ménager l'avenir de la santé humaine, comme également animale, puisque les deux sont liées et interdépendantes. Il est impératif que le recours à des substances antibiotiques soit restreint à leur usage thérapeutique, en particulier pour les AB dits d'importance critique, c'est-à-dire ceux dont l'utilisation doit être encadrée pour limiter les risques de diffusion par l'animal, et pour au final préserver leur efficacité chez l'homme, pour qui ils sont l'ultime recours en cas de résistance aux antibiotiques de première intention (il s'agit actuellement des fluoroquinolones et des céphalosporines de troisième et de quatrième génération).

Quelles que soient les mesures envisagées par le texte pour restreindre leur utilisation, toutes doivent être maintenues, y compris la limitation de leur prescription.

Qu'il nous soit permis de revenir sur l'argumentation de M. Baussier, lorsqu'il voit dans certaines prescriptions de la loi, une

atteinte à la « *double compétence, médicale et pharmaceutique* » des vétérinaires, qui est leur « *prérogative* ». M. Baussier use là d'une dérive sémantique. En effet, le texte du projet de loi ne vise nullement leur compétence professionnelle; il implique, discrètement d'ailleurs, la double fonction qu'ils exercent, celle d'être à la fois prescripteur et vendeur, un double rôle dans lequel il est très généralement admis qu'il existe un conflit d'intérêts, ou au moins un risque qu'il en existe un. Cette situation ambiguë est une espèce de tabou dont il ne faut pas parler, comme si elle était éthiquement gênante pour les intéressés eux-mêmes. Au contraire, elle mériterait d'être éclaircie. En transposant à la médecine humaine, qui ne s'offusquerait aujourd'hui qu'un praticien généraliste établisse un diagnostic, élabore un traitement, rédige son ordonnance, et ensuite vende les spécialités pharmaceutiques à l'instar d'un vétérinaire, ou qu'un chirurgien orthopédiste vende des béquilles après avoir pratiqué une ostéosynthèse, ou un ophtalmologiste des paires de lunettes? Cela était bon au temps de Diafoirus, qui préparait et monnayait ses drogues et ses lavements. Dans son principe au moins, la « double compétence », parlons plutôt de la double fonction, semble bien être une survivance des pratiques des temps passés. D'autant qu'elle est assez équivoque et dégradée par la présence inopportune et incongrue dans nombre de cabinets vétérinaires, de sacs de croquettes, de boîtes de pâtes, de colliers, laisses, os en peau, jouets à grelot et autres colifichets. Il y a des magasins spécialisés pour ça, de même qu'il y a des opticiens pour les lunettes, des vendeurs d'appareils médicaux pour les béquilles, et des pharmaciens pour les produits pharmaceutiques.

De plus, il faut s'étonner que l'ordre des vétérinaires s'indigne d'une restriction des compétences médicales que le projet de loi lui paraît apporter. En effet, cela n'est pas en cohérence avec la décision qu'il avait prise en 2010 au sujet de l'exercice de la profession. Il avait, à l'époque, participé à l'élaboration de trois textes, publiés en 2011, une ordonnance (n° 2011-78, 20 janvier 2011), un décret (n° 2011-1244, 5 octobre 2011) et un arrêté (5 octobre 2011). Ces textes ont officialisé la délégation à des personnes non vétérinaires, de la capacité d'effectuer des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires (essentiellement dans le cadre de l'élevage: voir nos articles publiés dans cette Revue, n° 72-janvier 2012 et n° 73-avril 2012). Ce faisant, l'Ordre avait dessaisi la profession de pratiques ressortissant à l'exercice vétérinaire, ce qui a privé nombre de praticiens des revenus liés à ces actes. Sans compter que l'Ordre, ainsi que le

## Antibiorésistance (suite)

ministère qui a pourtant en charge la protection animale, ont ainsi négligé de prendre en considération les douleurs, les souffrances et les situations de grand stress que subiront les animaux. En effet, les actes tels que castration « *des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et aviaire* », débéquage des volailles, coupe des dents et de la queue des porcelets, continueront inévitablement d'entraîner douleurs, souffrances ou angoisse, puisque tous seront effectués sans anesthésie ou analgésie, les substances anesthésiques et analgésiques ne pouvant pas être prescrits et utilisés par d'autres personnes que les vétérinaires ! (5)

Enfin, quand on se remémore quelle part active a pris, hélas, une bonne partie du corps vétérinaire dans la diffusion massive des antibiotiques dans « l'élevage » intensif pendant des décennies, et donc quelle part il a dans l'étendue de l'antibiorésistance, on aurait attendu qu'il soit à la pointe du renoncement à ces pratiques, qu'il approuve sans réserve un projet de loi courageux qui a eu à affronter d'énormes intérêts industriels au nom du bien public et de la santé publique, au lieu de donner l'impression de se montrer frileux rien qu'à l'idée de ne plus pouvoir dépasser 15 % de bénéfice sur la vente d'une boîte de comprimés.

JCN

(1) Il est intéressant de rappeler les débuts de l'ère des antibiotiques. La pénicilline a été identifiée en 1928 par A. Fleming comme produite par le champignon *Penicillium notatum*; celui-ci était redouté par les bactériologistes, qui prenaient toutes les précautions pour éviter que ses spores contaminent les milieux de cultures, qu'il s'y développe, et détruise les colonies bactériennes. Bien des années ont passé avant que l'un d'eux ait l'idée d'utiliser médicalement le pouvoir bactéricide de la pénicilline, au lieu de s'efforcer d'éliminer le champignon qui la produit !

(2) Cette thérapeutique associait un million d'unités de pénicilline et un gramme de streptomycine, et était couramment administrée durant une huitaine ou une dizaine de jours, même si l'indication opératoire n'était liée à aucun phénomène infectieux, et si l'asepsie opératoire avait été parfaitement respectée.

(3) Lors de la visite d'un élevage de porcelets à Tinteniac (Côtes-d'Armor) le 16 décembre 1997 l'auteur de l'article a noté que la tétracycline (un antibiotique aux effets secondaires redoutables) était incorporée à l'aliment industriel « Presti-délice » distribué aux porcelets pendant les 10 jours suivant leur sevrage. À la même époque, l'aliment d'allaitement complet « Univor » pour veaux et porcelets, « Agnodor » pour agneaux et chevreaux, et le complément vitaminé Sanders pour agneaux contenaient tous de la bacitracine.

(4) **N.D.L.R.** : On mentionnera également ici les interventions du Pr J.-C. Nouët, dont celle d'octobre 1979, reprise dans la presse, dans laquelle il soulignait, en tant que biologiste diplômé de bactériologie, les dangers de l'usage systématique des antibiotiques en élevage, dont l'extension de l'antibiorésistance, et annonçait la survenue d'agents bactériens incontrôlables (cf. *L'Éclair* du 2-11-1979).

(5) Heureusement, en 2014, il ne pourra plus en être ainsi. En effet, suite au « Mémoire en intervention volontaire » de la LFDA, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 5 octobre 2011 qui autorisait des personnels non vétérinaires à pratiquer ces actes chirurgicaux (cf. article p. 3 de cette Revue).

## Définitions du terme « animaux » dans les droits nationaux et le droit communautaire européen

En août 2013, le réseau juridique européen European Enforcement Network of Animal Welfare Lawyers and Commissioners (1) (EENAWLC) publiait en anglais le rapport de son groupe de travail sur la précision et la cohérence des définitions juridiques générales d'« êtres sensibles », d'« animaux » et de leurs catégories, dans les droits nationaux en Europe et dans les textes communautaires européens.

Nous publions ici une synthèse de la première partie de ce rapport dont nous avons traduit en français les définitions originellement en anglais ou dans une autre langue étrangère (2). Nous l'avons également complété en indiquant les références précises des textes juridiques concernés et en ajoutant des définitions provenant du droit national de plusieurs pays que le rapport n'avait pas pris en compte.

Nous n'évoquerons pas dans cet article les définitions catégorielles d'usage des animaux (animaux de compagnie, animaux de ferme ou de rente, animaux de boucherie, animaux domestiques, animaux sauvages) qui font l'objet de la deuxième partie du rapport. Elles sont pléthoriques et feront l'objet d'un prochain article.

### « Être sensible » une capacité non ou mal définie

Les neuf experts du réseau juridique européen relèvent en premier lieu que le terme « *sentient being* », figurant à l'article 13 du Traité européen de Lisbonne et traduit en français par « *être sensible* » ne faisait pas l'objet d'une définition précise (N.D.L.R. : nous ajoutons y compris dans le code rural et de la pêche maritime français à l'article L. 214). Ils notent aussi qu'il est le plus souvent mal traduit dans les langues nationales, en se référant uniquement à l'existence chez les animaux de récepteurs nerveux spécifiques des stimuli nocifs sans jamais faire référence à la capacité à éprouver des sensations douloureuses. La définition de ce terme qui leur semble être la meilleure est donnée dans un texte australien (dont la référence n'est hélas pas précisée) : « *Un être sensible est celui qui a la capacité d'avoir des sensations et d'éprouver souffrance et plaisir.* »

### Animaux : des définitions générales très variées et souvent très partielles

#### 1. DROIT COMMUNAUTAIRE EUROPÉEN

Les textes communautaires européens ne définissent les animaux qu'au regard de la destination de leur usage et de leur appartenance aux classes zoologiques des vertébrés.

- Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 :

« *Animal* » : sans autre qualificatif, tout vertébré vivant non humain, y compris les formes larvaires autonomes et/ou capables de reproduction, mais à l'exclusion des autres formes fœtales ou embryonnaires. » (article 1.2.a) ;

- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermatozoïdes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE : « *Animaux : les spécimens qui appartiennent aux espèces animales autres que celles mentionnées dans les Directives 64/432/CEE, 90/426/CEE, 90/539/CEE, 91/67/CEE, 91/68/CEE, 91/492/CEE et 91/493/CEE* » (article 2.1. b) » ;

- Règlement 1/2005 (CE) du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 :

« *Animaux : les vertébrés vivants* » (article 2. a) ;

- Règlement 2009/1099 (CE) du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *Animal : tout vertébré à l'exception des reptiles et des amphibiens.* » (article 2. c) ;

- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) : « *Animal : tout animal invertébré ou vertébré* » (article 3.5).

Il convient d'ajouter aux textes indiqués par le rapport :

- la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du conseil du 22 septembre

## Définitions du terme « animaux » dans les droits nationaux et le droit communautaire européen (suite)

2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : « *animaux vertébrés non humains vivants, y compris les formes larvaires autonomes ; les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ; les céphalopodes vivants.* »

### 2. DROITS NATIONAUX EN EUROPE

Dans seulement douze pays en Europe, les textes législatifs donnent une définition générale de l'animal, soit le plus souvent comme être vivant vertébré ou invertébré, en excluant explicitement parfois certains stades de son développement et l'homme, soit comme un bien.

Les autres pays européens ne donnent que des définitions catégorielles d'usage des animaux.

#### Allemagne

Loi du 20 août 1990 portant sur l'amélioration du statut juridique de l'animal en droit civil. Article 1. 2 :

« *Les animaux ne sont pas des choses.* »

Loi fédérale sur la protection des animaux révisée 24 juillet 1972. Article 1 :

« *Animaux, créatures compagnes de la vie de l'homme* »

#### Estonie

Loi de protection animale du décembre 2000. Article 2.1 :

« *Animal : tout mammifère, oiseau, reptile, amphibien, poisson ou invertébré.* »

#### France

On notera que les auteurs du rapport du réseau juridique européen ont commis une erreur de traduction en indiquant que la définition légale française des animaux est « *bodies which can move by themselves* » (corps qui se meuvent par eux-mêmes). En effet, le code civil définit les animaux comme des biens (en anglais : « *properties* ») et les y distingue des corps (en anglais : « *bodies* ») et des objets. De plus il classe les animaux dans les biens qui peuvent se déplacer ou être déplacés mais aussi, pour certains d'entre eux, dans les biens qui ne peuvent pas être déplacés d'une propriété agricole.

Code civil.

Article 528 : « *Biens meubles : par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes [...]* »

Article 522 : « *Biens censés immeubles : animaux que le propriétaire d'un fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture [...] tant qu'ils demeurent attachés au fonds [...]* »

Article 524 : « *Biens immeubles par destination* » : *les objets et les animaux attachés à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes [...]* ».

Il convient également d'ajouter l'article R. 214-87 Code rural et de la pêche maritime dont les dispositions s'appliquent aux :

- *animaux vertébrés vivants, y compris les formes larvaires autonomes et les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ;*

- *formes larvaires autonomes et formes fœtales de mammifères à un stade de développement antérieur au dernier tiers de leur développement normal, si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des procédures expérimentales menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement ;*

- *céphalopodes vivants.*

#### Grande Bretagne

Loi sur le bien-être animal (2006) Article 1. 1, 2, et 3 :

« *Animal : désigne un vertébré autre que l'homme sauf sa forme fœtale, larvaire ou embryonnaire. Cette définition peut être étendue par décret pour inclure les invertébrés.* »

Nous ajoutons à cette liste les définitions, dignes d'intérêt, données par les textes législatifs de huit autres pays d'Europe, malencontreusement omises par les auteurs du rapport du réseau juridique européen.

#### Grèce

Loi n° 4039/2012, relative aux animaux domestiques et animaux de compagnie errants et à la protection des animaux dans toute forme d'exploitation ou d'utilisation pour le profit économique. Article 1.a :

« *Un animal est tout organisme qui a la capacité d'éprouver des émotions, qui vit sur terre, dans les airs ou dans la mer ou dans tout autre écosystème aquatique ou humide.* »

#### Irlande

Loi sur la santé et le bien-être animaux (2012). Article 2 :

« *Animal : désigne tout membre du Règne « Animalae » autre que l'être humain.* »

#### Islande

Loi sur la santé et la protection animales (2009) :

a) « *Animal : désigne tout cheptel d'élevage (chevaux, bovins, moutons, chèvres, porcins, volaille, renards, visons, et chin-chilla et lapins entretenus à des fins agricoles).* »

#### Malte

Loi de protection animale du 8 février 2002. Article 2 :

« *Animal : désigne tout membre du Règne animal autre que les êtres humains et inclut les larves autonomes et les formes larvaires reproductrices mais n'inclut pas les formes fœtales et embryonnaires.* »

#### Norvège

Loi sur le bien-être des animaux n° 73 du 20 décembre 1974 :

« *Animaux : mammifères, oiseaux, crapauds, grenouilles, salamandres, reptiles, poissons et crustacés vivants.* »

#### Pologne

Loi du 21 août 1997 relative à la protection animale. Art. 1 :

« *L'animal est un être vivant capable de souffrir ; il n'est pas un objet.* »

#### Tchéquie

Loi sur la protection animale n° 426 du 15 avril 1992 :

Préambule :

« *Les animaux, comme les humains, sont des êtres vivants et peuvent donc éprouver différents degrés de douleur et de souffrance.* »

Article 3 a :

« *Animal : désigne un vertébré, autre que l'homme, à l'exception des formes fœtales et embryonnaires.* »

#### Suisse

Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005. Article 2.1 :

« *s'applique aux vertébrés.* »

### 3. DROITS NATIONAUX HORS EUROPE

Si le rapport du réseau juridique européen ne mentionne pas les pays hors Europe, il nous semble utile de donner les définitions générales du terme « animal » dans le droit national de 14 pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie, car elles sont souvent très différentes de celles données en Europe.

Quelques-unes sont de plus très surprenantes, soit dans leur extrême restriction à un petit nombre d'espèces de mammifères (manifestement édictée pour ne faire peser aucune contrainte sur l'utilisation de certains animaux, comme aux USA...), soit au contraire dans leur extrême étendue à l'en-

## Définitions du terme « animaux » dans les droits nationaux et le droit communautaire européen (suite)

semble du monde vivant, (probablement édictée par une philosophie à composante religieuse).

### Afrique du Sud

Loi sur la protection des animaux du 1<sup>er</sup> décembre 1962. Article 1 :

« *Animaux : désigne tout équin, bovin, mouton, chèvre, porc, gibier, autruche, chien, chat ou autre animal domestique ou oiseau ou tout animal sauvage ou oiseau sauvage ou reptile qui vit en captivité ou sous le contrôle de quelqu'un.* »

### Bengladesh

Loi du 26 février 1920 Préambule Article 3.1 :

« *Animal : désigne tout animal domestique ou captif.* »

### Bermudes

Loi sur l'entretien et la protection des animaux (1975) :

Article 1 : « *Animal, sauf dans la Partie II, désigne tout animal domestique ou captif.* »

Article 2 : « *La Partie II s'applique à tout animal vertébré ou invertébré à l'exception du poisson tel que défini à la section 1 de la loi sur les pêcheries de 1972 [titre 25 item 8].* »

### Hong Kong

Loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux n°331 du 30 juin 1997. Article 2 :

« *Animal : inclut tout mammifère, oiseau, reptile, amphibien, poisson ou tout autre vertébré ou invertébré aussi bien sauvage que domestiqué.* »

### Inde

Loi du 26 décembre 1960 sur la prévention de la cruauté envers les animaux. Article 2. a) : « *Animal : désigne toute créature vivante autre que l'être humain.* »

### Maurice

Loi n°15 du 21 juin 2013 sur le bien-être animal : Article 2 :

« *Animal : désigne un vertébré vivant, autre qu'un être humain.* »

### Myanmar

Loi sur la santé et le développement animaux n°17/93 du 25 novembre 1993.

Article 2. a) :

« *Animal : désigne un animal domestique élevé par l'homme ou un animal capturé. Ce terme inclut le sperme, l'œuf, l'embryon.* »

### Nouvelle-Zélande

Loi sur le bien-être animal n°142 1999. Article 2.1. :

a) « *Animal : désigne tout membre du règne animal qui est un mammifère ; ou un oiseau ; ou un reptile ; ou un amphibien ; ou un poisson (osseux ou cartilagineux) ; ou tout ou toute pieuvre, calmar, crabe, homard, langouste et écrevisse ou tout autre membre du règne animal qui serait déclaré par le Gouverneur Général, par ordre en Conseil, comme animal visé par cette loi, et*

b) *inclut tout fœtus de mammifère et tout jeune d'oiseau ou de reptile prêt à éclore, qui est dans la seconde moitié de sa période de gestation ou de développement et*

c) *inclut tout jeune marsupial dans sa poche, mais*

d) *n'inclut pas l'être humain et, à l'exception de ceux prévus au paragraphe b) et c), tout animal à un stade prénatal, antérieur à l'éclosion, larvaire, ou un tel autre stade de développement.* »

## USA

### Niveau Fédéral

Code (1998) du service d'inspection de la santé animale et végétale du ministère de l'Agriculture des USA. Sous chapitre A « Bien-être animal », article 1.1 :

« *Animal : désigne, vivant ou mort, tout chien (y compris les chiens utilisés pour la chasse, la sécurité ou l'élevage), chat, primate non humain, cobaye, hamster, lapin ou tout autre animal à sang chaud qui est utilisé ou est destiné à être utilisé pour l'expérimentation dans la recherche, les tests et l'enseignement ou pour les spectacles ou comme animal de compagnie. Ce terme exclut les oiseaux, les rats du genre Rattus et les souris du genre Mus élevés pour la recherche et les autres animaux de ferme tels que ceux, mais sans être limités au bétail ou à la volaille, utilisés ou destinés à être utilisés pour l'alimentation et les fibres textiles, ou la volaille ou le bétail utilisé ou destiné à être utilisé pour améliorer la nutrition animale, les techniques d'élevage et l'efficacité de la production ou la qualité de la nourriture et des fibres textiles.* »

### Niveau des États

#### ARIZONA

Loi relative à la cruauté envers les animaux ( HB 2870, 2012) :

H.1. : « *Animal : désigne un mammifère, oiseau, reptile, amphibien.* »

#### FLORIDE

Code pénal. Article 528.02 :

« *Animal : est un mot qui doit être compris comme toute bête (N.D.L.R. : traduction littérale : créature dépourvue de la parole) vivante.* »

#### OREGON

Loi du Sénat n° 6 (2013) relative aux animaux. Article 1. 1 :

« *Les animaux sont des êtres sensibles capables d'éprouver la douleur, la détresse et la peur.* »

#### Taiwan

Loi sur la protection animale du 4 novembre 1998. Article 3.1 :

« *Animal : désigne un chien, un chat ou un vertébré qui est nourri et est détenu par une personne. Ce terme inclut les animaux de rente économique, d'expérimentation, de compagnie et les autres sortes d'animaux.* »

#### Tanzanie

Loi sur le bien-être animal n°19 2008. Article 3 :

« *Animal : désigne tout vertébré ou invertébré autre que l'être humain.* »

#### Vanuatu

Loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux du 13 février 1974. Article 1

« *Animal : inclut les oiseaux, reptiles et poissons.* »

#### Zimbabwe

Loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux 1969. Article 2 :

« *Animal : désigne a) tout genre d'animal vertébré domestique ; b) tout genre de vertébré sauvage en captivité ; c) jeune de tout animal référencé au paragraphe a) ou b).* »

Comme on le constate dans ce panorama juridique international, la définition des animaux pris en compte de manière explicite se limite le plus souvent à l'ensemble des vertébrés et n'est étendue à l'ensemble des invertébrés que dans 6 pays (Estonie, Hong Kong, Inde, Irlande, Malte, Tanzanie).

Cependant, parmi les vertébrés, les poissons, dans 4 pays (Afrique du Sud, Bermude, USA, Islande) et les amphibiens dans 4 pays (Afrique du Sud, Vanuatu, USA, Islande), sont exclus. Et, parmi les invertébrés dans 2 pays (Norvège, Nouvelle-Zélande), seuls certains genres de céphalopodes et/ou de crustacés décapodes) sont pris en compte.

Enfin 8 pays (Afrique du Sud, Bermude, Bangladesh, France, Myanmar, Taiwan, ►

## Définitions du terme « animaux » dans les droits nationaux et le droit communautaire européen (suite)

USA, Zimbabwe) excluent explicitement les animaux sauvages vivant à l'état de liberté.

En conclusion du rapport du réseau juridique européen, plusieurs de ses auteurs préconisent que les animaux soient définis selon leur nature et non selon l'usage que l'homme en fait. Tous les auteurs s'accordent sur le fait qu'une liste de catégories biologiques serait une bonne option et qu'une bonne définition, qu'elle soit européenne ou nationale, doit en outre nécessairement mentionner la qualité d'être sensible qui donne certains droits particuliers aux animaux.

Cette qualité s'applique au moins à certains d'entre eux, scientifiquement reconnus comme ressentant douleur et/ou souffrance, détresse, peur, à savoir les vertébrés et des invertébrés comme les céphalopodes et les crustacés décapodes.

Les projets de propositions de loi de la LFDA vont exactement dans ce sens.

La LFDA a d'ailleurs, fin 2013, proposé aux services juridiques de l'État d'introduire dans la législation française la définition générale suivante :

« Les animaux ne sont pas des choses. Ce sont des organismes vivants pluricellulaires se nourrissant d'autres êtres vivants, se mouvant par eux-mêmes à au moins un stade de leur développement, détectant leur environnement et y réagissant par l'intermédiaire d'un système nerveux. Ceux qui appartiennent à une des catégories zoologiques figurant à l'article R.214-87 du code rural et de la pêche maritime, dans lesquelles a été scientifiquement reconnue une aptitude à ressentir une douleur et/ou éprouver des émotions telles que douleur, souffrance, angoisse ou peur, sont dits "êtres sensibles". »

TAVDK

(1) Les sites <http://lawyersforanimalprotection.eu/eu-animal-welfare-legislation-and-reports/> et <http://lawyersforanimalprotection.eu/national-animal-welfare-legislation/> sont particulièrement recommandés pour accéder aux textes juridiques (en anglais) de protection animale communautaires européens et nationaux en Europe  
(2) Le site <http://www.animallaw.info/nonus/statutes/> est particulièrement recommandé pour accéder aux législations de protection animale dans le monde dans leur traduction en anglais.

## Mesures de renforcement de la protection animale aux USA

\* DANS L'ÉTAT DE L'OHIO, une loi signée en juillet 2013 pénalisait déjà comme délit criminel les actes de maltraitance sur animaux commis par les propriétaires et employés de chenils. Mais en septembre 2013 un autre projet de loi a été finalisé pour renforcer les peines pour tous les particuliers, auteurs d'actes de cruauté sur les animaux (1). Selon cette nouvelle loi, les personnes coupables d'avoir tué ou blessé intentionnellement des animaux de compagnie, qui n'étaient jusqu'à présent passibles que d'une amende ou de 3 mois de prison dans le cas où les atteintes concernent deux animaux ou plus, pourront être exposées désormais à une peine d'emprisonnement de 6 mois à un an. À l'homologue de la législation pénale de 45 autres États des USA, celle de l'Ohio considère donc à son tour la mise à mort volontaire ou la maltraitance intentionnelle d'un animal de compagnie comme un crime de 5<sup>e</sup> classe.

On notera toutefois que ce projet de loi exclut explicitement de son champ d'application les animaux d'élevage pour la consommation. On voit ici la volonté délibérée du législateur de protéger les producteurs de l'élevage industriel intensif, responsables de nombreux actes de maltraitance commis à l'abri des regards du public et des caméras (2). En toute discrétion, la rectitude de l'équité du droit se trouve ainsi bafouée. La justesse morale de la balance de la justice est faussée par le poids du pouvoir économique.

En effet, si l'homme éprouve plus spontanément de la compassion pour les chiens et les chats qui partagent sa vie quotidienne, la douleur des animaux élevés pour offrir leur vie pour l'alimentation des hommes n'en est pas moins réelle, elle aussi. Des actes de cruauté ou de maltraitance volontaires exercés sur des vaches, des porcs et d'autres mammifères ou encore des poules, des canards ou d'autres oiseaux, sont de même nature que ceux exercés sur des animaux de compagnie et devraient donc être punis de peines semblables.

\* DANS L'ÉTAT DE CALIFORNIE, au cours de la législature 2013 cinq nouvelles lois de protection des animaux domestiques et sauvages, soutenues par plusieurs grandes associations de protection américaines ont été soumises à la signature du gouverneur (3).

L'« Assembly Bill 339 » restreint l'autorisation de vente d'animaux vivants dans les salons d'échanges aux seuls d'entre eux qui adoptent certaines normes de soins et de traitement des animaux lors de leur exposition et durant leur transport.

L'« Assembly Bill 789 » interdit aux piégeurs d'animaux sauvages de les tuer à coups de pied, par noyade ou par injection de produits toxiques et exige la pose d'une signalétique lorsque des pièges sont installés sur des terrains publics. Elle réduit aussi la taille des pièges par écrasement qui sont autorisés.

La « Senate Bill 132 » interdit l'usage de toute procédure létale pour capturer ou déplacer les pumas perçus comme menaces imminentes pour la santé et la sécurité publiques, sauf lorsque l'animal est sur le point de tuer ou de blesser un homme.

L'« Assembly Bill 711 » interdit l'usage du plomb dans les munitions de chasse.

L'« Assembly Bill 1213 » octroie une nouvelle zone d'interdiction de piégeage des lynx autour du Joshua Tree National Park et interdit aux piégeurs l'installation de pièges sur des terrains privés sans autorisation officielle de leur propriétaire.

\* DANS LE COMTÉ DE PIMA DE L'ÉTAT DE L'ARIZONA, devant l'accroissement des procédures relatives aux animaux, une cour spéciale, l'« Animal Welfare Court », a été créée pour traiter spécifiquement les cas allant des simples négligences aux maltraitements et aux actes de cruauté (4). Elle dispose d'un substitut au procureur et d'un juge et de 6 avocats de la défense.

Elle a déjà entendu 175 affaires comprenant plus de 1 000 infractions. 61 accusés ont plaidé coupables, 28 ont obtenu une ordonnance de non-lieu, 4 ont été reconnus coupables, 2 non coupables et 80 restent en attente de jugement.

La majorité des cas concernent des infractions relatives aux abris et aux modes d'attache des chiens. Cette cour permet également d'identifier les comportements violents dangereux et de prévenir les escalades en tenant compte des liens factuels entre les mauvais traitements sur animaux et la violence sur les personnes du foyer.

Les cas les plus graves sont renvoyés devant la Cour suprême.

TAVDK

(1) Proposed Law Could Strengthen Penalties for Animal Abusers. [www.10tv.com](http://www.10tv.com), September 19, 2013

(2) Jean- Marc Neumann, « "Silence on en tourne plus"... dans les élevages américains », *Droit Animal, éthique et sciences* n° 78, juillet 2013, pp.3-7; « Pourrait-on filmer à nouveau les élevages américains? » *Droit Animal, éthique et sciences* n° 79, octobre 2013, pp.9-10

(3) Stephanie Twining, California Makes Progress on Animal Protection Legislation; [www.humansociety.org](http://www.humansociety.org), September 17, 2013

(4) Patrick McNamara, Animal Welfare court responds to special kind of crime, *Arizona Daily Star*, [www.Azstarnet.com/news/local](http://www.Azstarnet.com/news/local), September 15, 2013

## Euthanasie des chiens errants en Europe

En Roumanie, les défenseurs des animaux avaient contesté la constitutionnalité de la loi votée le 10 septembre 2013 et institutionnalisant sur tout le territoire roumain la capture et l'euthanasie systématique des chiens errants en l'absence de réclamation par leur propriétaire ou d'adoption dans un délai de 14 jours. Le juge de la Cour constitutionnelle a rejeté les objections présentées par 30 sénateurs et a autorisé la promulgation de la loi (1).

Cette loi avait été votée dans un contexte particulier : le nombre de chien errants qui s'accroît depuis les années 1980 dans ce pays, est devenu aujourd'hui très élevé : il est évalué, ne serait-ce qu'à Bucarest, à 65 000, et le nombre de cas de morsures est en proportion : une personne hospitalisée par jour des suites d'une attaque par les chiens errants. En 2011, la Cour européenne des droits de l'homme avait d'ailleurs condamné la Roumanie pour l'insuffisance des mesures prises pour traiter le problème des chiens errants. En 2012, les autorités avaient capturé 3 500 chiens dans les rues de Bucarest pour les stériliser. 2 000 avaient été remis en liberté, 1 400 avaient été adoptés et 46 particulièrement agressifs avaient été euthanasiés.

Des associations de protection animale françaises comme la Fondation Brigitte Bardot, n'hésitant pas à parler d'une « *politique dictatoriale perpétrant un génocide animalier* », avaient appelé à la mobilisation contre la sévérité de la loi roumaine.

Il est bon de comparer la législation qui s'applique en France, qui compterait une centaine de milliers de chiens errants, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer. La loi française (article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime) prévoit également l'euthanasie des chiens errants, s'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire dans un délai de 8 jours ouvrés et si la limite de la capacité de la fourrière communale est dépassée. Si tel est le cas, le gestionnaire de la fourrière *peut* (N.D.L.R. : il n'en a donc pas l'obligation) céder les animaux à titre gratuit à des associations ou des fondations de protection animale disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer des animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Mais en raison des abandons massifs les fourrières et les refuges associatifs sont souvent saturés. C'est le vétérinaire titulaire du mandat sanitaire de la fourrière qui, après expiration du délai de garde, constate la nécessité de l'euthanasie des animaux et y procède par injection létale.

L'euthanasie des chiens errants est une solution de gestion à court terme et non de long terme de leurs populations. Les animaux abandonnés non stérilisés, qui subsistent se reproduisent rapidement et

remplacent les années suivantes l'effectif euthanasié. Par ailleurs les stérilisations coûtent cher et dès lors, aussi bien certaines communes que certaines associations se résignent à ne pas pouvoir les pratiquer. Et lorsqu'il s'agit de particuliers, on ne voit pas comment on pourrait obliger les propriétaires d'animaux à stériliser leurs chiens.

À l'origine du problème des surpopulations de chiens errants, ce sont les abandons massifs liés à la crise du logement, la crise économique et au refus des contraintes.

En Roumanie, le phénomène remonte aux années 1980, lorsque les démolitions des maisons avec cour (qui formaient des quartiers entiers dans les villes) ont été ordonnées par l'État pour être remplacées par des barres d'immeubles de petits appartements. Les familles ne trouvant plus la place d'y loger leurs chiens, les ont abandonnés.

En France, au cours de ces dernières années, avec la prise en compte du coût d'entretien des chiens tant pour leur alimentation que pour les soins vétérinaires, et des difficultés de logement, la crise économique accroît le nombre des abandons tout au long de l'année, alors qu'auparavant ils survenaient surtout en période estivale, lors des départs en vacances.

Les surpopulations de chiens errants en Europe, qui compte entre 100 et 150 millions de chiens errants selon les estimations, affectent 16 des 27 pays de l'Union européenne (2). Elles constituent un problème qui n'a pas encore été pris en compte par les autorités européennes et qui n'a pas encore trouvé de solution éthiquement et économiquement appropriée ni dans les pays de l'Union ni dans les pays qui y demandent leur entrée.

Pour limiter les abandons de manière drastique, peut-être conviendrait-il avant tout de réduire le nombre de cessions de chiens, en ne permettant leur détention, comme c'est la règle en vigueur en Suisse (Ordonnance sur la protection des animaux version révisée 1<sup>er</sup> mars 2009, article 68), qu'aux seuls titulaires d'une attestation de compétence. Et pour financer les stérilisations des chiens errants par les communes et les associations, il serait envisageable de faire acquitter par les éleveurs ou les propriétaires une taxe adossée, par exemple, à la taxe d'habitation.

**TAVDK**

(1) Choc en Roumanie : plus rien n'empêche l'euthanasie systématique des chiens errants. *RTL.Info.be* 25 septembre 2013.

(2) Chloé Henry, En France, une législation stricte gère la population des chiens errants, *L'Express* 18 avril 2012.

## Le CNOPSAV

Ce sigle, un peu barbare, est celui du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, créé par le décret n° 2012-846 du 30 juin 2012 du ministère de l'Agriculture. Il remplace le Comité consultatif de la santé et de la protection animale (CCSPA), qui a officié de mai 1985 à mars 2012. Nous avons déjà présenté cette nouvelle instance dans le n° 76 de notre Revue. Le CNOPSAV a pour rôle de répondre aux demandes d'avis formulées par le ministre notamment sur les dangers sanitaires, les programmes de prévention de surveillance et de lutte contre ces dangers, le plan national d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale et végétale. Il est scindé en deux sections, l'une du domaine de la santé animale, l'autre de la santé végétale. La première, la « Section spécialisée dans le domaine de la santé animale » nous intéresse plus directement. On remarquera immédiatement qu'elle ne porte plus dans son titre la mention de la « protection animale » ; celle-ci figurait en toutes lettres dans le titre du CCSPA et effectivement dans sa composition, qui comprenait deux organisations de « protection animale », dont la LFDA ; le CNOPSAV n'en comporte plus qu'une. Inquiétante et illogique décision, parce que si la santé de l'animal est l'un des facteurs de son bien-être, l'inverse est tout aussi exact, le bien-être de l'animal étant un des facteurs de sa bonne santé. Inquiétante aussi parce qu'elle démontre le caractère manifestement accessoire du bien-être des animaux dans leur production. Nous en avons fait la remarque au ministère le 20 novembre 2012, lors de l'entretien que le président Schweitzer avait eu avec Philippe Mauguin, directeur de cabinet. Il nous a été dit qu'une disposition complémentaire (ou correctrice) serait apportée. Effectivement, a été créé, par une disposition du Règlement intérieur du CNOPSAV, un « Comité d'experts bien-être animal, section spécialisée santé animale du CNOPSAV ».

Ce comité d'experts comprend 8 membres du CNOPSAV et 8 représentants du monde associatif et scientifique. Les 4 experts venant du monde associatif sont les représentants de la LFDA, de l'OABA, de la PMAF et de la Fondation Brigitte Bardot. Il a été réuni pour la première fois le 13 novembre sur un ordre du jour pléthorique que les 2 h 30 de la séance n'ont permis de traiter que très partiellement. Lors de cette séance, il a été essentiellement question d'un projet d'arrêté « *fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de*

## Le CNOPSAV (suite)

*l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime »\**.

Ce projet d'arrêté vise à harmoniser les normes existantes, sans en apporter de nouvelles, afin de faciliter les contrôles, et à imposer des obligations de résultat. Son annexe I développe les sujets généraux suivants : installations des établissements, milieu ambiant, gestion sanitaire, soins aux animaux, personnel, registres. L'annexe II précise les dispositions espèce par espèce, spécifiques aux chiens, aux chats, aux furets, aux lapins, aux rongeurs, aux oiseaux, et aux poissons ; il précise également les règles applicables spécifiquement aux diverses activités : établissements de vente et opérateurs commerciaux, élevages de chiens et de chats, pensions ou gardes de chiens et de chats, refuges, fourrières, entreprises d'éducation, de dressage et de présentation au public.

Parmi les mesures principales du texte, on retiendra :

- des règles sanitaires et de protection animale applicables aux locaux avec des normes minimales de surface pour chiens et chats ;
- le respect des besoins biologiques et comportementaux des animaux, en tenant compte de la diversité des espèces détenues ;
- la nécessité de deux visites annuelles effectuées par le vétérinaire sanitaire, avec dérogation à une seule visite pour certains établissements (p.ex. de garde pour 9 chiens ou 9 chats au plus) ;
- la rédaction du règlement sanitaire par les responsables en collaboration avec leur vétérinaire sanitaire ;
- la tenue des registres entrées-sorties des animaux ;
- l'incitation à la rédaction de Guides de Bonnes Pratiques, par et pour les professionnels ;
- la responsabilisation des professionnels par l'introduction d'auto contrôles à effectuer par les professionnels eux-mêmes (mesure qui impliquera une réorganisation du travail).

Il est prévu que l'arrêté soit signé dans le courant de février 2014, publié au JO au début de mars et mis en application au 1<sup>er</sup> septembre 2014 (avec report du délai au 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour certaines dispositions).

JCN

\* L'alinéa IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime concerne la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats.

## Autorisation de porcheries industrielles : assouplissement en France et durcissement en Allemagne

Le Premier ministre avait confirmé dès le 13 septembre 2013, lors de sa visite au Salon agricole Space de Rennes, la publication prochaine d'un décret relevant le seuil d'autorisation des porcheries industrielles de 450 porcs à 2 000 porcs. Ce décret et ses arrêtés d'application en date du 27 décembre 2013 ont été publiés par le JO le 31 décembre 2013. Avec cet assouplissement réglementaire, les élevages porcins hors sol pourront ainsi quadrupler leur capacité, sans être soumis à enquête publique, à étude d'impact et à avis préfectoral des commissions départementales de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST : réunissant services de l'État, Chambre d'agriculture et associations), et sans se soucier des conséquences sur l'environnement et sur le bien-être des porcs.

En protestation contre le projet de décret la fédération France nature environnement s'était retirée, en septembre, des États généraux de la modernisation du droit de l'environnement organisés par le ministère de l'Écologie, tandis que son antenne en Côtes-d'Armor boycottait les réunions préfectorales de la CODERST (*Le Penthièvre* 26 septembre 2013), *Ouest-France*, 26 septembre 2013).

En Bretagne, où la pollution des eaux douces et marines par le nitrate des lisiers de porcs est toujours d'actualité, les associations de protection de la nature sont très vigilantes sur ces questions. L'association Sous le vent, les pieds sur terre avait obtenu en juillet 2012, l'annulation, par le Tribunal administratif, de l'autorisation d'exploitation accordée en 2010 à la maternité porcine de Trébrivan en Côtes-d'Armor (3 480 places de truies pour une production annuelle de 23 000 porcelets). Malgré cette annulation, la maternité a pu continuer à fonctionner grâce à une dérogation préfectorale, en attendant les résultats d'une troisième enquête publique! (*Ouest-France* 23 septembre 2013).

Décidément, les pouvoirs publics se refusent encore à prendre les mesures qui s'imposent depuis des années, notamment en Bretagne où le système de production intensive initiée il y a 50 ans, a démontré ses limites avec la crise destructrice d'emplois, provoquée à la fois par la flambée des prix des céréales et du soja destinés à l'alimentation des animaux, la fin de subventions européennes aux exportations et le dumping social des pays concurrents (dont l'Allemagne pour les porcs). Depuis plus de 30 ans la LFDA ne cesse de dire et d'écrire quels sont les méfaits de la production animale industrielle. On relira à ce propos avec intérêt « Le Grand Massacre » par Alfred Kastler, Michel Damien et Jean-



Claude Nouët publié aux éditions Arthème Fayard en 1981, toujours d'actualité, hélas.

Il s'agit maintenant de favoriser les petits élevages de qualité sous label et avec des bâtiments sur litière et de freiner la production de masse, notamment en versant l'intégralité des primes de la PAC aux élevages à taille humaine, et en rénovant la formation dans les écoles agricoles. Cette production de qualité non seulement relèvera les standards de bien-être animal, mais permettra de conquérir le marché de la vente directe de proximité et aussi le marché européen. (*Le Télégramme* et *Ouest-France*, 14 novembre 2013).

C'est d'ailleurs ce qu'anticipe l'Allemagne, premier producteur européen, avec 60 millions de porcs abattus en 2012 contre 15 millions en France, qui a déjà perçu les limites du système de la production porcine intensive et entreprend une nouvelle évolution. La filière porcine et les pouvoirs publics allemands sont désormais à l'écoute des demandes véhémentes de la société allemande, qui n'accepte plus la pollution de l'environnement et le mal-être des animaux, engendrés par ce type d'élevage. Dans les différents Länder, les réglementations concernant l'épandage et la collecte du lisier, le bien-être animal (interdiction stricte de la coupe de la queue et de la castration sans anesthésie des porcelets) se durcissent, même si elles entraînent une augmentation des coûts de production. Plutôt que lutter contre les opposants, les industriels de l'agroalimentaire allemand pensent qu'il vaut mieux écouter les critiques, dialoguer et s'allier avec les consommateurs et les associations de protection, par exemple pour la mise en place d'un label bien-être. C'est ce qu'a souligné Ludwig Theuvsen, économiste à l'université de Göttingen, lors d'une communication à la journée technique de l'Institut français du porc à l'Agrocampus de Rennes le 14 novembre 2013 (*Le Télégramme* et *Ouest-France* du 15 novembre 2013).

TAVDK

## Pêche profonde : un vote catastrophique

Le 10 décembre 2013, le Parlement européen s'est finalement prononcé contre l'interdiction du chalutage en eaux profondes que la commission européenne proposait depuis 2012 (par 342 voix contre 326 pour l'interdiction). Le règlement adopté est finalement très peu contraignant pour les grands chalutiers. Ils devront se limiter aux grands fonds qu'ils exploitent déjà et des études cartographiques des fonds les plus fragiles devront être menées.

Notre revue a déjà exposé les méfaits du chalutage profond (1). La pêche au chalut au-delà de 400 m de profondeur, s'est développée dans les années 1980. Après une surexploitation des eaux côtières européennes et des pays du Sud, des industriels de la pêche se sont mis à utiliser des navires usines capables de remonter des chaluts raclant les fonds de 1500 m, notamment au large de l'Écosse et de l'Irlande, et d'y capturer essentiellement six espèces : la lingue bleue, le grenadier de roche, le sabre noir, le phycis de fond, la dorade rose et le béryx. Comme le précise le biologiste des pêches Philippe Cury de l'Institut de recherche et développement, les espèces profondes sont très vulnérables à la surpêche en raison de la lenteur de renouvellement de leur population car avec une durée de vie moyenne de 36 ans leur maturité sexuelle n'intervient qu'à l'âge de 12 ans, alors que comparativement des



espèces d'eaux de surface comme l'anchois se reproduisent dès l'âge d'un an (2). De plus, le filet capture et blesse beaucoup d'autres espèces non commercialisables qui sont rejetées et meurent. Cette pêche constitue enfin une agression majeure pour l'écosystème marin que sont les fonds eux-mêmes. Le filet endommage sur son passage coraux et éponges et bouleverse les sédiments et leur faune associée.

Enfin, cette pêche est à peine rentable selon la Commission européenne et ce malgré les subventions qui lui sont accordées. Elle représente à peine plus de 1 % des captures débarquées de l'Atlantique Nord-Est, et elle entretiendrait moins de 3000 emplois en France et en Espagne, les deux États européens gros pêcheurs en eaux profondes.

Le lobby des armements de pêche profonde, du port de Boulogne-sur-Mer auprès du ministre délégué chargé de la Mer et de la Pêche (et ancien maire de Boulogne) et du port de Lorient auprès du député socia-

liste du Morbihan, a pesé sur le résultat de ce vote serré.

Le député du Morbihan s'est félicité de la décision du Parlement européen qui, selon lui, aurait sauvé 300 entreprises et constitue « une étape positive vers la durabilité de la pêche » (3). On remarquera que la durée d'un mandat électoral est trois fois plus courte que la durée de reproduction des espèces profondes.

Pour être durable, une pêche doit utiliser un mode de capture raisonnable pour laisser aux populations de poissons le temps nécessaire pour se renouveler, pour ne pas détériorer l'écosystème avec lequel ils sont interdépendants et finalement pour faire vivre durablement les professionnels exploitant ces poissons. Le chalutage industriel ne répond raisonnablement pas à ces critères.

À moyen terme, cette décision, prise dans un déni politique socio-économique des réalités biologiques, provoquera à la fois l'extinction des poissons de profondeur et l'engloutissement d'une profession.

**TAVDK**

(1) Jean-Jacques Barloy, « Pêches profondes », Droit animal, éthique et sciences, n° 68 janvier 2011 p. 21.  
Thierry Auffret Van Der Kemp, « À nouveau, un profond aveuglement à la surpêche », Droit animal, éthique et sciences, n° 75 octobre 2012 pp. 16.

(2) Martine Valo, « La pêche profonde en accusation », *Le Monde*, 11 décembre 2013.

## L'OMC se prononce enfin en faveur du bien-être animal !

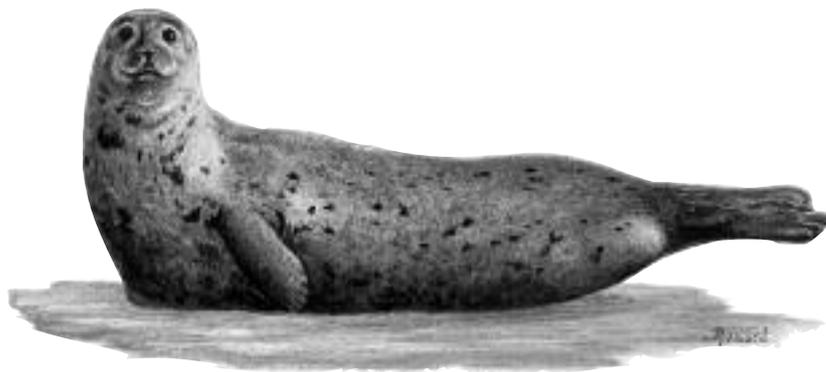
Incroyable mais vrai : l'OMC s'est prononcée, le 25 novembre 2013, en faveur de la protection du bien-être animal ! Même si le règlement de l'UE de 2009, interdisant les produits du phoque, constitue plusieurs violations aux règles du commerce international, la chasse aux phoques a été condamnée comme une pratique cruelle, quelles que soient les méthodes utilisées ! Qu'il s'agisse des chasseurs commerciaux du Canada comme de Norvège, ou des Inuits au Canada et au Groënland, les droits de chasse de ces communautés ne font aucune différence quant à la cruauté reportée dans les rapports scientifiques. Pour l'avenir de la protection animale, l'élément le plus porteur de cette décision est l'assertion selon laquelle les préoccupations liées au bien-être des animaux constituent « une valeur ou un intérêt important ». En ce sens, la confirmation tant attendue par les juristes animaliers est enfin arrivée : le bien-être animal est un objectif relevant de la protection de moralité publique sous l'article XX a) du GATT. De plus, il est reconnu que la protec-

tion du bien-être animal constitue un « objectif légitime » pour faire obstacle aux règles du commerce international, selon les conditions de l'article 2.2 de l'accord OTC. En ce sens, cette décision est une vraie bombe ! En effet, le véritable scoop est enfin arrivé ! Ce qui semblait, aux yeux des moins optimistes, irréaliste voire impossible, s'est pourtant produit. Mieux encore : bien que considérée comme nécessaire en vue de protéger le bien-être animal, la mesure de l'UE sur les produits du phoque a été remise

en cause quant à ses incohérences non-protectrices. En effet, l'OMC a décidé que cet objectif ne peut souffrir d'exceptions quand la cruauté des méthodes est avérée.

Ainsi, la mesure de l'UE a été doublement invalidée pour la double exception prévue à l'interdiction :

- Premièrement, l'UE a fait preuve de « discrimination arbitraire », en autorisant uniquement les produits issus de la chasse des Inuits, afin de préserver les droits des autochtones face au bien-être des phoques.



## L'OMC se prononce... (suite)

- Deuxièmement, elle a fait preuve de « *protectionnisme déguisé* », en autorisant les produits du phoque issus de la gestion des ressources marines dans ses États membres, aussi contraire à la protection visée.

Souvent accusée d'aller contre les intérêts environnementaux comme ceux des animaux, en ne servant que les intérêts du commerce international, l'OMC a ainsi opéré un réel revirement de situation depuis le début des années 2000. Cette évolution a commencé en 2001, lorsque l'organe d'appel de l'OMC a décidé que la protection des tortues marines menacées d'extinction pouvait permettre de faire obstacle au commerce international. Cette décision fut prise en vertu de l'exception de l'article XX g) du GATT, visant la préservation des ressources naturelles épuisables. Désormais, l'OMC va plus loin dans sa prise de position. Elle considère la protection du bien-être animal, non seulement comme un objectif légitime, mais comme un intérêt important. En rupture nette avec les précédentes décisions « anti-animalistes », cette décision ouvre une grande porte à la possibilité de protéger le bien-être animal par le recours aux restrictions commerciales, tant que celles-ci restent cohérentes et répondent pleinement à leur objectif.

Enfin, notons que cette décision vient confirmer le mouvement international amorcé ces dernières années en faveur de la protection du bien-être animal. Celui-ci sera amené à s'amplifier. Il est même possible de présager que, dans les années à venir, le droit international ne pourra plus faire sans tenir compte de cette préoccupation mondiale, de pair avec d'autres, comme la protection environnementale.

**SB**

1. L'OMC demande la mise en conformité pour violation des articles I:1 et III:4 du GATT et de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

2. « Communautés européennes-Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque », Rapports du groupe spécial, OMC, WT/DS400/R-WT/DS401/R, 25.11.2013. Notons que cette décision fait 212 pages dans sa version française.

3. Id., § 7.224 et 7.247.

4. Id., § 7.632.

5. Id., § 7.639.

6. Id., § 7.505.

7. Sur ces incohérences, voir l'article antérieur à la décision: S.BRELS, « Chasse aux phoques à l'OMC: Bien être animal et moralité publique en débat », *Derecho animal*, juin 2013:

<http://www.derechoanimal.info/images/pdf/SBrels-Chasse-aux-phoques-fra.pdf>.

8. Id., p.7. Préférence justifiée notamment à travers la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.

9. Id., p. 3-5 et 10. Ces pays concernent notamment la Suède et Finlande, lesquels pourraient subvenir seuls à la demande de l'UE.

10. Voir la décision dite « Crevettes-Tortues II » de 2001 (WT/DS58/AB/RW, 22 Oct. 2001).

11. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT):

[http://www.wto.org/french/docs\\_fl/legal\\_f/gatt47.pdf](http://www.wto.org/french/docs_fl/legal_f/gatt47.pdf).

## Liste des nouveaux textes réglementaires relatifs aux animaux (J.O. 15 septembre - 15 décembre 2013)

établie par AVB et TAVDK

La présence d'un astérisque renvoie au site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) pour disposer du texte intégral des décrets et arrêtés ministériels. Les autres textes réglementaires sont des arrêtés préfectoraux consultables sur les sites des préfetures correspondantes.

### PRÉSERVATION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

\**Suite de 6 arrêtés du 17 septembre 2013 (J. O. 26 septembre) portant désignation des sites Natura 2000 (zone de protection spéciale)*

- vallée de la Loire d'Indre-et-Loire
- piémont vosgien
- Etival-Assenière
- entrecôtes du Milieu-Malvaux
- plateau du Lizon
- reculée des Planches-près-Arbois

\**Arrêté du 17 septembre 2013 (J. O. 28 septembre) modifiant l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen (zone de protection spéciale)*

\**Arrêté du 17 septembre 2013 (J. O. 28 septembre) modifiant l'arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 étang du Bagnas (zone de protection spéciale)*

\**Arrêté du 17 septembre 2013 (J. O. 5 octobre) modifiant l'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin (zone de protection spéciale)*

\**Arrêté du 17 septembre 2013 (J. O. 9 novembre) modifiant l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts (zone de protection spéciale)*

\**Arrêté du 7 octobre 2013 (J. O. 16 octobre) habilitant la fondation WWF France à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales*

\**Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 (J. O. 31 octobre) relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)*

\**Décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 (J. O. 27 octobre) portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques*

\**Décret n° 2013-962 du 25 octobre 2013 (J. O. 27 octobre) portant modification de la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012*

\**Décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 (J. O. 30 octobre) portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane*

\**Arrêté du 29 octobre 2013 (J. O. 22 novembre) portant nomination à la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive*

\**Décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 (J. O. 10 novembre) portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes*

\**Arrêté du 26 novembre 2013 (J. O. 10 décembre) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets*

\**Décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 (J. O. 8 décembre) portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français*

\**Arrêté du 9 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié (J. O. du 15 décembre) relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)*

\**Arrêté du 12 décembre 2013 (J. O. 14 décembre) modifiant l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil national de la transition écologique*

## ANIMAUX SAUVAGES ET CHASSES DE LOISIR ET ADMINISTRATIVES

\*Arrêté du 7 octobre 2013 (J. O. 18 octobre) modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges

\*Arrêté du 7 octobre 2013 (J. O. 31 octobre) relatif aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser

\*Arrêté du 7 octobre 2013 (J. O. 31 octobre) relatif aux caractéristiques techniques des installations de formation et d'examen pour la délivrance du permis de chasser

\*Arrêté du 9 octobre 2013 (J. O. 25 octobre) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau

Arrêté préfectoral des Alpes-De-Haute-Provence n° 2013. 2256 du 8 novembre 2013, fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014

Arrêté préfectoral n° 2013. 2309 du 14 novembre 2013, relatif à la régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax sinensis*) durant la campagne 2013-2014 dans le département des Alpes-De-Haute-Provence

Arrêté préfectoral des Alpes-De-Haute-Provence n° 2013. 2312 du 14 novembre 2013, autorisant monsieur Michel Pelestor, gérant du GAEC L'Etoile du Berger à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de Archail, Draix, Marcoux, Moustier-Sainte-Marie, Prads-Haute-Bleone, Roumoules et Saint-Jurs

## POISSONS D'ESPÈCES SAUVAGES ET PÊCHES

\* Décret n° 2013-824 du 13 septembre 2013 (J. O. 17 septembre) portant publication de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, signé à Rome le 7 juillet 2006

\*Arrêté du 25 septembre 2013 (J. O. 30 octobre) portant création du cantonne-

ment de pêche du golfe de Beauduc devant la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône)

\*Arrêté du 26 septembre 2013 (J. O. 26 octobre) modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'un régime d'effort de pêche pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

\*Arrêté du 10 octobre 2013 (J. O. 18 octobre) modifiant certaines annexes de l'arrêté du 16 juin 2011 précisant les conditions de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*) de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde.

\*Arrêté du 23 octobre 2013 (J. O. 24 octobre) modifiant l'arrêté du 29 janvier 2013 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée pour l'année 2013

\*Arrêté du 23 octobre 2013 (J. O. 31 octobre 2013) portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins modifiant la délibération n° B42/2013 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques

\*Arrêté du 28 octobre 2013 (J. O. 31 octobre) relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm

\*Arrêté du 28 octobre 2013 (J. O. 31 octobre) relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2013-2014

\*Arrêté du 28 octobre 2013 (J. O. 31 octobre) relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

\*Arrêté du 29 octobre 2013 (J. O. 23 novembre) fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2013

\*Arrêté du 5 novembre 2013 (J. O. 14 novembre) portant répartition des quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2013

\*Arrêté du 6 novembre 2013 (J. O. 16 novembre) modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'un régime d'effort de pêche pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

\*Arrêté du 6 novembre 2013 (J. O. 19 novembre) portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poisons amphihalins (CMEA)

\*Arrêté du 6 novembre 2013 (J. O. 19 novembre) portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés

\*Arrêté du 6 novembre 2013 (J. O. 19 novembre) portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VII a, b, c, d; VI d, e, h et IV c hors Méditerranée pour l'année 2014

\*Arrêté du 6 novembre 2013 (J. O. 29 novembre) relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants

\*Arrêté du 6 novembre 2013 (J. O. 29 novembre) fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants

\*Arrêté du 6 novembre 2013 (J. O. du 29 novembre 2013) fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées

\*Décret n° 2013-1073 du 27 novembre 2013 (J. O. 29 novembre) relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine

\*Avis (J. O. 5 décembre 2013) relatif à la fermeture de la pêche à l'anguille de moins de 12 cm par les pêcheurs professionnels en eau douce de l'unité de

gestion de l'anguille «Adour-cours d'eau côtiers»

## ANIMAUX D'ÉLEVAGE

\*Arrêté du 18 septembre 2013 (J. O. 22 septembre) abrogeant l'arrêté du 25 février 2009 relatif à l'interdiction d'importation de lait, de produits laitiers et de produits contenant du lait d'origine ovine et caprine à risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles destinés à l'alimentation humaine

\*Arrêté du 18 septembre 2013 (J. O. 22 septembre) modifiant l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines

\*Arrêté du 18 septembre 2013 (J. O. 22 septembre) modifiant l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines

\*Arrêté du 23 septembre 2013 (J. O. 9 octobre) modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural

\*Arrêté du 27 septembre 2013 (J. O. 9 octobre) modifiant l'arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

\*Arrêté du 8 octobre 2013 (J. O. 19 octobre) modifiant l'arrêté du 8 décembre 2003 portant approbation du règlement du stud-book français du cheval de pur sang

\*Arrêté du 8 octobre 2013 (J. O. 19 octobre) modifiant l'arrêté du 1er août 2007 relatif au service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants et l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif à l'agrément des organismes chargés de la réalisation du service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants

\*Arrêté du 10 octobre 2013 (J. O. 13 octobre) modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles

doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

\*Arrêté du 10 octobre 2013 (J. O. 23 octobre) fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine

\*Arrêté du 11 octobre 2013 (J. O. 26 octobre) fixant pour l'année 2013 les mesures techniques et financières relatives au programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante classique

\*Arrêté du 14 octobre 2013 (J. O. 26 octobre) modifiant l'arrêté du 26 juillet 2010 précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

\*Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 (J.O. du 27 novembre) fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

\*Décret n° 2013-1006 du 12 novembre 2013 (J.O. du 13 novembre) relatif à l'entrée en vigueur de la suppression du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet

\*Arrêté du 21 novembre 2013 (J. O. 3 décembre) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié portant approbation du règlement du registre français du cheval de pure race lusitanienne

\*Arrêté du 21 novembre 2013 (J. O. 3 décembre) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié portant approbation du règlement du stud-book de l'âne normand

\*Arrêté du 21 novembre 2013 (J. O. 3 décembre) modifiant l'arrêté du 30 juin 2003 portant approbation du règlement du stud-book du cheval Camargue

\*Arrêté du 22 novembre 2013 (J. O. 3 décembre) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 portant approbation du règlement du stud-book de l'âne du Cotentin

\*Arrêté du 26 novembre 2013 (J. O. 3 décembre) portant approbation du stud-book du cheval Auvergne

\*Arrêté du 26 novembre 2013 (J. O. 28 novembre) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain

\*Arrêté du 26 novembre 2013 (J. O. 28 novembre) modifiant l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton

\*Arrêté du 26 novembre 2013 (J.O. du 6 décembre) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 portant approbation du règlement du stud-book de l'âne de Provence

\*Arrêté du 27 novembre 2013 (J. O. 3 décembre) modifiant l'arrêté du 16 mai 2003 portant approbation du règlement du stud-book français du cheval Barbe

\*Arrêté du 27 novembre 2013 (J.O. 3 décembre) modifiant l'arrêté du 20 juin 2005 portant approbation du règlement du registre français du cheval Crème

\*Arrêté du 27 novembre 2013 (J. O. 6 décembre) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 portant approbation du règlement du stud-book de l'âne grand noir du Berry

\*Arrêté du 27 novembre 2013 (J. O. 6 décembre) modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 portant approbation du règlement du stud-book du cheval de Corse

\*Arrêté du 28 novembre 2013 (J. O. 3 décembre) modifiant l'arrêté du 20 juin 2005 portant approbation du règlement du stud-book français du poney Haflinger

\*Arrêté du 4 décembre 2013 (J. O. 7 décembre) modifiant l'arrêté du 30 juin 2003 portant approbation du règlement du stud-book du cheval castillonnais

\*Arrêté du 5 décembre 2013 (J.O. 8 décembre) modifiant l'arrêté du 13 novembre 2006 portant approbation du règlement du stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes

## ANIMAUX DE LABORATOIRE

\* Arrêté du 16 octobre 2013 (J.O. 30 octobre) relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans les établissements relevant du ministre de la défense

## L'éthique dans l'expérimentation sur l'animal : de la directive européenne à la réglementation française.

La nouvelle directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques a été promulguée le 20 septembre 2010. Chacun des États l'a transposée dans son droit national. En France, ses dispositions ont été reprises par le décret n° 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013, qui modifie l'ensemble des articles du code rural concernant l'expérimentation sur l'animal, soit les articles R.214-87 à R.214-137 du code, et par quatre arrêtés d'application du 1<sup>er</sup> février 2013, qui détaillent et précisent les nouvelles prescriptions du code. Rappelons, sans autre détail (se reporter à l'article « La nouvelle réglementation applicable à l'expérimentation sur l'animal » paru dans le n° 76 (janvier 2013) de cette Revue, les objets de ces arrêtés :

- \* conditions d'agrément d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;

- \* conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés ;

- \* acquisition et validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux ;

- \* évaluation éthique et autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales.

Le nouveau décret et les nouveaux arrêtés détaillent les dispositions directrices du texte communautaire, en les rendant applicables et contrôlables sous la forme « réglementaire » habituelle de notre droit, constituée de règles, d'obligations précises, tout en répondant à la préoccupation éthique centrale de la directive : éviter et même bannir la douleur, la souffrance et la détresse des animaux, et restreindre le champ de l'expérimentation par une application rigoureuse de la Règle des 3 R en insistant sur le développement du « Remplacement » de l'animal.

Mais la directive, avant d'énumérer, chapitre par chapitre et article par article, les mesures que les États doivent prendre, s'ouvre par une liste de 36 « considérants ». Ceux-ci ne sont pas qu'une introduction. Ils constituent la justification de la nouvelle réglementation, ils détaillent les principes et les motifs qui en démontrent la nécessité, de divers points de vue d'ordre politique, sociétal, biologique, éthique, écologique, économique, médical, etc. Leur intérêt est important, car ils sont l'axe même du texte dont ils indiquent le fondement, l'esprit. Bien que ces considérants, quasi fondateurs du texte, transparaissent dans les dispositions réglementaires de la directive, et donc dans les textes du décret et des arrê-

tés qui en sont issus, il est utile d'en mentionner ci-dessous quelques-uns parmi les plus significatifs ou les plus importants, soit en citant le texte (en italique), soit en résumant leur contenu.

\* *CONSIDÉRANT 2 - Le bien-être animal est une valeur de l'Union qui est consacrée à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

\* *CONSIDÉRANT 6 - Il est nécessaire d'améliorer le bien-être des animaux en relevant les normes de leur protection en fonction des nouvelles connaissances scientifiques concernant les facteurs influençant ce bien-être.*

\* *CONSIDÉRANT 10 - La présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que cela sera possible sur un plan scientifique. À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives.*

\* *CONSIDÉRANT 11 - Les soins et l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques sont régis par des principes de remplacement, de réduction et de raffinement établis sur le plan international.*

\* *CONSIDÉRANT 12 - Les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. Leur utilisation suscite des préoccupations éthiques dans l'opinion publique, et ils devraient toujours être traités comme des créatures sensibles.*

\* *CONSIDÉRANT 13 - Il convient que l'animal soit mis à mort uniquement par une personne compétente, au moyen d'une méthode appropriée pour l'espèce concernée.*

\* *CONSIDÉRANT 15 - La mise à mort d'un animal doit être effectuée selon une méthode appropriée à son espèce, et uniquement par une personne spécialement formée.*

\* *CONSIDÉRANT 23 - Il convient d'interdire les expériences occasionnant de graves douleurs, souffrances ou angoisse susceptibles de se prolonger sans rémission possible.*

\* *CONSIDÉRANT 28 - Le bien-être des animaux utilisés dans des procédures dépend grandement de la qualité et des compétences professionnelles du personnel. [...] Il est important que le personnel soit supervisé jusqu'à ce qu'il ait acquis et démontré qu'il possède les compétences requises.*

\* *CONSIDÉRANT 31 - Les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs d'animaux doivent*

*disposer d'une structure chargée du bien-être des animaux dont la tâche principale est de donner des conseils sur les questions liées au bien-être des animaux.*

\* *CONSIDÉRANT 36 - Pour vérifier la conformité avec la présente directive, il y a lieu que les États membres effectuent des inspections régulières des éleveurs, fournisseurs et utilisateurs.*

\* *CONSIDÉRANT 39 - Il est essentiel, tant pour des raisons morales que dans l'intérêt de la recherche scientifique, de veiller à ce que chaque utilisation de l'animal soit soumise à une évaluation minutieuse de la validité scientifique ou éducative, de l'utilité et de la pertinence des résultats attendus de cette utilisation.*

\* *CONSIDÉRANT 41 - Afin de veiller à l'information du public, il est important que des données objectives sur les projets utilisant des animaux vivants soient rendues publiques.*

\* *CONSIDÉRANT 46 - Afin d'accroître la compétitivité de la recherche et de l'industrie dans l'Union et de remplacer, réduire et raffiner l'utilisation d'animaux dans les procédures, il convient que la Commission et les États membres contribuent, par la recherche et d'autres moyens, à la mise au point et à la validation d'approches alternatives.*

On voit bien que ces considérants sont explicatifs, justificatifs, qu'en un mot, ils fixent le cap visé par la directive. C'est en cela que réside leur importance. C'est pour cela que, lors de la mise en application du décret et des arrêtés, ils ne devront pas être négligés, au prétexte qu'ils ne font partie que de la directive.

Les personnels, ceux appelés à appliquer les procédures, ceux appelés à les concevoir, et ceux chargés des soins aux animaux, vont devoir suivre des formations spécifiques. Les programmes de ces formations ont été précisés par la Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) lors de réunions organisées tout au long de l'année 2013 au ministère de la Recherche par la Secrétaire scientifique de la CNEA, chargée de mission expérimentation animale, attachée à la Direction générale pour la recherche et l'innovation du Ministère. Pour notre part, nous estimons que ces formations devraient absolument inclure une revue des considérants, parce que ces derniers aident à relier la directive à l'évolution des mentalités, à comprendre l'utilité des prescriptions réglementaires, à admettre la nécessité éthique comme scientifique de s'y conformer, et à constater que la réglementation issue de la nouvelle directive montre une réelle détermination ►

## Directive européenne (suite)

d'améliorer la condition de l'animal en prenant en compte son bien-être, de renforcer les mesures propres à lui éviter la douleur, la souffrance et l'angoisse des animaux, et de multiplier les méthodes alternatives à son utilisation expérimentale. En conclusion, nous tenons à affirmer que la connaissance des considérants de la directive peut contribuer fortement à faire « Respecter » la sensibilité des animaux, un nouveau facteur à ajouter à la Règle des 3 R. \*

JCN

\* L'association OPAL avait déjà proposé d'ajouter le « Responsabiliser », lors de son colloque d'avril 2012.



## Éléphants : marche vers une fin annoncée ?

Le génocide des éléphants continue. Ce ne sont pas les bonnes intentions et les protestations qui mettront fin à ce massacre perpétré par des équipes de braconniers équipés et surarmés, organisé par des trafiquants, accepté par les États qui en profitent. James Isiche, directeur régional Afrique orientale du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), a déclaré très justement qu'il faut s'attaquer « à tous les maillons de la chaîne du trafic de l'ivoire, des braconniers aux trafiquants et aux consommateurs ». C'est là une évidence, tout le monde le sait et le dit. Mais l'action nécessaire ne suit pas. D'un côté, les pays vers lesquels est expédiée la quasi-totalité de l'ivoire ne sont évidemment pas disposés à entraver ce trafic. De l'autre, les pays qui le dénoncent ne font pas ce qu'il faut. Et entre les deux, les pays qui vendent « légalement » l'ivoire déclaré issu de saisies, et qui restent inactifs.

Et tous ces massacres, à la Kalachnikov, au fusil-mitrailleur, ou même au cyanure, pourquoi et pour qui ? Pour, en fin de chaîne, fabriquer dans les pays d'Asie et spécialement en Chine, des bibelots, des colifichets, des porte-bonheur, des gris-gris de superstition, sans aucune utilité. Mais surtout, aujourd'hui, pour constituer des stocks d'un ivoire appelé à disparaître avec les éléphants, et dont la valeur explose car l'ivoire, en se raréfiant, est devenu un produit d'investissement d'avenir.

Le trafic de l'ivoire clandestin est une guerre économique maffieuse planifiée. Pour la gagner, il faudrait sur le terrain opposer aux équipes de braconniers et de contrebandiers, des forces de police et de douane, beaucoup mieux équipées et bien mieux armées, grâce à des fonds internationaux très supérieurs aux sommes investies par les trafiquants pour organiser le braconnage et la contrebande. Certes un

mémorandum d'entente a été signé par l'IFAW et Interpol, qui ont « collaboré sur plusieurs projets depuis 2005 ». Mais Interpol est une police, qui agit pour réprimer et faire punir, pas pour empêcher. Agir sur les effets ne vaut pas d'agir sur les causes, à commencer par l'élimination des braconniers et des transporteurs.

Il reste que la responsabilité première de ce braconnage incombe pleinement aux pays signataires de la CITES\* qui en 1997 avaient décidé d'autoriser le commerce international de l'ivoire en rétrogradant en annexe II de la Convention les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud. Cette décision funeste avait été votée par l'assemblée pour complaire politiquement à l'Afrique du Sud et à la Grande-Bretagne, avec l'accord incompréhensible et assez révoltant de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et du World Wild Life Found (WWF). Les pays africains francophones s'étaient opposés à ce déclassement ; cautionnés par l'avis de zoologistes spécialistes de la faune africaine (notamment Français), ils avaient prédit qu'entrouvrir la porte du commerce de l'ivoire, même pour autoriser un commerce limité à la vente de stocks d'ivoire saisi et sous couvert d'un plan de surveillance prétendu sans faille, c'était prendre le risque de voir s'engouffrer le braconnage. Cela n'a pas manqué. Pourtant, l'expérience des années précédentes était démonstratrice : le classement en annexe I de toutes les populations d'éléphants, lors de la réunion des pays de la CITES à Lausanne en 1989, avec interdiction formelle du commerce international de l'ivoire et arrêt total des exportations d'ivoire des pays d'Afrique (comme d'Asie), avait mis fin aux importations par les pays utilisateurs d'Extrême-Orient, coupés de leurs sources d'approvisionnement. Le résultat fut proprement miraculeux : les populations d'éléphant d'Afrique avaient vu leurs effectifs s'accroître très régulièrement, jusqu'au déclassement de 1997, immédiatement suivi, lui, de la reprise et de la flambée du braconnage.

Au point où l'on est arrivé, de trois choses l'une : ou bien l'on continue de ne

rien faire, ou presque rien, et c'est la disparition de l'espèce durant ce siècle, ou bien on casse les reins du trafic en lui menant une guerre armée, et c'est le sauvetage de ce qu'il en reste, ou bien l'on se décide enfin à sauver l'espèce en reclassant toutes les populations d'éléphant en Annexe I de la Convention de Washington, donc en interdisant tout commerce de l'ivoire. C'est la meilleure décision qu'il soit à prendre.

C'est aux États signataires de la CITES, et particulièrement aux États d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie, qu'il appartient de prendre conscience de leurs responsabilités dans la survie de l'éléphant et de mettre fin à ce trafic morbide. Eh bien, ils n'ont pas eu le courage de voter le reclassement de l'éléphant en annexe I lors de la dernière réunion de la CITES tenue à Bangkok du 3 au 14 mars 2013, pas plus qu'ils ne l'avaient eu en 1997 et en 2000 pour ne pas céder aux pressions politiques : il a été estimé préférable de ne pas rouvrir la polémique. Une polémique ? À quel sujet ? Ce ne peut être qu'à propos, précisément, de la relation directe de cause à effet entre le déclassement de 1997 et la flambée du braconnage, donc à propos de la responsabilité dans les massacres qui ont suivi, que doivent porter ceux qui ont emporté cette décision. Dernier avatar de ce drame : un sommet sur l'éléphant d'Afrique a été organisé le 4 décembre 2013 par le Botswana et l'UICN, réunissant des représentants de divers gouvernements, des chefs d'État, des ONG. Les participants sont « convenus de prendre des mesures urgentes » (sic), consistant à classer le trafic de la faune sauvage comme « crime grave », auquel peuvent être appliquées les mesures prévues par la Convention des Nations unies pour la criminalité organisée transnationale, telles que la saisie des avoirs et l'extradition, le renforcement des peines à infliger, la « mobilisation des ressources financières et techniques pour lutter contre la criminalité liée à la faune et pour réduire la demande en ivoire illicite ». Il a été constaté officiellement que huit pays sont principalement concernés par le trafic : Kenya, Ouganda et Tanzanie pour l'exportation, Malaisie, Vietnam et Philippines pour le transit, et Thaïlande et Chine pour les destinataires, oubliant de mentionner parmi ces derniers les États-Unis, qui sont le 2<sup>e</sup> consommateur d'ivoire après la Chine. Au résultat, tout le monde s'est mis d'accord sur le fait qu'il faut agir fermement. C'est bien, mais qu'est-ce que ces bonnes intentions vont changer ? Qui va fournir les fonds considérables nécessaires ? Quand ? Avec quels personnels ? Jason Bell, directeur du programme « Elephant » à l'IFAW a déclaré : « *Espérons que ces mesures d'urgence ne soient pas*

## Éléphants... (suite)

seulement une signature en bas d'une feuille. » C'est tout dire...

Mais les saisies des avoirs, les extraditions, les renforcements des peines, c'est agir après coup, sur des conséquences, ce n'est pas agir au niveau des causes. Pour cela, il n'est en vérité qu'une seule mesure à prendre : l'interdiction du commerce par le reclassement de l'éléphant en annexe I. Mais on voit bien qu'il y a une volonté de ne pas le décider, de ne pas reconnaître les torts et de ne pas endosser les responsabilités : lisons attentivement la phrase soulignée une douzaine de lignes ci-dessus : « *la mobilisation des ressources [...] pour réduire la demande en ivoire illicite* ». Cela signifie clairement que l'on veut maintenir ouvert le marché de l'ivoire, que l'on ne veut pas revenir sur l'erreur fondamentale du déclassé de 1997. Sans être plus pessimiste que Jason Bell, et seulement réaliste, il n'est hélas pas difficile de prévoir la suite. La voie du marché de l'ivoire « licite » restera ouverte au marché de l'ivoire du braconnage, lequel saura très bien éviter les nouveaux obstacles, à supposer que l'on arrive à les organiser. Le glas sonne, mais les oreilles restent bouchées.

### JCN

\* La CITES - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite Convention de Washington.

\* Sources : Rapport d'IFAW « La nature du crime : répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale », et *Magazine numérique d'IFAW* « Unveiling the Ivory Trade ».

## Comment euthanasier

Au début de cette année, l'American Veterinary Medical Association a publié un document de référence sur l'euthanasie des animaux. Rappelons que le terme euthanasie a deux significations : il désigne la mort douce et sans souffrance, ainsi que l'acte destiné à provoquer volontairement la mort pour abrégé les souffrances ou l'agonie. Ce document, d'une centaine de pages, présente des recommandations et des conseils sur les méthodes les mieux adaptées, espèce par espèce, c'est-à-dire ne devant pas altérer le bien-être de l'animal, même dans les derniers instants de sa vie. Mises à part les méthodes applicables aux invertébrés (p.ex. par immersion dans une solution de sels de magnésium) ou aux poissons (par immersion dans une solution d'analgésique), la méthode communément recommandée parmi celles qui sont énumérées, est la surdose par injection intraveineuse de tel barbiturique ou

anesthésique, valable pour les amphibiens, les reptiles, les oiseaux, les mammifères (des petits comme les rongeurs, aux grands comme des équidés et les bovins). Le guide admet l'utilisation du fusil ou d'une tige perforant le crâne pour le bétail, les équidés et les petits ruminants. À dire vrai, le guide en question n'apporte pas grand-chose de nouveau quant aux méthodes ou aux produits. Par ailleurs, il en condamne certaines, telle la noyade, mais il ne s'agit pas là d'euthanasie, au sens du terme, puisque c'est une mise à mort cruelle.

De semblables recommandations figurent dans la directive 2010/63/UE « *relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques* ». On comprend bien que parler de mise à mort dans le cadre de l'expérimentation sur l'animal puisse choquer nos sensibilités, mais si l'on doit encore recourir à l'animal, sa mise à mort est souvent l'acte nécessaire ou l'acte final. Encore faut-il qu'elle n'engendre ni douleurs ni souffrances ni angoisse (considérant 15 de la directive). D'où la nécessité d'en édicter les bonnes conditions, dans une réglementation qui veut qu'il soit veillé au « bien-être » animal, y compris lors de la mise à mort.

Celles-ci sont résumées dans un tableau en Annexe IV de la directive. Ce tableau croise espèces animales et méthodes opératoires. Suivant la règle applicable à toute transposition en droit national d'une directive européenne, le tableau a été intégralement repris et figure à l'Annexe IV de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 « *fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles* », sous le titre TABLEAU DES TECHNIQUES APPROPRIÉES EN FONCTION DES ESPÈCES ANIMALES.

Les animaux y sont mentionnés en colonnes dans les diverses catégories suivantes : poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux, rongeurs, lapins, chien-chat-furet-renard, grands mammifères, primates. Les techniques appropriées sont listées : surdose d'anesthésique, tige perforante, dioxyde de carbone, dislocation cervicale, commotion/percussion de la boîte crânienne, décapitation, étourdissement électrique, gaz inerte (azote, argon), abattage par balle. Chaque case au croisement d'une ligne et d'une colonne concerne donc une technique et une catégorie d'animaux. Certaines cases barrées marquent l'interdiction de telle technique pour telle catégorie d'animal (p.ex. pas de dislocation cervicale pour les poissons, amphibiens, reptiles, chien-chat, grands mammifères, primates). D'autres cases comportent l'une des seize recommandations particulières accompagnant le tableau (p.ex. les gaz

inertes ne sont autorisés que sur oiseaux, rongeurs et porcs).

Ce tableau soulève quelques réserves, d'ordre technique sur leur faisabilité, ou d'ordre éthique quant à l'absence de risque de provoquer une mort non douce et non exempte de souffrances, et quant au risque de faire effectuer certains gestes par des personnels sensibilisés au contraire au respect de l'animal. Ainsi :

- utiliser le gaz carbonique à doses progressives pour les rongeurs, mais sans cette précaution pour les oiseaux,
- ne pas utiliser le gaz carbonique sur les fœtus de rongeurs (on se demande comment il pourrait l'être, le fœtus étant par définition intra-utérin...),
- tordre le cou aux oiseaux de moins de 250 gr, aux rats, souris, cobayes et lapereaux de moins de 150 gr,
- assommer les rongeurs, les nouveaux de chiens et chats,
- étourdir électriquement les grands mammifères, ce qui inclut les équidés (depuis quand cela se pratique-t-il sur les chevaux ?),
- abattre par tir à balle « sur le terrain, par un tireur expérimenté »\*.

La variété des méthodes, avec leurs règles spéciales, et parfois leur imprécision, peut aboutir à retarder la décision d'euthanasie, et peut-être à empêcher que la mort soit douce et exempte de souffrance (ce qui serait en contradiction absolue avec le considérant 15 de la directive). Suivant l'adage bien connu, pourquoi faire simple, puisqu'on peut faire compliqué... Dans le tableau, le surdosage d'anesthésique est placé en tête des « *techniques appropriées* » comme applicable à toutes les catégories d'animaux. De l'avis général, c'est la meilleure. Pourquoi, alors n'a-t-elle pas été la seule à être recommandée dans la directive pour toutes les catégories, en l'adaptant évidemment à chacune d'elles quant au procédé et aux substances ? Étant entendu que la mort ne peut être donnée que par une personne spécialement formée « *à la mise à mort des animaux* », conformément à l'article R.214-114 du code rural et de la pêche maritime, et placée sous la surveillance de la « *Structure chargée du bien-être des animaux* », conformément à l'article R.214-103 du même code, dont les obligations réglementaires sont entrées en vigueur dès la publication du décret et des arrêtés au Journal Officiel, le 7 février 2013.

### JCN

\* À propos de ce mode d'abattage, on remarque avec satisfaction que le tableau de l'arrêté a gommé la mention que contenait le tableau de la directive : « *Abattage par balle au moyen de fusils, d'armes à feu et de munitions appropriées* ». On devine que « *appropriées* » s'applique aux espèces, mais la formulation est risible, parce qu'il n'est pas nécessaire de recommander de glisser une cartouche de P38 dans la culasse d'une carabine calibre 22...

## Dissections d'animaux dans l'enseignement secondaire

Il ne se passe pas de semaine sans que la Fondation LFDA reçoive soit une protestation sur le fait que des élèves de lycée et de collège aient à disséquer le cadavre d'un animal lors d'une séance de travaux pratiques d'un cours de sciences de la vie de 5<sup>e</sup>, de 4<sup>e</sup>, de 1<sup>re</sup> et parfois même de CM2, soit une demande de renseignement sur la légitimité d'une telle dissection. Ces réactions ne sont pas nouvelles : on les entendait déjà dans les années 1960/1980, où la situation était bien plus insupportable qu'aujourd'hui. Outre les dissections d'animaux morts (grenouille, souris, insecte, serpent, parfois pigeon ou poisson), il se pratiquait aussi, à l'époque, des expériences prétendues de « neurophysiologie » sur des animaux vivants, souris anesthésiée ou grenouille décérébrée. De niveau élémentaire et de caractère quasi historique, ces expériences n'avaient aucune nécessité et généraient d'importantes douleurs et souffrances, les anesthésies ou les décérébrations étant souvent pratiquées par les élèves eux-mêmes, maladroitement et de façon incomplète. Déjà, elles étaient en contravention avec l'article 276 du code rural de l'époque, qui stipulait que les expériences biologiques, médicales et scientifiques devaient être réservées aux cas de stricte nécessité. En contravention aussi avec la circulaire du ministre de l'Éducation nationale du 6 février 1967 qui interdisait « de faire pratiquer par les élèves, ou de pratiquer devant eux des travaux de vivisection », même si les textes de certains programmes pouvaient être interprétés comme une invitation à y procéder. En contravention encore avec le décret du 9 février 1968, qui imposait que toute personne expérimentant sur l'animal devait être munie d'une autorisation délivrée par le ministre de l'Agriculture ; ainsi qu'avec la circulaire ministérielle (Éducation) du 8 avril 1973 et celle du 17 mai 1974, qui visaient à interdire les vivisections, et à n'autoriser l'utilisation de l'animal mort « que lorsqu'aucun autre moyen ne peut être employé », ce qui équivalait à une interdiction, puisque, déjà, des documents audiovisuels étaient disponibles.

En 1978, en tant que biologistes de l'enseignement supérieur, nous avons désiré rencontrer des enseignants du secondaire, responsables de l'Association des professeurs de biologie et de géologie (APBG) au local de l'association, rue d'Ulm à Paris, afin de souligner auprès d'eux les obligations réglementaires et de leur rappeler les injonctions ministérielles. Leur réponse avait été, textuellement retranscrite ici : « La dissection et l'expérimentation animale sont un éveil à la biologie et aiguisent le sens de l'observation et de la critique

scientifique. » Cette opinion était contredite par ce qu'en disaient nos étudiants entrant en faculté de médecine, par les courriers que déjà nous recevions à la LFDA, qui montraient que dissections et expérimentations provoquaient le dégoût bien plus fréquemment que l'intérêt, et détournaient les élèves d'une vocation de biologiste plus souvent qu'elles ne la faisaient naître.

Puis à son tour, l'Académie nationale de médecine s'était fermement manifestée : dans sa séance du 18 décembre 1979, elle avait exprimé le vœu de voir appliquer strictement l'arrêté du 9 février 1968, et dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1980, elle avait demandé que les autorisations d'expérimenter aux seules fins d'enseignement primaire et secondaire soient retirées sans délai. Dissections et expérimentations se sont pourtant perpétuées, toujours « justifiées » par les mêmes motifs hautement contestables. À la demande de notre LFDA, la Direction générale des enseignements scolaires est à nouveau intervenue (Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 16 mai 1985, Note de service n° 85-179) en renforçant les circulaires ministérielles précédentes, mentionnant notamment : « Il est expressément rappelé, comme le précisent les circulaires n° 67-70 du 6 février 1967 et n° 74-197 du 17 mai 1974, que les dissections doivent être pratiquées sur des animaux morts. La vivisection est formellement interdite. »

La directive n° 86/609/CEE du 24 novembre 1986, et à sa suite le décret 87-848 du 19 octobre 1987 et les arrêtés interministériels du 27 avril 1988, ont clarifié la situation, mais incomplètement. L'article 1<sup>er</sup> du décret a déclaré licite l'utilisation expérimentale de l'animal dans l'enseignement supérieur (alinéa f) et l'enseignement technique et professionnel (alinéa g). Ipso facto, en contrepoint, son utilisation dans l'enseignement secondaire se trouvait déclarée illicite. Malheureusement, la directive, et les textes nationaux dérivés, étaient assez ambigus quant à l'utilisation d'animaux morts pour des dissections, car la mise à mort d'un animal n'y était pas considérée comme étant un acte expérimental, ou en faisant partie. De sorte que, si les expérimentations sur animaux vivants ont peu à peu disparu (lentement hélas), les dissections, généralement sur souris mortes, ont continué à être programmées par d'assez nombreux enseignants, toujours fermement attachés à une prétendue incitation à la recherche biologique. Les établissements d'enseignement se procuraient les animaux morts auprès de fournisseurs privés, dont certains se spécialisaient dans ce marché. Mais ils se fournissaient aussi en animaux vivants, que l'enseignant mettait à mort lui-

même. Ce faisant, celui-ci aurait pu être considéré comme expérimentant sur l'animal sans disposer de la capacité réglementaire nécessaire, et sanctionné au titre de l'article 454 du code pénal en vigueur à l'époque ; mais la mise à mort n'étant pas vue comme étant un acte expérimental, il échappait à l'application de cet article, avec à la clé les peines prévues à l'article 453 (500 F à 1 500 F d'amende, emprisonnement de 15 jours à six mois). Il aurait pu aussi être passible des peines prévues à l'article R.40 de ce code pénal : « Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe [...] : 9<sup>e</sup> [...] ceux qui auront, sans nécessité, tué un animal domestique. [...] » Mais l'argument imprécis d'une « nécessité » permettait éventuellement un recours, même s'il était démontré qu'il n'y avait pas nécessité puisqu'existaient de nombreux documents pédagogiques, notamment audiovisuels. L'ambiguïté persistait, en absence de texte d'une parfaite clarté.

Depuis plusieurs années, le ministère chargé de l'Agriculture a entrepris de sensibiliser les enseignants des sciences de la vie et de la terre pour qu'ils admettent qu'il n'y a pas lieu d'euthanasier des animaux pour des dissections, en application de la règle des 3 R, et pour qu'ils renoncent aux travaux pratiques utilisant des souris, grenouilles et même poussins, même morts et congelés. Pourtant, des dissections d'animaux morts ont continué, organisées par certains enseignants, et à leur initiative, en dépit de l'aggravation à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende des peines prévues par l'article 521-2 du code pénal, anciennement numéroté 454.

C'est le décret 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013, transposant en droit français la directive 2010/63/UE « relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », qui a vraiment apporté les précisions attendues. Le nouvel article R.214-87 du code rural considère que la mise à mort fait partie de l'acte expérimental : « Les dispositions [...] s'appliquent jusqu'à ce que les animaux [...] aient été mis à mort. » L'article R.214-105 du code confirme l'interdiction d'utiliser des animaux vertébrés dans les établissements d'enseignement secondaire : « Seules sont licites les procédures expérimentales » ayant pour objet « l'enseignement supérieur ou la formation professionnelle ou technique [...] » ; cette interdiction s'applique sans conteste à la dissection d'un animal mort, parce qu'il y a eu mise à mort pour cette utilisation. Par ailleurs, le même article R.214-105 confirme que les utilisations expérimentales

## Dissections d'animaux dans l'enseignement secondaire (suite)



tales de l'animal ne sont déclarées licites que si elles « ont un caractère de stricte nécessité et ne peuvent pas être remplacées par d'autres méthodes [...] susceptibles d'apporter le même niveau d'information ».

Le ministère de l'Agriculture est déterminé à faire appliquer le nouveau dispositif réglementaire, ce dont il a informé le cabinet du ministre de l'Éducation le 7 mai 2013, en rappelant les obligations ci-dessus, précisant que « *les travaux pratiques utilisant des vertébrés (souris, grenouilles...), même morts, sont réservés au*

*seul domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement professionnel* ». Cette information, donnée de cabinet ministériel à cabinet ministériel, a été récemment doublée par des courriers de même teneur adressés aux recteurs d'Académies, ajoutant que, « *s'agissant des alternatives pédagogiques, les travaux pratiques peuvent être réalisés sur des sous-produits animaux issus d'animaux sains ou sur des denrées alimentaires [...] ou par l'intermédiaire de supports vidéo* ». Non seulement ils « peuvent », mais ils « doivent » être réalisés sans recourir à l'animal tué pour cela, parce qu'il y a obligation réglementaire d'utiliser les méthodes de remplacement dès lors qu'elles existent et qu'elles apportent un niveau d'information équivalent. Et dans le domaine de l'enseignement, les substituts sont multiples: animaux de consommation (du lapin à la caille et aux poissons...), organes ou parties de ces animaux (cœur, poumon, cerveau de mouton, œil de veau, pied de cochon...), modèles animaux en plastique, documents vidéo et numériques.

La position ferme des services du ministère de l'Agriculture va faire disparaître les dissections d'animaux morts et tués à cette

fin, puisqu'elles sont clairement considérées comme constitutives d'une procédure expérimentale illicite. Les enseignants qui passeraient outre prendront le risque de se voir appliquer l'article 521-2 du code pénal, lequel entraîne les peines prévues par l'article 521-1, aujourd'hui aggravées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Déjà une entreprise d'élevage d'animaux s'est vue imposer par le ministère de cesser son activité de vente d'animaux mis à mort et congelés aux établissements d'enseignement secondaire. Un autre éleveur du même genre est en passe de devoir se plier à la même décision.

Nous devons féliciter et remercier le ministère de l'Agriculture, et notamment le Bureau de la protection animale pour son engagement et sa détermination.

Nous demandons aux amis de la Fondation et à tout lecteur de cet article de nous aider à accélérer la disparition totale de ces manipulations en nous informant et en nous signalant la persistance, dans tel ou tel collège ou lycée, de travaux pratiques de dissection sur la souris morte, ou sur un autre animal vertébré (rat, grenouille) tué à cette fin.

JCN

## Petites ententes complices

M. Philippe Martin, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, a succédé le 2 juillet 2013 à Mme Delphine Batho, envoyée ailleurs voir s'il pleut pour avoir courageusement désapprouvé le désengagement écologique du gouvernement. Peu après son entrée au ministère du boulevard Saint-Germain, le ministre a eu plusieurs contacts directs avec Bernard Baudin, président de la Fédération nationale des chasseurs (FNC), à la suite desquels, sur invitation du ministre, une réunion de travail s'est tenue entre lui et les représentants de la FNC dont B. Baudin, dans une ambiance rapportée comme ayant été franche, chaleureuse et loyale (1). Le ministre (dont on rappelle qu'il a en charge la préservation de la nature) a affirmé qu'il faciliterait les rapports entre la FNC et les autres ministres notamment ceux de l'Agriculture, de l'Intérieur, de l'Éducation nationale, des Affaires étrangères, du Budget, de l'Égalité des territoires et de la Justice (une vraie toile d'araignée!). La FNC a demandé qu'une concertation soit mise en place avec les cabinets des ministres de l'Écologie et de l'Agriculture préalablement aux débats parlementaires sur deux projets de loi ayant

trait à la gestion des espèces et des espaces, « *afin que l'on tienne compte des propositions très novatrices des chasseurs* » (sic), et B. Baudin a insisté pour que la concertation préalable soit véritablement effective entre la FNC et le Cabinet sur les textes législatifs et réglementaires à venir. En d'autres termes, B. Baudin a ouvertement confirmé l'existence et la puissance du lobby direct exercé par les chasseurs sur la décision politique (2).

Le ministre a annoncé que la FNC sera désormais présente aux réunions de la Conférence environnementale, et nommée membre à part entière du Conseil national de la transition écologique: évidemment, puisque plomber le gibier c'est protéger la faune sauvage! La FNC a réclamé une amélioration de la représentation des chasseurs dans les prochains Conseils économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que dans les instances des espaces agricoles et forestiers (3). Ont suivi des demandes sur la nécessité d'un état des lieux sur la faune chassable, sur l'arrêt des moratoires de chasse aux oiseaux d'eau, sur les effectifs espèce par espèce, sur les contentieux avec les autorités européennes, dossier sur lequel le ministre

s'est engagé à mobiliser la diplomatie européenne sur tous les dossiers chasse, qu'il s'agisse du « gibier » d'eau, des migrants, des chasses traditionnelles, etc. Les discussions se sont attardées sur le loup, l'ours, le grand tétard « *dont la chasse sauvegarde l'espèce* » (sic), ainsi que l'ortolan et le pinson dont la préservation et l'interdiction de chasse ne sont toujours pas acceptées (et pas respectées, comme on le sait). Dans ce climat euphorique, il restait à terminer le tour d'horizon en évoquant des projets concernant notamment la simplification de l'accès à la chasse, et l'éducation à la nature.

Bref une totale réussite. Ces messieurs de la FNC ont dit avoir été sensibles à la bonne connaissance des dossiers par le ministre, et aux engagements pris par lui. Il est vrai que le ministre (passionné chasseur lui-même) ne pouvait que confirmer ceux qu'avait pris à leur égard, sur les mêmes sujets, le candidat à la présidence de la République, lorsqu'il avait reçu la FNC et son président, le 22 février 2012 à son QG de campagne. Dans une ambiance très cordiale, François Hollande avait répondu « *avec une grande franchise, affirmant que la chasse est un véritable atout*

## Petites ententes complices (suite)



de la gestion des territoires et des espèces, contribuant efficacement à la préservation de la biodiversité, les chasseurs étant des acteurs incontournables d'une ruralité dont les Français redécouvrent la valeur, justifiant leur représentation dans toutes les instances de concertation et de décision autour de la gestion de la biodiversité » (4).

Les suites de la réunion du 2 juillet au ministère n'ont pas traîné. Sur autorisation de l'État, trois loups ont été tués dans les Alpes-Maritimes lors d'une battue de chasse : une louve le 21 septembre 2013 à Saint-Etienne-de-Tinée, et un loup le lendemain à Beuil, et encore un le 9 décembre 2013 à Belvédère, ce qui porte à 11 le nombre de loups tués depuis le début de l'année en France dans les Alpes-Maritimes (5). L'association Ferus, soutenue par six autres organisations dont l'ASPAS, a dénoncé le fait qu'en autorisant le tir du loup hors de battues administratives menées sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et des lieutenants de loupeterie, le gouvernement se met hors du cadre des dérogations éventuelles prévues par les textes internationaux, et hors des règles qu'il a lui-même édictées. Ces battues au loup, un retour aux pratiques du XIX<sup>e</sup> siècle, sont incontrôlables quant au nombre des animaux réellement abattus et à leur nature (mâle, femelle, femelle allaitante, jeune) ; elles apparaissent comme une réponse lâchement accordée au bon plaisir des chasseurs, et une échappatoire au vrai problème de l'élevage ovin en alpage, qui survit grâce aux subventions publiques. Afin de marquer leur total désaccord, les sept ONG ont quitté la réunion Groupe national loup du 14 octobre 2013, à Lyon.

Quant à l'ours, le ministre de l'Écologie a fait connaître sa position le 18 octobre 2013. Cédant (certainement sans se forcer) aux demandes des plus extrémistes ennemis de la présence de l'ours dans les Pyrénées, M. Philippe Martin (ex-député de l'Ariège), a défini les actions qui, selon lui,

sont applicables à l'ours : effarouchement, capture et déplacement. Il est pourtant avéré que ces mesures sont illégales, irréalistes et inefficaces (6). Pas un seul des ministres dits de l'Écologie n'était allé aussi loin dans la détestation de l'ours pyrénéen, c'est-à-dire dans la direction opposée à celle de la fonction première du ministère.

JCN

(1) [www.lejls.com/loisirs/2013/08/29/un-dialogue-franc-et-cordial](http://www.lejls.com/loisirs/2013/08/29/un-dialogue-franc-et-cordial)

[www.chasseursdefrance.com](http://www.chasseursdefrance.com)

(2) Les opérations de communication des chasseurs, leurs contacts avec les politiques et les élus, leurs programmes de revendication, sont initiées, pilotés, organisés, effectués par Thierry Coste, lobbyiste grassement rémunéré, ayant toutes ses entrées au Sénat, au Parlement européen et surtout à l'Assemblée nationale, où il dispose du plein appui du président Claude Bartolone, chasseur passionné, et des quelque cent vingt députés membres du groupe d'étude chasse de l'Assemblée. Le précédent président de l'Assemblée, M. Bernard Accoyer lui avait fermé sa porte au nez sans ménagement...

(3) La possession d'espaces forestiers convertis en territoires de chasse est assortie d'une niche fiscale des plus intéressantes. L'acquéreur d'une forêt à titre privé bénéficie d'une réduction de l'impôt à hauteur de 25 % de l'investissement. Sous réserve que la forêt soit réellement (?) gérée, seulement le quart de sa valeur est à déclarer au titre de l'ISF. En cas de transmission par héritage ou donation, elle bénéficie également de 75 % d'exonération des droits, sans limite de montant. Enfin, l'imposition forfaitaire s'applique aux revenus du capital forestier. Ce quadruple avantage attire évidemment les investisseurs (il a été mis en place pour ça), mais parmi ces derniers on compte de nombreux chasseurs, pour qui la forêt est essentiellement un territoire de chasse, doublé d'une niche fiscale juteuse. La chasse est même un argument de promotion de vente, comme on le voit en consultant les sites des agences spécialisées en investissement forestier (à ne pas manquer). De plus, nombre de ces propriétaires « néoforestiers » perçoivent des subventions pour la mise en culture de blé noir, de sorgho, de maïs ou de millet, destinés à nourrir le gibier qu'ils chassent sur leurs terres. Il y a fort à parier que la chasse aux niches s'arrêtera à l'entrée des niches de chasse...

(4) [www.chasseursdefrance.com/communiqués-de-presse/presidentielle-2012-les-chasseurs-rencontrent-francois-hollande.html](http://www.chasseursdefrance.com/communiqués-de-presse/presidentielle-2012-les-chasseurs-rencontrent-francois-hollande.html)

(5) Communiqué de presse cp\_loup\_aspas\_ferus\_fne\_frapna\_lpo\_sfepm\_wwf\_23\_09\_2013\_1.pdf.

(6) Communiqué de presse Ferus et Pays de l'ours-Adet du 28-10-2013.

## Comptes-rendus de lecture

### La Révolution végétarienne

Thomas Lepeltier, Sciences Humaines Éditions, Auxerre, 2013

Le principal mérite de ce livre est la personnalité de son auteur. Car si, depuis Plutarque et Porphyre, l'essentiel a déjà été dit sur les nécessités éthiques d'une alimentation végétarienne, il est remarquable qu'un éminent philosophe des sciences, connu pour ses ouvrages sur l'évolution des espèces et les théories du cosmos, prenne clairement position dans ce débat. Élégant et bien écrit, le livre rappelle la plupart des raisons qui, sur le plan éthique, incitent au végétarisme. C'est d'ailleurs seulement cette réflexion éthique qui intéresse l'auteur, même s'il reconnaît au végétarisme d'autres intérêts, comme une utilité pour la santé de l'homme. Bien fondé sur le plan historique, l'ouvrage mentionne le livre fondateur de Kastler, Damien et Nouët (1981), *Le Grand Massacre*. En outre, l'ouvrage de Lepeltier s'appuie sur les données récentes de l'éthologie qui montrent, au moins pour les vertébrés et peut être les céphalopodes que, comme l'a défendu Yves Christen, *L'animal est une personne* (p. 85). Le propos de Lepeltier vise davantage le végétarisme radical que le végétarisme proprement dit. On peut en résumer le fonds par cette phrase : l'homme n'a pas moralement le droit de faire souffrir l'animal pour son alimentation, alors qu'il peut très bien vivre sans produits animaux.

C'est ici l'occasion de discuter sur le fonds le projet végétarien. Sur le plan rationnel, l'auteur a parfaitement raison et il faut espérer que ce beau livre donnera à réfléchir à beaucoup d'entre nous. Et que progressera ainsi la « révolution végétarienne ». Il arrivera un moment où la consommation de cadavres animaux apparaîtra à nos descendants comme archaïque et sauvage. Mais, personnellement, penseur modéré, je pense que le processus sera très long et je voudrais tempérer un peu le message de Lepeltier dans ce sens.

D'abord parce que l'être humain agit rarement de manière rationnelle. Singe nu joueur, l'homme préfère en général le jeu, voire son plaisir, aux arguments rationnels. On pourrait en donner de nombreux exemples dans notre mode de vie, en économie, en politique ou ailleurs. Alors le plaidoyer de Lepeltier est aussi sans doute que nous devenions vraiment « hommes », ou vraiment rationnels, ce qui serait aussi une « révolution ».

Ensuite, et lié à cela, parce les habitudes sociales sont très longues à changer. Que l'on songe par exemple aux effets désastreux du tabac ou de l'excès d'alcool. ►

## Comptes-rendus de lecture (suite)

On peut aussi à ce propos faire une analogie avec l'esclavage pour lequel Lepeltier remarque (p. 168) : « *Il n'a pas fallu attendre que tout le monde soit persuadé de l'horreur de l'esclavage pour que celui-ci soit aboli.* » Certes aboli en droit, mais pas en fait. Il suffit de se pencher, de nos jours, sur le travail des enfants, la prostitution ou les mariages forcés pour s'apercevoir que l'esclavage est encore très répandu. Dans le domaine de la consommation carnée, le poids des habitudes et ses conséquences sociales expliquent le comportement réticent au végétarisme intégral de beaucoup de militants de la protection animale. Tel ce « carniste » (le terme utilisé par Lepeltier pour qualifier les consommateurs de viande) qui plaide : « *J'ai été éduqué comme ça !* » Telle cette militante de la protection animale, qui avoue ne pas être totalement végétarienne, pour ne pas se couper d'une certaine convivialité humaine, qui reste, de nos jours à base carnée. Dans beaucoup de pays du tiers-monde, la viande, c'est la nourriture bonne, celle du riche, celle qu'il faut donner en priorité aux enfants. Bien sûr, c'est faux, mais il faudra sans doute quelques générations pour que l'on puisse se débarrasser de ces pesanteurs idéologiques. En attendant la convivialité restera principalement carnée.

Un autre point sur lequel le lecteur reste sur sa faim (intellectuelle !) ; c'est celui de la conscience des invertébrés. La plupart des arguments donnés par l'auteur concernent les vertébrés et les animaux qui intellectuellement leur ressemblent, comme les mollusques céphalopodes. Mais qu'en est-il de la plupart des invertébrés, comme les insectes, dont, on le sait, certains nutritionnistes voudraient faire la source protéique de demain ? Si, comme le remarque l'auteur, les végétaux, dépourvus de conscience, peuvent être légitimement consommés, où s'arrête la conscience des invertébrés ? À ce propos, l'auteur aurait pu tirer profit des ouvrages récemment publiés, suite au récent colloque sur la souffrance animale (voir par exemple : sous la direction de Auffret Van Der Kemp T. et Lachance M., *La Souffrance animale : de la science au droit*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, Canada, 2013), qui suggèrent que les insectes et les crustacés sont susceptibles d'une certaine conscience de la douleur. Mais qu'en est-il des mollusques lamellibranches, comme les moules ou les huîtres ? Dans une première version de ses livres, modifiée depuis, Singer admettait qu'on pouvait consommer ces mollusques, dotés certes de sensibilité, mais dont les niveaux de conscience semblaient ne pas permettre une conscience de la douleur.

L'argumentation de Lepeltier aurait gagné à être mieux étayée pour les animaux à la conscience limitée.

Finalement faut-il considérer comme sympathique mais utopique la démarche de Lepeltier ?

Pas du tout. Mais personnellement, penseur modéré, je pense qu'il faut insister, davantage que ne le fait l'auteur, sur l'intérêt pratique des petits pas. Chaque fois qu'un comportement de l'homme ou de la société va dans le sens du végétarisme ou, plus généralement, de l'amélioration de la condition animale, il faut l'encourager et le saluer. Il faut saluer tous ceux qui combattent, certes de manière moins radicale, pour le statut des animaux. Il faut saluer et encourager ceux qui font l'effort méritoire, et contre leurs habitudes ou leur éducation, de préférer la viande ou les œufs d'animaux élevés et tués décemment, même si cela reste encore loin de satisfaction éthique complète. Il faut soutenir et les admirer les végétariens en devenir ou partiels, et non les traiter de criminels. Le plaidoyer de Lepeltier doit conduire ceux d'entre nous qui ont une conscience éthique à faire des choix qui vont davantage dans le sens de la morale, même si la « sainteté » réclamée par Lepeltier reste encore lointin. À mon avis, ce n'est qu'à ce prix que l'on obtiendra, petit à petit, de réels progrès.

Au reste il se pourrait que ce juste combat mené par Lepeltier trouve dans la technologie humaine une solution inattendue. Comme la population humaine croît et qu'il ne sera pas possible de vivre très longtemps sur les cadavres animaux, il se pourrait qu'au-delà des protéines végétales, l'être humain soit amené à fabriquer techniquement des protéines animales.

L'avenir dira si notre triste espèce trouve enfin, sur ce point comme sur d'autres, un chemin vers davantage de morale, pour que le singe joueur et massacreur devienne alors un singe éthique.

**Rouge Alice et autres faits divers, (Nouvelles),**  
Sylvie Huguet, La Clef d'Argent, 2013

« Rouge Alice », est le titre de la plus longue d'une série de sept superbes nouvelles qui nous sont ici offertes. Toutes portent sur des thèmes animaliers et toutes basculent à l'occasion dans le fantastique. Telle cette jeune étudiante qui se transforme en loup, mais je n'en dirai pas davantage sur ce point, pour ne pas gâcher la surprise et le plaisir des lecteurs à venir. Comme souvent, le fantastique est aussi contrepoint au tragique du quotidien. Une fillette violée par son père, un vieillard tor-



turé par son petit-fils, des chasseurs impénitents... À chaque pas, un univers fantastique inattendu, ancré dans l'animalité, transforme à sa manière le sordide qui suinte du quotidien. Et la merveilleuse écriture de l'auteure, particulièrement élégante et poétique, sait aussi, à chaque instant, au détour de chaque page, métamorphoser le sordide en beauté et nous entraîner vers le rêve, vers des horizons naturels pleins de forêts parfumées, de fleurs de montagne ou de lacs transparents. Ainsi (p 97) : « *Enchâssée au creux de montagnes abruptes, la prairie était fermée au nord par un glacier qui étincelait comme l'azur [...] une cascade se brisait en poudre d'écume [...] un ruisseau se faufilait entre edelweiss et gentianes.* » L'auteure, qui a déjà publié près de cent cinquante nouvelles, souvent d'inspiration fantastique, nous offre ici une collection qui se lit d'un trait avec passion, et qui, au-delà de nos lecteurs amis des animaux, intéressera un public très large.

**Nouvelles vraies d'animaux exceptionnels**

Joëlle Dutillet, Le Courrier du livre, 2013

Ce superbe ouvrage, plein de tendresse et d'humour, somptueusement illustré de photos en couleur prises par l'auteure et de caricatures dues à Michel Cambon, fait suite à un premier tome, qui a eu un grand succès. Joëlle Dutillet, journaliste notamment pour 30 Millions d'Amis, prix Fernand Méry, y relate les aventures d'animaux, pour la plupart chats ou chiens, mais pas seulement, à qui sont arrivées des aventures étonnantes : un chien pris en otage par les talibans, une chatte qui quitte le Titanic avec ses chatons à temps pour échapper au naufrage, une lapine qui ▶

## Comptes-rendus de lecture (suite)



« parcourt 20 kilomètres pour retrouver son (chaud) lapin » (p. 111), un chien de garderie qui retrouve une vingtaine de personnes portées disparues, un chien enterré vivant et sauvé de justesse, un chat fusillé par l'armée française pour complicité avec l'ennemi!... « *Le but de ces reportages est toujours le même: montrer jusqu'où peut aller le dévouement ou l'intelligence d'un animal* » (p. 11). On y trouvera aussi le témoignage émouvant de Michel Drucker sur Isia, une petite chienne abandonnée, ainsi qu'une savoureuse parabole où les animaux parlent de politique et étalent leurs opinions entre, parmi d'autres, « *un vieux cocker d'extrême-droite, amoureux de Brigitte Bardot* », et « *Zorro, un taureau du Front de gauche, éperdu d'admiration pour Mélenchon* » (« La politique: quelle vacherie », p. 121). On trouvera enfin une virulente critique de la pratique de la corrida (« La corrida »: une belle fumisterie, p. 163). On le voit: sous des dehors faciles d'accès et ouverts à tous les publics, l'auteur sait glisser des questions scientifiques ou morales graves, comme celles de la corrida ou du rôle écologique essentiel des vers de terre. Comme aussi celle de mise à mort souvent sordide, d'animaux de compagnie, puisque, pour certains juristes, s'il n'y pas volonté explicite de faire souffrir, « poignarder et égorger un chien à moitié n'est pas un acte de cruauté (p. 63)! Un livre utile et agréable, dont on ne peut que souhaiter qu'il trouve le même succès de librairie que le précédent.

### Guide des recommandations relatives à la protection animale des ruminants à l'abattoir

Audrey Groensteen, édition Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA), 2013

Ce guide, d'une soixantaine de pages, réalisé par A. Groensteen à partir de sa thèse de doctorat vétérinaire, vise, comme son titre le suggère, à former et à sensibiliser le personnel qui intervient dans les établissements d'abattage. Fondé sur l'assertion souvent reprise que « *l'animal est un être sensible* », le guide présente d'abord des généralités sur le comportement des animaux, destinées à éviter ou à minimiser chez eux le stress et à accroître leur bien-être « *fondé sur les besoins fondamentaux de l'animal* » (p. 5). Des conseils pratiques (et illustrés) sont donnés sur la manière de décharger les animaux, sur la propreté, la sécurité et le calme nécessaires aux locaux, sur les aménagements techniques souhaitables, sur les interdictions, comme frapper les animaux ou faire des mouvements brusques. Une inspection vétérinaire suit et « *en cas de manquement grave concernant la protection animale constaté au cours de l'examen, l'inspecteur peut ralentir ou même arrêter la production* » (p. 24). Après des conseils sur la stabulation dans les locaux, le guide poursuit sur les méthodes d'abattage. Il importe, bien sûr, d'éviter au maximum les chutes et le stress et à ces fins, pour les bovins, « *la fin du couloir d'acheminement doit être impérativement séparée du poste d'abattage* » (p. 31). Quant aux ovins « *les couloirs doivent permettre le passage de deux animaux minimum côte à côte pour exploiter au maximum l'instinct grégaire* » (p. 31). Pour l'abattage proprement dit, conformément à la loi, le guide préconise l'étourdissement préalable, sur des animaux calmes et immobilisés et en décrit les principales techniques, ainsi que les critères permettant de s'assurer que l'étourdissement a été efficace. « *Toutes les méthodes d'étourdissement devraient... rendre l'animal inconscient instantanément et maintenir cet état d'inconscience jusqu'à la mort* » (p. 49).

Il s'agit évidemment d'un guide pratique et il n'aborde pas (ce n'est pas son rôle) les questions philosophiques ou religieuses, qui ont fait couler beaucoup d'encre. Il se place dans le cadre strict de la loi républicaine et ne mentionne pas les abattoirs dévoyés qui, au mépris de celle-ci, écoulent dans le domaine public (laïque) des viandes abattues, sans étourdissement, selon des normes religieuses. Il reste que dans ce cadre légal des viandes produites à des fins non religieuses, un tel guide



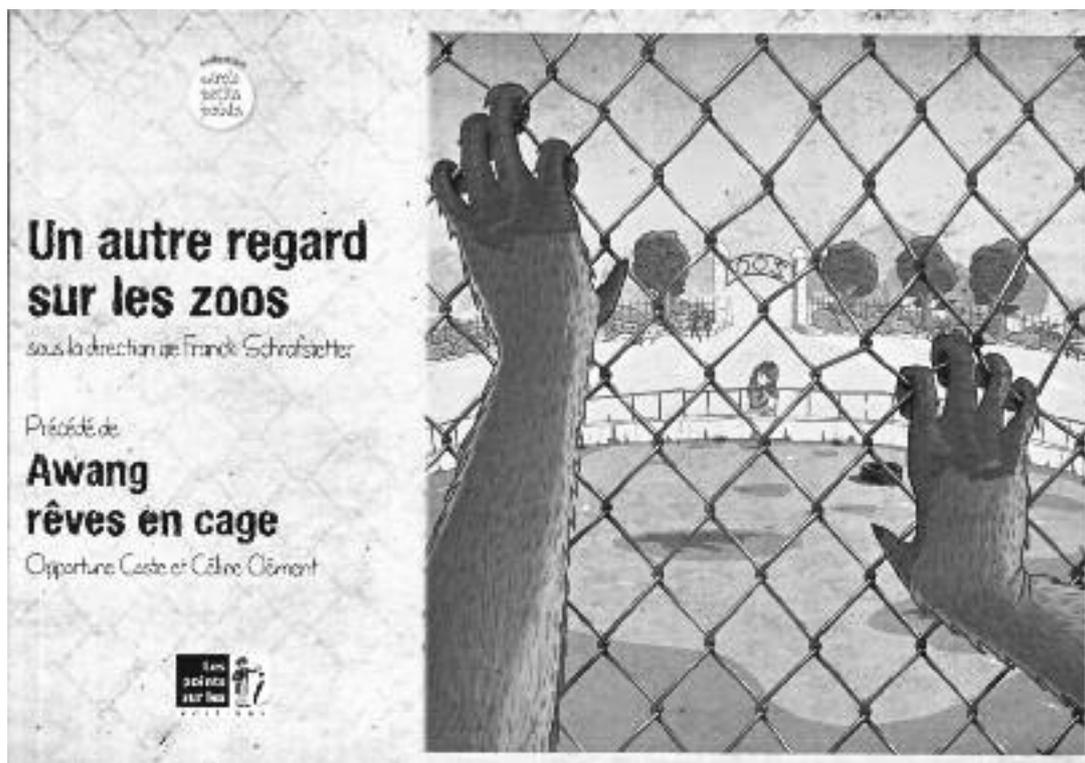
pourra permettre, si ses conseils sont bien suivis, un abattage indolore des animaux. Le reste (c'est-à-dire le non-respect de la loi républicaine ou les questions plus philosophiques) restera posé, mais il faut se réjouir qu'en dehors des grands débats qui agitent la société, l'OABA réalise ici, dans cet ouvrage utile et clair, son rôle pratique et nécessaire: porter assistance aux malheureuses bêtes d'abattoir, qui en ont grandement besoin.

### Un autre regard sur les zoos

Franck Schrafstetter (sous la direction de), précédé de Awang Réves en cage, Opportune Coste et Céline Clément « Les points sur les i » éditeur, 2013

Alors que règne encore, dans le grand public, l'image « romantique » du zoo, où les enfants vont, avec plaisir, rencontrer les animaux et celle, plus scientifique, du zoo, sanctuaire de la reproduction d'espèces menacées, il importe que des ouvrages exemplaires, comme celui-ci, viennent clairement rappeler ce qu'est, de fait, le zoo: « *le zoo est un espace fermé dans lequel les gens vont se promener pour se divertir* » (p. 23). Ou encore: « *un zoo est un espace clos présentant au public des collections d'animaux* » (p. 41). Les animaux y sont privés de liberté, mais « *on ne parle pas d'emprisonnement pour les bêtes, sans doute pour ne pas donner une impression négative* » (p. 23). L'écrasante majorité des zoos français sont privés, c'est-à-dire qu'ils doivent « *faire de l'argent pour fonctionner* » (p. 24). Si on peut remarquer une (légère) amélioration de

## Comptes-rendus de lecture (suite)



certaines zoos avec les années, « nombre de modifications ne concernent que le point de vue du visiteur (et non celui de l'animal) » (p. 34). Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que beaucoup d'animaux présentent des troubles psychopathologiques, dont certains, comme les stéréotypies (gestes répétitifs) ont pu être rapprochés des pathologies humaines. « La présence de vétérinaires et de soigneurs permanents [...] est un aveu même que les animaux sont malades » (p. 44). En outre « la mortalité en captivité est assez importante, surtout pour les animaux en bas-âge » (p. 46). Le livre analyse plus en détail les causes de souffrance chez des animaux emblématiques: les éléphants, les ours, les grands singes... Tous des animaux très intelligents et qui, pour vivre normalement, ont besoin d'espace et de nouveauté.

Le livre, qui s'appuie notamment sur l'argumentation scientifique et éthique développée depuis 30 ans par la LFDA, répond aussi au grand argument de certains zoos modernes, celui de la reproduction et de la conservation par les zoos d'espèces en voie d'extinction: « Les zoos permettent-ils de sauver les espèces? » (p. 74). Le credo moderne des zoos devient « d'enfermer, oui, mais par nécessité! » (p. 79). Passons sur le rôle financier de certains zoos qui « aident » les programmes de conservation, dans les pays d'origine des animaux, par le canal des fonds qu'ils reçoivent du public. Tâche bénéfique certes, mais: « les dons des particuliers pourraient tout aussi

bien (...) être versés directement, évitant ainsi de soutenir une captivité animale bien ambiguë » (p. 79). Bref, on pourrait obtenir la même aide financière aux programmes locaux de conservation, sans avoir besoin du canal des zoos comme intermédiaires. Mais qu'en est-il des travaux effectués, dans les zoos eux-mêmes, pour la conservation d'espèces menacées? « Sur les espèces inscrites sur la liste rouge (sur plus de 20 000 menacées), seules 2 % sont présentes dans les zoos » (p. 83). Le bénéfice de ces travaux est donc minime et, pour des raisons que développe le livre, n'aboutit que très rarement à une réintroduction dans leur milieu d'espèces menacées. « Les autres animaux seront conservés dans ces zoos, comme dans un musée vivant, condamnés, générations après générations, à cette vie captive » (p. 86). Cela ne veut pas dire, bien entendu, que des efforts de conservation et de réintroduction d'espèces menacées ne doivent pas être entrepris. Mais ils doivent alors l'être sous contrôle scientifique et, en aucun cas, par des institutions dont le but principal est de faire de l'argent en présentant des collections d'animaux captifs. Seules des institutions purement scientifiques publiques pourraient, à mon avis, s'atteler avec profit à cette tâche. « Une des solutions pour répondre à la disparition croissante des espèces pourrait être une transformation complète des zoos en parcs de conservation [...] des parcs fermés au public », confie l'auteur (p. 110). « Une

espèce est adaptée et évolue dans un environnement qui est le sien » (p. 102). L'artificialité des zoos actuels ne répond aucunement à ce principe fondamental de conservation.

La nouvelle qui précède le texte que l'on vient de voir, « Awang rêves en cage », relate, à la première personne, le quotidien triste d'un orang-outan né en captivité. Elle relate aussi, par l'intermédiaire de la compagnie d'Awang, une femelle née libre à « Sumatra, l'île de nos ancêtres, ravagée par les incendies de forêts, reboisée de palmiers à huile » (p. 6), territoire « condamné à devenir un réservoir à huile végétale » (p. 18), les horreurs et les brutalités de la capture. Car, avant le zoo, il y a souvent la capture sordide et le transport, dont seule une petite minorité d'animaux sortent vivants.

Très agréablement écrit et illustré, accessible à des lecteurs de tous âges et les amenant à se poser d'eux-mêmes les questions de fonds par des exemples clairs et percutants, ce livre exemplaire intéressera tous les publics et mérite de figurer dans tous les bibliothèques.

**Alès 2013 – L'abolition est en marche**

David Joly Les éditions du Puits de Roule, 2013

L'auteur, écrivain et militant animalier, nous relate ce qui s'est passé à Alès les 11 et 12 mai 2013: des milliers de personnes ►

## Comptes-rendus de lecture (suite)



ont répondu à l'appel à manifester dans les rues de la capitale des Cévennes lancé par le Comité radicalement anti corrida (Crac Europe) et son vice-président Jean-Pierre Garrigues. C'est ce week-end mémorable qui nous est présenté ici, dans un ouvrage superbement illustré par les photos des divers moments de la manifestation, un ouvrage qui est à la fois un témoignage social et un plaidoyer contre cette abomination qu'est la corrida. Le livre est d'ailleurs dédié « à la mémoire de toutes les victimes de cette lâche monstruosité » (p. 9). Même si, bien sûr « le rassemblement d'Alès ne fut ni le commencement ni l'apothéose de la lutte contre la corrida en France » (p. 81), même si « le combat se poursuit » (p. 81), comme l'illustrent notamment les dernières pages du livre, cet ouvrage, tonique et vivifiant, sera pour tous un rappel qu'il existe du bon dans l'être humain et que des hommes de toutes origines sont prêts à se lever contre l'une des pires abominations morales de notre époque.

**L'éthique à l'écoute des neurosciences**

Bernard Baertschi, Les belles-lettres, 2013

Le remarquable livre de Baertschi ne vise pas l'animalité, mais l'humanité. Il interroge la manière nouvelle dont les neurosciences permettent d'envisager la

conduite morale de l'homme vis-à-vis de ses semblables. Trois questions notamment sont abordées : la meilleure connaissance du cerveau permet-elle de considérer que l'homme est spontanément plus proche de certaines formes de pensée morale ? Quel peut être le statut moral d'êtres humains dépourvus de certaines facultés qui fondent la morale, comme l'émotion ou la raison ? Enfin : peut-on utiliser les neurosciences pour nous améliorer moralement ?

Nous aimerions élargir ici la pensée de Baertschi au thème de l'animalité, relire son ouvrage au crible de l'animal. Il est clair que c'est la seconde question qui y mène le plus spontanément et, d'ailleurs, l'auteur cite à l'occasion la position de Peter Singer, qui a abordé à sa manière ce problème. On peut regretter que la superbe habileté dialectique de Baertschi ne s'engage pas davantage dans cette voie, qui rejoint les interrogations philosophiques de notre fondation. Si « la conscience morale ou la capacité de porter un jugement moral a un soubassement émotionnel » (p. 114), si, selon Boèce, « une personne est une substance individuelle de nature rationnelle » (p. 121), si des êtres humains, dépourvus de certaines facultés, n'atteignent pas le statut de personne, ne serait-il pas utile de confronter ici les normes de l'humanité à celles de l'animalité ? Nombreux sont les penseurs modernes qui, à l'instar d'Yves Christen, estiment que les animaux les plus intelligents (j'entends : les vertébrés, voire les mollusques céphalopodes, pas les vers de terre) ont les caractéristiques d'une personne, qu'ils vivent, avec un minimum d'émotion et de raison, une histoire qui leur est personnelle, différente de celle de leurs congénères. Or Baertschi reconnaît que « la valeur que nous reconnaissons aux êtres doit être fondée sur une de leurs caractéristiques que nous valorisons pour elle-même » (p. 134). Il admet aussi que « l'autonomie [...] fait partie des propriétés qui sont des conditions suffisantes pour que celui qui la possède soit considéré comme une personne » (p. 140), mais que l'autonomie n'est pas une condition nécessaire absolue pour avoir des droits. Il aurait alors été intéressant de débattre, de manière approfondie, des droits des animaux selon qu'ils disposent d'une certaine autonomie ou qu'ils n'en disposent pas ou peu. Ceci aurait pu amener, comme je l'ai fait dans le récent livre issu du colloque sur la souffrance animale (sous la direction de Auffret Van Der Kemp T., Lachance M., *La Souffrance animale : de la science au droit*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, Canada,

2013) à la définition de groupes d'animaux différents et dont le contenu des droits devrait nécessairement être différent. Certes Baertschi suggère, en note, cette voie possible (note 95, p. 153) en référant, sans y insister à « ceux qui pensent que les animaux possèdent des capacités rationnelles comme l'autonomie, mais à un moindre degré que nous ». Certes, sur le registre de la douleur, il évoque lui-même une partition possible des animaux en « mammifères, poissons et oiseaux (qui éprouvent de la douleur » (p. 165) et « batraciens et reptiles [...] qui, en l'état de nos connaissances, paraissent ne pas pouvoir éprouver de douleur » (pp. 165-166). Mais, outre le fait que cette partition nous semble contestable, on ne peut s'empêcher de songer combien une étude plus poussée de l'autonomie des animaux aurait pu permettre de riches considérations sur les contours de l'animalité et des droits qui peuvent lui être attribués.

Baertschi aborde aussi (p. 149) cette question indirectement, par le biais de la comparaison entre le statut des personnes (humaines) âgées et malades et celui des animaux. Certes, nous dit Baertschi, « Regan demande qu'on change profondément notre comportement vis-à-vis des animaux, mais [...] si la notion de personne fait appel à des propriétés rationnelles, c'est justement pour la distinguer et la séparer des êtres simplement doués de sensibilité comme les animaux » (p. 149). On peut ne pas suivre Baertschi sur cette voie arbitrairement anthropocentrée et penser au contraire, à la suite de Regan, que certains animaux ne sont pas simplement des êtres sensibles, mais aussi des êtres doués d'une ébauche de rationalité. Et, ici encore, cette ébauche de rationalité pourrait contribuer à la définition de groupes d'animaux ayants des droits différents, chaque fois adaptés aux besoins physiologiques et comportementaux de leur espèce, besoins dont la protorationalité pourrait aussi faire partie. La rationalité, tout comme l'autonomie, aurait pu conduire à une extension aux animaux des réflexions effectuées par l'auteur sur les êtres humains.

Ce bref compte-rendu sort volontairement du propos initial de Bernard Baertschi, pour regretter finalement qu'un philosophe aussi brillant que lui ne pousse pas son discours moral davantage au-delà des frontières de l'humanité.

GC

## Prix de biologie Alfred Kastler 2013

### Une formation à la chirurgie expérimentale sans mal et sans animal

La Fondation Droit animal, éthique et sciences (LFDA) a décerné son prix de biologie Alfred Kastler 2013 au docteur vétérinaire Catherine Vogt, ingénieur de recherche à l'université Claude-Bernard Lyon I. La lauréate a reçu le prix d'un montant de 4000 € lors d'une réception organisée par la Fondation LFDA, au Sénat le 17 décembre 2013, en présence d'une trentaine de personnalités invitées, mais en l'absence regrettable et regrettée de la presse, notamment scientifique, médicale et vétérinaire. La docteur vétérinaire Catherine Vogt est titulaire d'un Diplôme d'études approfondies en sciences chirurgicales (université Pierre et Marie Curie), et d'un Diplôme d'université en techniques microchirurgicales (université Pierre et Marie Curie).

Rappelons que le prix de biologie Alfred Kastler a été fondé en 1984 à la mémoire du Pr Alfred Kastler, prix Nobel, membre de l'Institut, cofondateur de la LFDA et notre président de 1979 à 1984. Il est destiné à encourager la recherche et l'application des méthodes évitant l'utilisation expérimentale traumatisante de l'animal. Il vient d'être décerné pour la dixième fois.

Le jury du Prix 2013, présidé par le Pr Alain Collenot, administrateur de la LFDA, a réuni neuf biologistes de diverses disciplines, dont deux anciens lauréats du Prix\*. Le jury a choisi d'attribuer le Prix 2013 au Dr vétérinaire Vogt pour avoir conçu et mis en œuvre une formation technique chirurgicale appliquée à l'expérimentation sans utilisation d'animal vivant. Cette formation innovante est destinée, dans le cadre des nouvelles dispositions du code rural, aux personnels appelés à pratiquer la chirurgie expérimentale comme à concevoir des procédures faisant appel à la chirurgie expérimentale. Elle vise, « sans mal et sans animal », à familiariser les stagiaires à la technique et à la logistique des actes chirurgicaux qu'ils pourront effectuer ultérieurement au mieux.

La formation organisée par le Dr Vogt utilise des modèles de remplacement, tels que des parties d'animaux ou des organes

d'animaux tués pour la boucherie, ou des matériels artificiels, pour servir à l'apprentissage de la manipulation des instruments chirurgicaux. Elle a pour objectifs principaux la prise en compte de l'animal dans son ensemble et la maîtrise parfaite du geste technique, laquelle permettra ultérieurement de diminuer sensiblement le traumatisme chirurgical, la morbidité et le taux de complications, voire la mortalité postopératoire. La préparation du matériel, la gestion de l'asepsie et de l'anesthésie, les techniques d'incision, d'hémostase et de suture sont acquises au long d'exercices pratiques répétés par les participants, concentrés sur la sûreté des gestes, sans qu'ils éprouvent le stress lié à l'utilisation d'un être vivant. Les erreurs sont expliquées, le geste est renouvelé jusqu'à sa réalisation correcte. Les stagiaires prennent conscience de l'importance d'évaluer les risques, de prévenir la douleur, d'envisager la complexité d'une procédure, pour anticiper les complications et améliorer le confort de l'animal.

Les stagiaires qui ont suivi une telle formation en 2011 et 2012 ont été interrogés sur les bénéfices et les leçons qu'ils en ont tirés : 70 % disent qu'elle les a conduits à modifier leur pratique, ce qui confirme l'importance d'acquérir des fondamentaux techniques précis, et à l'issue de la formation de cet automne 2013, 100 % d'entre eux disent avoir été convaincus par cette méthode.

Outre la qualité des enseignements de la formation, le jury a voulu récompenser la volonté du Dr Vogt de refuser d'infliger aux animaux des douleurs, des souffrances ou des dommages, et pour cela de se tenir à la démarche éthique d'une substitution totale, sans recours à l'animal vivant et sans recours à l'euthanasie à seule fin de préparer des pièces anatomiques. Mais si la méthode expérimentale de « remplacement » a été le principal motif de l'attribution du prix, nous considérerons ici que le prix est tout autant mérité par le « raffinement » de l'acte expérimental, dû à l'entraînement aux gestes opératoires : l'habileté

acquise par le stagiaire lors de la formation qu'il aura suivie, bénéficiera ultérieurement aux animaux en leur évitant douleurs et souffrances dues à des maladroites non corrigées, lors des procédures chirurgicales qu'il serait amené à effectuer. En somme sont concernés, non pas un seul, mais deux des trois facteurs de la Règle des 3 R : **Remplacer** l'animal, **Réduire** le nombre d'animaux, **Raffiner** la technique, un motif supplémentaire justifiant pleinement le choix du jury.

JCN

\* PR. ALAIN COLLENOT, président du jury, vétérinaire, professeur honoraire de biologie du développement à l'université Paris VI.

PR. JEAN-CLAUDE NOUËT, vice président du jury, médecin, biologiste, professeur des universités-praticien hospitalier honoraire. Université Paris VI.

THIERRY AUFFRET VAN DER KEMP, biologiste, zoologiste, ingénieur de recherche, ancien chef du département des sciences de la vie du Palais de la découverte.

VIRGINIE DANGLES-MARIE, vétérinaire, biologiste, maître de conférences à la faculté de sciences pharmaceutiques et biologiques Paris Descartes, Lauréate du prix de biologie Alfred Kastler 2011.

FREDÉRIC DUCANCEL, directeur de recherche au CEA, adjoint du chef du service d'immunovirologie, Lauréat du prix de biologie Alfred Kastler 1992.

ÉLISABETH ESTRANGIN, médecin, biologiste, praticien-hospitalier, chef du service de microbiologie au Centre hospitalier intercommunal de Créteil.

ALAIN GREPINET, vétérinaire, expert près la cour d'appel de Montpellier.

FRANCK PÉRON, vétérinaire, éthologue, chargé de recherche à l'université de Lincoln au laboratoire de psychologie de la perception à l'université Paris VI.

CÉDRIC SUEUR, éthologue-primatologue, maître de conférences à l'université de Strasbourg.

La Fondation LFDA exprime toute sa gratitude à ses donateurs, dont la générosité permet le financement du prix de biologie Alfred Kastler, le seul qui, actuellement en France, encourage la recherche et récompense la mise en œuvre de méthodes évitant l'utilisation expérimentale traumatisante de l'animal.

## Le jour où la Chine s'éveillera...

...aux méthodes alternatives est arrivé! Le précédent numéro de notre Revue \*, indiquait: « *La Chine sait que l'Europe constitue le plus grand marché en produits cosmétiques et qu'elle ne pourra désormais plus lui vendre des cosmétiques chinois testés sur les animaux. Dès lors où la technique le permet, à moyen terme, les intérêts économiques et éthiques finiront par converger en Chine comme ailleurs.* »\*

Voilà qui est fait. Lors du Congrès de la Société chinoise de toxicologie tenu à Guangzhou, en novembre, Mr Su Ning, chercheur de la Chinese Academy of Inspection and Quarantine (CAIQ) a présenté des résultats très prometteurs pour la validation d'une méthode substitutive de l'irritation cutanée, basée sur le modèle Episkin chinois et conforme au protocole de validation de l'ECVAM, l'organisme européen de validation des méthodes alternatives. Le modèle Episkin chinois est un modèle d'épiderme humain reconstruit à partir de kératinocytes (cellules de l'épiderme) asiatiques, produit en Chine par les laboratoires de recherche avancée de l'Oréal.

Cette avancée scientifique est due à la collaboration de plusieurs établissements de recherche, CAIQ, AQSIQ (General administration of Quality, Inspection and Quarantine), Oréal Recherche et Innovation en Chine, et les laboratoires CIQ (Chinese Inspection and Quarantine) de Pékin, Shangaï et Guangdong. Si cette avancée fait prévoir le lancement de produits cosmétiques chinois à la conquête des marchés européens, au moins ce ne sera pas au prix des souffrances animales. L'animal le vaut bien...

Source: communiqué de L'Oréal sur [www.loreal.com](http://www.loreal.com)

JCN

\* Cf. Article de Thierry Auffret Van Der Kemp « Début d'interdiction de l'expérimentation animale pour les cosmétiques en Asie ». *Droit animal, éthique et sciences* n° 79 p. 8.

## Des animaux aquatiques remarquables

### **La robe « couleur du temps » des calmars**

Des chercheurs de l'université de Santa Barbara en Californie (1) ont découvert l'origine des couleurs des rayures de la peau des femelles du calmar commun du Pacifique, *Dorytheuthis opalescens*. Ce calmar est bien connu pour ses capacités à changer de couleur. Les femelles possèdent deux rayures irisées scintillant de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel et entourant une rayure médiane dorsale, pouvant varier de l'incolore transparent du brouillard au blanc brillant des nuages. Les changements de coloration sont dus à la disposition des molécules d'une protéine réfléchissante, la réflectine, présente dans les cellules composant les deux types de rayures, en deux nanostructures distinctes.

Dans les cellules de la rayure médiane, la structure à réflectine est faite d'un empilement de plus d'un millier de vésicules de tailles et de formes variées qui dispersent la lumière dans toutes les longueurs d'onde et donnant une couleur blanche brillante comme un nuage ou un aspect transparent comme un brouillard selon que les cellules sont contactées ou non.

Dans les cellules des deux rayures latérales les molécules disposées en lamelles sont arrangées en accordéon, réfléchissant certaines longueurs d'onde et donc des couleurs, ainsi que le fait une mince couche d'huile sur le goudron mouillé réfléchissant les différentes couleurs de l'arc-en-ciel. L'aspect scintillant de l'iridescence colorée des rayures de la peau du calmar est provoqué par les mouvements de contraction de leurs cellules qui font varier l'épaisseur de l'accordéon de réflectine. Selon les auteurs, lorsque la femelle active la rayure médiane, celle-ci devient blanche brillante, et ressemble au testicule que l'on voit sous la peau des mâles. La femelle après plusieurs accouplements éloignerait ainsi les mâles pour protéger les œufs fécondés.

Une autre équipe de chercheurs californiens (2) de la Henry Samueli School of Engineering à l'université d'Irvine s'est inspirée des techniques de camouflage du calmar *Loligo* pour fabriquer un nouveau matériau, un film composé de réflectine de calmar (produite par génie génétique par des cultures de bactéries) et déposé sur un support de graphène. Sous l'action de l'acide acétique ce film change d'épaisseur et passe de transparent à visible dans l'infrarouge. Ce nouveau matériau serait destiné à dissimuler différents engins militaires aux caméras infrarouges.

Les calmars peuvent désormais être les nouveaux héros de conte de fée moderne

hybride dans leur inspiration de *Peau d'âne* et de *L'Homme invisible*.

### **Meneurs chez les poissons épinoche**

Une équipe de zoologistes de l'université de Cambridge (3) a étudié les capacités des « suiveurs » à devenir « meneurs » et inversement dans un groupe de poissons épinoches (*Gasterosteus aculeatus*) vivant en aquarium.

Durant plusieurs semaines d'observation ils ont identifié les individus audacieux, autrement dits les meneurs, qui quittent facilement le fond (lieu abrité) pour aller vers la surface (lieu exposé) pour s'y nourrir, et les individus craintifs, suiveurs.

Les chercheurs répartissent ensuite les épinoches par paire audacieux/craintif. Dans un premier temps, sont récompensés le meneur, lorsqu'il prend l'initiative de quitter le fond, et le suiveur, lorsqu'il se met à nager à la suite de l'autre. Dans un second temps, c'est le comportement inverse qui est récompensé: lors que le craintif s'élançait de lui-même vers la surface et lorsque l'audacieux se contente de suivre son congénère. Les chercheurs s'attendaient à ce que les audacieux n'aient pas de bons résultats dans l'adoption du rôle de suiveur. Mais c'est le résultat inverse qui a été observé: les audacieux s'adaptent très rapidement au rôle de suiveur tandis que les craintifs ont beaucoup plus de difficulté à s'adapter au rôle de meneur. En conclusion, chez les poissons épinoches, on naît « dirigeant » mais on le devient rarement.

### **Chasse à queue chez les requins-renards**

Des études conduites par un chercheur de l'université de Liverpool (4) et menées en plongée près des côtes de l'île Cebu aux Philippines, ont permis de démontrer que les requins-renards (*Alopias pelagicus*) chassent dans des bancs de poissons tels les sardines en utilisant leur très longue queue comme un fouet. La queue balaie en 1/3 de seconde un arc de 180°. Ce mouvement de queue est suffisamment rapide pour à la fois frapper directement certains poissons et créer une onde de choc qui vient étourdir à distance d'autres poissons. Ce comportement a été parfaitement filmé comme on peut le voir sur un document vidéo diffusé par *YouTube* (5). À chacun de ces larges mouvements de queue, le requin arrive à estourbir jusqu'à sept sardines.

C'est la première fois que l'on observe une telle technique de chasse chez un poisson, alors qu'elle a déjà été observée chez des mammifères aquatiques. Autrement dit les requins-renards s'avèrent

## Des animaux aquatiques remarquables (suite)



aussi futés que les mammifères, renards compris.

Les chercheurs remarquent que si l'observation de ce comportement n'est rapportée que maintenant, c'est que cette espèce de requin se nourrit d'habitude la nuit en pleine eau du large, mais devant la raréfaction des populations de ses proies du fait de la pêche intensive, il vient aujourd'hui à les poursuivre près de la surface et près des côtes en plein jour.

### **La femelle requin-citron revient sur son lieu de naissance pour accoucher**

Une équipe américaine de l'université de Stony Brook (6) a pu suivre durant 19 ans les déplacements de 2 000 requins-citron, (*Negaprion brevirostris*, une espèce vivipare) qui avaient été capturés bébés aux Bahamas pour être marqués en fonction de leur lieu de naissance et faire l'objet d'un prélèvement d'ADN pour établir les liens de parenté entre eux. Les chercheurs ont observé que les requins nés dans le lagon de Bimini quittent ce lieu à l'âge de 5 à 8 ans, pour aller séjourner durant près d'une décennie dans les eaux d'îles plus distantes. Mais lorsque les femelles sont pleines, elles rallient alors sans hésiter le lagon de leur naissance et une fois arrivées y mettent bas leur progéniture. Les femelles gardent donc la mémoire de leur lieu de naissance durant près d'une vingtaine d'années.

### **Les requins, ces méconnus**

Non seulement le comportement des requins demeure encore largement méconnu, mais la diversité de leurs espèces et leur rôle écologique aussi.

À preuve la découverte d'une neuvième espèce de requin-marteau au large des côtes d'Amérique du Sud. Ce requin (*Sphyrna gilberti*) décrit dès 2006, plus petit avec dix vertèbres en moins qu'une autre espèce très voisine (*Sphyrna lewini*), a pu être définitivement classé comme nouvelle espèce au terme d'analyses génétiques menées par une équipe de biologistes américains (7) et complétant celles qui avaient été effectuées de façon préliminaire en 2006.

A preuve encore : la découverte par une équipe canado-australienne que les requins contribuent à la bonne santé des récifs coralliens. Cette équipe (8) a mené pendant 14 ans une étude comparative de deux récifs coralliens du nord-ouest de l'Australie, l'un situé dans une zone de surpêche aux requins, l'autre dans une zone où cette pêche n'est pas exercée. En cas de perturbations naturelles (tempête par exemple) les coraux ont beaucoup plus de mal à survivre dans les zones où les requins sont devenus rares du fait de la surpêche que dans les zones où ils restent abondants. Les requins en s'attaquant aux poissons carnassiers permettent aux poissons herbivores de rester suffisamment nombreux pour brouter les algues sur les récifs, lesquelles, sans eux, prolifèrent et empêchent l'installation de jeunes coraux...

### **Deux nouvelles espèces de poissons d'Amazonie bien étranges**

Un chercheur américain (9) a identifié dans un affluent de l'Amazone, au Brésil, une nouvelle espèce de pirarucu, (*Arapaima leptosoma*), le plus gros poisson osseux d'eau douce connu. Il peut d'atteindre 4 m de long et peser 200 kg. Le chercheur espère que l'étude de cette nouvelle espèce permettra de la préserver, car ce poisson géant est très prisé des pêcheurs locaux.

En octobre 2013, une équipe californienne (10) a montré par une analyse aux rayons X que les écailles des pirarucus forment une sorte d'armure naturelle composite, à double couche, à la fois dure à l'extérieur et flexible à l'intérieur, leur permettant de résister aux morsures des piranhas.

Un premier niveau de défense de ces écailles est assuré par une surface épaisse de seulement un demi-millimètre mais minéralisée et très dure, qui permet d'empêcher les dents des prédateurs de pénétrer, voire les briser.

En dessous, une deuxième couche souple, deux fois plus épaisse, est composée de lamelles de collagène empilées en torsades et orientées dans des directions différentes, capables de se réaligner en

fonction de la pression qu'elles subissent. En cas de morsures par des piranhas, l'impact des mâchoires et des dents est ainsi amorti et réparti sur une large surface, ce qui empêche le blindage extérieur de se casser. C'est une version naturelle de la couche matelassée qui doublait la cote de maille des chevaliers du Moyen Âge.

Comble de perfectionnement, les écailles sont de plus superposées et ondulées ce qui permet un meilleur transfert de l'énergie à la couche inférieure, souligne l'étude.

Parmi les nouvelles espèces découvertes depuis quatre ans dans la forêt amazonienne, comme l'annonçait le World Wildlife Fund (WWF) le 23 octobre 2013 figure aussi une nouvelle espèce de piranha (*Tometes camunani*) décrite par une équipe franco brésilienne (11) et très singulière dans cette famille de poissons puisqu'elle est exclusivement herbivore

TAVDK

(1) DeMartini, Amitabh Ghoshal, Erica Pandolfi, Aaron T. Weaver, Mary Baum, & Daniel E. Morse (2013). Dynamic biophotonics: female squid exhibit sexually dimorphic tunable leucophores and iridocytes. *Journal of Experimental Biology*, October 1, 216, 3733-3741.

(2) Alon A. Gorodetsky et al. Reconfigurable Infrared Camouflage Coatings from a Cephalopod Protein, *Advanced Materials*, first published online: 30 July.

(3) Shinnosuke Nakayama, Martin C. Stumpe, Andrea Manica and Rufus A. Johnstone Experience overrides personality differences in the tendency to follow but not in the tendency to lead, *Proceeding of Royal society B*, vol. 280 no. 1769, 22 October

(4) Oliver S. Turner J. R., Gann K., Silvana M. et Jackson T.D., Thresher Sharks Use Tail-Slaps as a Hunting Strategy, *Plos One*, 8 (7) e67380. July 10

(5) <http://www.youtube.com/watch?v=IHoCCPsRuhg>

(6) Kevin A. Feldheim et al. Two decades of genetic profiling yields first evidence of natal philopatry and long-term fidelity to parturition sites in sharks, *Molecular Ecology*, December 5, 2013

(7) Quattro, Joseph M., William B. D. Iii & James M. Grady. 2013. *Sphyrna gilberti* sp. nov., a new hammerhead shark (*Carcharhiniformes, Sphyrnidae*) from the western Atlantic Ocean. *Zootaxa*. 3702(2): 159-178.

(8) Jonathan L. W. Ruppert, Michael J. Travers, Luke L. Smith, Marie-Josée Fortin Mark G. Meekan Caught in the Middle: Combined Impacts of Shark Removal and Coral Loss on the Fish Communities of Coral Reefs. *Plos One*, Published: September 18, 2013

(9) Donald J. Stewart. A New Species of *Arapaima* (Osteoglossomorpha: Osteoglossidae) from the Solimões River, Amazonas State, Brazil. *Copeia*: September 2013, Vol. 2013, No. 3, pp. 470-476.

(10) Elizabeth A. Zimmermann et al. Mechanical adaptability of the Bouligand-type structure in natural dermal armour, *Nature Communications Published 15 October 2013*

(11) Andrade, M.C., Giarrizzo, T. & Jégu, M. (2013): *Tometes camunani* (Characiformes: Serrasalminidae), a new species of phytophagous fish from the Guiana Shield, rio Trombetas basin, Brazil. *Neotropical Ichthyology*, 11 (2): 297-306.

## Rats et souris : nouveautés étonnantes

### **Le rat à dos épineux des Moluques**

Une nouvelle espèce de rat, *Halmaheramys bokimekot*, a été découverte par une équipe danoise (1) sur l'île principale des Moluques, Halmahera, dans un territoire où la déforestation causée par l'industrie minière pèse lourdement sur les écosystèmes. Ce rat de 15 cm, à queue courte, doté de poils dorsaux durs comme des épines et de trois papilles mammaires sur le ventre, est omnivore. Il se nourrit aussi bien d'insectes que de végétaux comme l'ont montré les analyses stomacales pratiquées sur les 3 femelles et les 3 mâles capturés dans un piège appâté au beurre de cacahuète et de morceaux de noix de coco. L'étude comparative de son génome révèle clairement qu'il est d'origine asiatique, alors que la plupart des animaux peuplant l'île sont d'origine australienne. Cette espèce démontre la pertinence de la région de démarcation zoogéographique imaginée par le naturaliste britannique Alfred Russel Wallace, (région appelée aujourd'hui pour cette raison Wallacea), entre une écozone occidentale indomalaise à faune terrestre d'origine asiatique avec des mammifères placentaires et une écozone orientale à faune terrestre d'origine australienne avec des mammifères marsupiaux.

Les auteurs de l'étude rappellent qu'une grande partie de la biodiversité mammalienne de cette région reste à découvrir et à préserver.

### **Rats-taupes et systèmes anticancéreux**

Comme toutes les espèces de rat-taube, *Heterocephalus glaber*, est très singulier non seulement parce qu'il est nu et vit sous terre en société organisée à la façon de celle des fourmis, mais aussi parce que ce rongeur (plus évolutivement apparenté aux hamsters qu'aux rats) ne développe pas de cancer ce qui lui permet avec une longévité de 30 ans de battre les records de vitalité chez les petits mammifères. Une équipe de l'université de Rochester (2) a réussi à identifier le système moléculaire qui permet à chaque cellule de ce rat taube d'être informée de la densité des voisins qui l'entourent et de freiner leur prolifération en cas de besoin. Si ce système existe aussi chez les autres mammifères dont l'homme, chez ce rat-taube il est dix fois plus sensible et ses molécules médiatrices cinq fois plus abondantes. Cette équipe américaine a également mis en évidence (3) chez ce rat-taube un système de transcription des gènes en protéines beaucoup plus fidèle que chez les autres mammifères.

Plusieurs des auteurs de ces recherches avaient déjà mis en évidence en 2012 (3), chez deux autres espèces de rat-taube du Moyen-Orient (*Spalax judaei* et *Spalax golani*), un autre système de résistance au cancer basé sur la libération massive de protéines à fort pouvoir nécrotique, capables de détruire en 3 jours les cellules qui ont trop proliféré.

Ces découvertes ouvrent de nouvelles pistes de recherche de lutte contre le cancer, en nous révélant de solutions à des problèmes que l'évolution a déjà résolus chez d'autres espèces animales que la nôtre depuis des dizaines de millions d'années.

### **Larmes de bébés souris contre abus sexuels**

Des chercheurs américains de l'université d'Harvard (5) ont montré qu'une phéromone produite par les glandes lacrymales de souris mâles de moins d'un mois inhibait le comportement sexuel des souris adultes à leur rencontre. Lorsque cette molécule est absente des larmes ou lorsque les adultes ne possèdent pas le récepteur à cette molécule dans leur organe olfactif secondaire, voméronasal, l'inhibition disparaît et les jeunes souris subissent les abus sexuels.

### **Les pères souris stressés transmettent leur stress à leur descendance**

Une équipe de l'université Emory d'Atlanta (6) a montré que l'exposition de souris mâles à une odeur angoissante modifie le comportement, l'anatomie et la fonction du système nerveux des deux générations suivantes. Les chercheurs ont conditionné des souris mâles à craindre l'odeur plutôt fruitée de l'acétophénone en associant l'exposition à cette odeur à l'administration d'un petit choc électrique à la patte. Les descendants de première génération de ces souris se révèlent, sans conditionnement préalable, réagir davantage à un choc électrique en présence de cette odeur. Dans leur nez les récepteurs nerveux spécialisés dans la détection de cette seule odeur sont plus nombreux et les glomérules olfactifs du cerveau où aboutissent les fibres de ces récepteurs, sont plus gros. Ce triple effet comportemental, génétique et neurocellulaire se retrouve également chez les descendants de la seconde génération obtenue par fécondation in vitro. Ce triple effet induit au départ par un stress chez des mâles est donc bien transmis par les spermatozoïdes. Mis à part l'observation d'une légère modification

épigénétique, le mécanisme moléculaire de cette transmission reste à élucider.

### **Les souris des bois se moquent des crottes**

Beaucoup d'animaux comme les mammifères à sabots évitent de se nourrir au milieu des excréments de leurs congénères, diminuant ainsi le risque de se contaminer par des parasitoses intestinales.

Des chercheurs de l'université britannique d'Edinburgh et de l'université californienne de Santa Cruz (7) ont montré que les souris sylvestres sauvages, la souris à pattes blanche (*Promyscus leucopus*) et la souris du soir (*Peromyscus maniculatus*), sont au contraire plutôt attirées par les zones où leurs congénères ont déposé des crottes, que des parasites y soient présents ou non.

Les chercheurs ont suivi le comportement de 130 de ces souris capturées depuis moins d'une journée dans les montagnes de Virginie et placées dans de longues boîtes de plastique compartimentées en plusieurs zones, dont certaines contenant des crottes de ces souris. Des souris laissées libres de courir à leur gré se retrouvent dans les zones encrottées plus fréquemment qu'il était statistiquement prévisible.

De plus, lorsque des graines sont disposées à côté des crottes, les souris se nourrissent aussi activement que dans les zones exemptes de crottes.

Pour les chercheurs, dans l'environnement dangereux de leur forêt, où toute chance de manger quelque chose est à saisir, la présence de crottes de leur congénères dans une zone est pour ces souris la marque rassurante que cette zone est sûre puisqu'elle témoigne qu'une autre souris y a séjourné suffisamment longtemps pour y déféquer. Le risque de contamination par des parasites est pour elles secondaire par rapport aux autres risques (prédateurs, carences de nourriture etc.)

### **Les souris chanteuses de la forêt costaricaine**

Un chercheur de l'université du Texas (8) a étudié les vocalises des mâles de deux espèces de souris chanteuses qui vivent dans des forêts nuageuses sud américaines, à la frontière entre le Costa Rica et Panama : la souris d'Alston (*Scotinomys teguina*) habitant les régions tièdes de basse altitude et la souris Chiriqui (*Scotinomys xerampelinus*) fréquentant les régions plus fraîches de haute altitude. Toutefois dans certaines zones forestières les deux espèces partageant le même

## Rats et souris (suite)

habitat et se nourrissant des mêmes aliments sont susceptibles de rentrer en compétition

Les mâles vocalisent pour signaler leur présence sur leur territoire afin d'attirer des femelles en vue de s'accoupler ou au contraire d'éloigner d'éventuels compétiteurs en évitant ainsi les risques des combats. Les « chants » de ces souris s'avèrent très complexes : ils durent longtemps, comportent plusieurs notes et leur amplitude comme leur fréquence font l'objet de modulations.

La souris Chiriqui chante dès qu'elle détecte un intrus, qu'il soit de son espèce ou de l'autre espèce, sur son territoire, alors que la souris d'Alston ne chante que lorsque l'intrus est de même espèce. Lorsqu'elle détecte un intrus d'une autre espèce elle fait silence et s'enfuit.

**TAVDK**

(1) Pierre-Henri Fabre *et al.* A new genus of rodent from the Wallacea (Rodentia: Muridae: Murinae: Rattini) and its implication for biogeography and Indo-Pacific Rattini systematics. *Zoological Journal of the Linnean Society*, Vol. 169 (2), September 2013.

(2) Xiao Tian, Jorge Azpurua, Christopher Hine, Amita Vaidya, Max Myakishev-Rempel, Julia Ablaeva, Zhiyong Mao, Eviatar Nevo, Vera Gorbunova & Andrei Seluanov. High-molecular-mass hyaluronan mediates the cancer resistance of the naked mole rat. *Nature* 499, pp. 346–349, 18 July 2013.

(3) Jorge Azpurua, Zhonghe Ke, Iris X. Chen, Quanwei Zhang, Dmitri N. Ermolenko, Zhengdong D. Zhang, Vera Gorbunova, and Andrei Seluanov, Naked mole-rat has increased translational fidelity compared with the mouse, as well as a unique 28S ribosomal RNA cleavage, *PNAS*, 30 September 2013.

(4) Vera Gorbunova, Christopher Hine, Xiao Tian, Julia Ablaeva, Andrei V. Gudkov, Eviatar Nevo and Andrei Seluanov Cancer resistance in the blind mole rat is mediated by concerted necrotic cell death mechanism, *PNAS*. October 3, 2012.

(5) David M. Ferrero, Lisa M. Moeller, Takuya Osakada, Nao Horio, Qian Li, Dheeraj S. Roy, Annika Cichy, Marc Spehr, Kazushige Touhara & Stephen D. Liberles. A juvenile mouse pheromone inhibits sexual behaviour through the vomeronasal system, *Nature* 502, pp.368–371, 17 October 2013.

(6) Brian G. Dias & Kerry J. Ressler, Parental olfactory experience influences behavior and neural structure in subsequent generation, *Nature Neuroscience* Published online 01 December 2013.

(7) P.T Walsh, E. McCreless and A. B. Pedersen. Faecal avoidance and selective foraging: do wild mice have the luxury to avoid feces?, *Animal Behaviour*, Vol.86, Issue 3, p.559-566, September 2013.

(8) Bret Pasch, Benjamin M. Bolker and Steven M. Phelps. Interspecific Dominance Via Vocal Interactions Mediates Altitudinal Zonation in Neotropical Singing Mice, *American naturalist* Vol. 182, No. 5, November 2013.

## Des gorilles et des orangs-outans comme et avec des hommes

À la différence des chimpanzés, les gorilles étaient considérés comme n'utilisant que rarement des outils tels que bâtons et cailloux. Quelques observations ont cependant montré qu'ils sont capables d'utiliser un tronc d'arbre pour faire un pont ou une branche pour sonder la profondeur d'une rivière ou d'une pièce d'eau. Une équipe de chercheurs du parc national des Volcans au Rwanda a rapporté (1) récemment qu'une mère gorille de montagne (*Gorilla beringei beringei*) a utilisé une perche de bambou comme échelle pour permettre à son fils de la rejoindre depuis le sol sur une hauteur.

On pensait que les longs hurlements des orangs-outans (*Pongo abelii*) mâles n'étaient destinés qu'à attirer les femelles et repousser les mâles concurrents. Des chercheurs allemands (2) qui ont suivi durant 11 mois quinze mâles dans une forêt indonésienne ont découvert, à partir de l'analyse de 1 169 longs appels, que ceux-ci sont lancés dans la direction qui indique le cap pour des changements de route. Bien plus, lorsque les orangs-outans lancent leur appel, le soir au moment de faire leur nid, ils déterminent parfois l'itinéraire qui sera emprunté le lendemain. L'homme n'est donc pas le seul à planifier ses actions futures !

Au centre de réadaptation de jeunes orangs-outans orphelins de Sepilok dans l'État de Sabah en Malaisie, vétérinaires et éducateurs spécialisés s'emploient à apprendre aux jeunes orangs-outans à faire le singe (3).

Ces jeunes orangs-outans de moins de 6 mois jusqu'à 7 ans sont recueillis apeurés, errant dans les plantations de palmiers à l'huile dans les régions qui ont subi la déforestation, tandis que leur mère a été victime d'un prédateur, d'un incendie, d'un



accident ou de braconnage. Ils ne savent ni grimper aux arbres et s'y balancer, ni choisir convenablement leur nourriture. Le personnel du centre est là pour leur apprendre par des jeux à grimper et à se balancer de corde en corde, à reconnaître les bons aliments, tout en stimulant l'auto apprentissage entre les plus âgés et les plus jeunes. Les visiteurs sont interdits et les contacts avec les éducateurs humains sont limités à une demi-heure quotidienne. Les orangs-outans quittent le centre pour la forêt avoisinante à l'âge de 7 ans maximum. Beaucoup d'entre eux ne veulent pas s'éloigner beaucoup du centre car ils savent qu'ils pourront s'y nourrir plus facilement... En 50 ans d'existence ce centre a éduqué 700 de ces singes. Leur population est estimée à 11 000 individus dans l'état de Sabah pour un total de 60 000 dans l'île de Bornéo.

**TAVDK**

(1) Cyril C. Grueter, Martha M. Robbins, Felix Ndagijimana, Tara S. Stoinski, Possible tool use in a mountain gorilla, *Behavioural Processes*, Volume 100 pp. 160–162 november 2013.

(2) Carel P. van Schaik, Laura Damerius, Karin Isler Wild Orangutan Males Plan and Communicate Their Travel Direction One Day in Advance, *Plos One*, September 11, 2013.

(3) Rémi Barroux « Quand les orangs-outans apprennent à faire le singe », *Le Monde*, 19 décembre 2013.



## « Chastronaute », le retour de l'expérimentation animale spatiale



Connaissez-vous Félicette ? Connue de la communauté spatiale, cette chatte devenait voici 50 ans le tout premier et unique « chastronaute » de l'Histoire. Depuis, un véritable bestiaire a été envoyé dans l'espace, avant que certaines ONG parviennent à freiner cet engouement à la fin des années 1990. Mais depuis 2013, dans l'ombre de l'ascension asiatique dans le concert des nations spatiales, les agences russe et iranienne tentent de relancer l'expérimentation animale.

Lorsque le 18 octobre 1963 la fusée Véronique s'élance de la base d'Hammaguir (Sahara Algérien), Félicette (matricule C341), une chatte de gouttière sélectionnée parmi 14 autres était loin de se douter que la France du Général de Gaulle comptait lui friser les moustaches durant 13 minutes jusqu'à 157 km d'altitude. Mais rien de bien sympathique à ce vol ! Elle y fut soumise à des accélérations colossales et au port d'électrodes implantées dans la tête. (cf. la vidéo de l'époque : <http://www.ina.fr/video/CAF93019883>).

Une occasion pour la France de tester la transmission radio d'influx nerveux et d'affirmer son indépendance vis-à-vis des puissances spatiales américaine et russe, pionnières. Le Centre d'Études et de Recherches de Médecine Aérospatiale (CERMA) avait envoyé trois rats (Hector, Castor et Pollux) avant Félicette.

Une décennie plus tard les trois puissances s'entendent pour conduire la première des 11 missions des capsules BION en vue d'allonger la durée des vols habités. Les expériences conduites à 575 km d'altitude visaient à étudier les conséquences de l'apesanteur sur la physiologie animale.

Un véritable bestiaire a donc pris sa place dans le ciel : souris, rats, tortues, araignées, scorpions, oursins, tritons, fourmis, phasmes, scarabées, méduses, cafards et même larves d'insecte des pois sauteurs etc. La mobilisation des ONG eut raison du programme en 1997 avec l'arrêt du financement américain. Mais l'agence spatiale russe, en collaboration avec la France, a choisi 2013 (40<sup>e</sup> anniversaire) pour relancer le programme. Rebaptisé « BION-M », ce programme ambitionne de

déterminer les conditions d'adaptation de l'organisme à l'apesanteur lors de vols au long cours notamment vers Mars. « *C'est la première fois que des animaux ont été envoyés seuls dans l'espace pour une si longue période* », selon Rossia Vladimir Sytchov (Institut des problèmes biomédicaux) côté russe. En France, le Centre national des études spatiales (CNES) estime que « *ce projet permettra de franchir une étape supplémentaire et décisive dans l'adaptation de l'homme à l'apesanteur* ».

La mort de plusieurs animaux lors du retour de la mission en mai 2013 avait conduit l'ONG One Voice à dénoncer la reprise de BION. La mission embarquait 45 souris, 8 gerbilles de Mongolie, 15 lézards, 20 escargots et d'autres organismes vivants (plantes, graines, œufs de poisson...); tous vidéo-surveillés et équipés d'un dispositif de monitoring conçu par le CNES (1). Les premiers résultats de la mission, publiés en octobre 2013, ont révélé des conséquences inattendues de l'apesanteur sur la vision : « *Nous pensions que l'apesanteur faisait migrer les fluides vers le haut et améliorerait la qualité du sang, mais c'est tout l'inverse [...]. Les artères du cerveau sont sous la contrainte et leur capacité est réduite de 40 %* » déclarait Sychev au *Times* de Moscou (2) La mission s'intéressait par ailleurs à l'évolution du squelette, des tissus et du système nerveux ainsi qu'aux comportements. Un autre vol est déjà prévu pour 2014, mais sans liste de passagers pour l'heure.

Côté iranien, cette liste ne cesse en revanche de s'allonger si l'on en croit les déclarations successives de l'agence spatiale iranienne pour préparer son programme de vols habités. Un chat persan, un singe, un lapin et même un rat pourraient donc succéder en 2014 aux rats, aux tortues et autres insectes envoyés en 2010 (3). Le porte-parole de PETA, Ben Williamson, souligne à l'AFP « *l'archaïsme de ces expériences abandonnées par les agences spatiales européenne et américaine* ».

Depuis, les 7 heures de vol orbital de la chienne Laïka en 1957, l'accumulation en près de 60 ans des connaissances sur les effets des hautes accélérations, de l'apesanteur et des rayonnements cosmiques sur l'organisme des mammifères envoyés dans l'espace (chats, chiens, rats, singe et homme) exposés à des séjours dans l'espace de quelques jours à quelques mois devrait en effet permettre de ne pas réitérer les expériences sur les animaux lorsque les séjours prévus dans l'espace sont de courtes ou de moyennes durées.

L'expérimentation spatiale sur les mammifères ne reste encore pertinente que si

elle vise à mesurer les effets (en particulier sur la circulation sanguine, le système nerveux, les organes sensoriels visuels et auditifs, les muscles, la minéralisation osseuse, les divisions cellulaires) des expositions de très longues durée d'une à plusieurs années) aux conditions physiques particulières des vols spatiaux.

Quoi qu'il en soit, cette résurgence de l'expérimentation animale spatiale semble bien globale alors que Mars, malgré les restrictions budgétaires, devient un enjeu politique pour les puissances asiatiques.

La diffusion de l'expérimentation animale spatiale est plus inattendue dans les jeux vidéo. La dernière mise à jour 0.22 du Serious game « Kerbal Space Program » propose en effet aux joueurs d'envoyer des animaux dans l'espace pour déterminer la viabilité de l'atmosphère d'une planète (4). Rappelons par ailleurs que des expériences impliquant des animaux (croissance en microgravité par exemple) sont aussi pratiquées sur la station spatiale internationale et qu'il en existera par ailleurs dans la future station spatiale chinoise dernièrement présentée (5).

Le retour des projets de vols au long cours spatiaux et leur caractère particulièrement nocif pour l'organisme ne doivent pas laisser de côté les questions éthiques qu'il sous-tendues pour l'homme lui-même (certains projets fous évoquent la possibilité de voyages sans retour vers Mars) et aussi pour d'autres espèces animales dont la pertinence du modèle physiologique est parfois très controversée.

La France devra préciser ses intentions sur cette question notamment à travers le programme scientifique de BION-M. Rappelons que les radiations et les poussières (perchlorates) qui balayent Mars sont particulièrement nocives pour l'Homme sans parler du voyage lui-même. Espérons en tous les cas que la voix de ces animaux et des scientifiques concernés ne mette pas autant de temps pour nous parvenir, que l'échantillon de cris d'animaux, portés par la sonde Voyager vers Proxima du Centaure soit 40 000 ans...

**FAVDK**

(1) « Souris, lézards et escargots russes rentrent de l'espace », *Libération.fr/AFP, Le Monde/AFP*, 19 mai 2013.

(2) « Animal Experiment Reveals Why Astronauts Lose Their Sight » *RIA Novosti* N° 52274, octobre 2013.

(3) « L'Iran va envoyer un nouveau singe dans l'espace », *20 Minutes/AFP*, 13 octobre 2013.

« Iran : un chat persan candidat pour un vol dans l'espace », *Lapresse.ca* 16 septembre 2013,

(4) Kevin Hottot, « Kerbal Space Program se met à jour : envoyez des animaux dans l'espace », *Pcinpack.com*, 11 septembre 2013

(5) Rémy Decourt, « La Chine présente son projet de Station spatiale à l'horizon 2020 », *Futura-Sciences*, 25 novembre 2013.

## Comptes-rendus de lecture

### Rapport: « Recherche scientifique et expérimentation animale. État de la question »

Académie Vétérinaire de France, mai 2012, mise à jour avril 2013

Comme les vétérinaires occupent, au sein de la société, une place clé dans les rapports de l'homme et des animaux, il était particulièrement heureux que la commission « Relations Homme-Animaux » de l'Académie vétérinaire de France, sous l'égide de Claude Milhaud, se penche sur cette importante question, pour constituer, en une soixantaine de pages d'une remarquable clarté, un « état des lieux », suivi de recommandations.

L'état des lieux analyse, nombreux exemples à l'appui, l'apport irremplaçable de l'expérimentation animale dans tous les domaines où la complexité de l'organisme, donc l'intégration du fonctionnement des organes, se manifeste par une émergence. « *La complexité des organismes, ne peut pas être modélisée par la simple addition de systèmes biologiques élémentaires.* » (p. 46). Le rapport souligne aussi les problèmes éthiques posés et la position de divers courants philosophiques, notamment « *la convergence de deux courants philosophiques, le courant utilitariste et le courant dit continuiste ou antispéciste (qui remet en cause) le cadre des relations homme-animaux tel qu'il se présentait encore au milieu du xx<sup>e</sup> siècle* » (p. 23). À cette opposition sociétale, les techniques dites substitutives ou, de manière plus modérée, alternatives ou complémentaires, pourraient constituer une réponse et le rapport les analyse en détail. Les modèles animaux sont présentés avec leurs bénéfices et leurs limites. La validation des méthodes alternatives et les limites actuelles sont très clairement exposées, notamment dans le domaine essentiel de la toxicologie et des produits de santé (p. 41). Le rapport se termine par quatre avis :

- Le recours à l'expérimentation animale est indispensable.
- La sensibilité des animaux et leur proximité avec l'homme implique qu'ils soient respectés. À ce propos le rapport veut rester pratique et mentionne la « bien-traitance » nécessaire des animaux, alors nous préférons, on le sait, le terme, plus proche du but visé, de « bien-être animal ». Pour ce souci essentiel de la protection des animaux d'expérience, le rapport cite in extenso la récente « Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale », élaborée par le CNREEA et à l'élaboration de laquelle la LFDA a contribué.
- Rationalité, objectivité et diversité président à la démarche expérimentale, ce qui

est une illustration épistémologique des bienfaits de la méthode expérimentale hypothético-déductive.

- Vers un apaisement du débat sur l'expérimentation animale par un dialogue et un respect mutuel. Cette position, qui vise à résoudre le conflit latent entre scientifiques et une partie de la société s'appuie sur ce qui paraît être la philosophie qui sous-tend le rapport, celle d'Habermas, nommément cité p 27, et du rôle de la discussion éclairée pour résoudre les problèmes. Elle suppose évidemment de la bonne foi des deux côtés.

On doit saluer, comme il le mérite, ce grand pas de la pensée vétérinaire moderne vers des thèses de respect de l'animal qui nous sont chères.

### Biodiversité – Entre nature et culture

Alexandra Liarsou, Éditions Sang de la Terre, 2013

La biodiversité est à la mode. Elle apparaît souvent comme le sésame de la conduite à adopter à l'égard de notre environnement. Mais d'une conception scientifique et nuancée (l'écologie scientifique), on est passé à un discours souvent simpliste (l'écologie politique). Comme le formule, dans sa préface, André Langaney : « *La politique et la communication imposèrent, comme toujours, une dichotomie caricaturale entre ce qui était bien et ce qui était mal, totalement inadaptée à la description des faits et encore plus à des mesures légales* » (p. 5). « *Les tartes à la crème de l'écologie médiatico-politique conduisent à des discours aberrants sur la nature, la biodiversité...* » (Langaney, p. 6). C'est ce que vise à nous démontrer le présent ouvrage. Le discours traditionnel suggère que, comme le remarque l'auteure, « *la nature peut être maîtrisée, conservée voire même refaite par l'homme [...] selon un point de vue... objectif!* » (p. 10), alors que les sciences sociales montrent qu'il faut largement nuancer ce point de vue et que les concepts classiques, par exemple de « sauvagerie » et de « domestique » sont beaucoup plus flous qu'il n'y paraît et « *corrélés aux conditions économiques de la société* » (p. 11).

Le livre commence par « *un rapide coup d'œil sur la situation actuelle dans l'hexagone* » (p 13), où les normes en cours veulent que l'on protège, à tout prix, les espèces autochtones, que l'on combatte les espèces étrangères (allochtones) et que l'on sépare bien ce qui est sauvage et ce qui est domestique. Dans des exemples particulièrement caractéristiques, l'auteure interroge alors « *les trois couples d'opposés* » (p. 27) : domestique et sauvage, nuisible et utile, autochtone et allochtone (ou invasif), ce qui amène à montrer à ce propos « *le carac-*

*tère relatif et parfois invalide des mesures écologiques prise par les décideurs et les gestionnaires* » (p. 27).

Le cas exemplaire du castor (p. 25) jette des doutes sur la notion d'espèce nuisible ou utile. Animal longtemps considéré comme nuisible et exterminé, il est maintenant perçu comme utile et son repeuplement aidé : « *la plus grande réussite en matière de réintroduction en Europe* » (p. 31). Même si les conséquences économiques et écologiques doivent être nuancées : « *les effets des castors sur les milieux ne peuvent donc pas être considérés comme seulement bénéfiques* » (p. 36). Par exemple, les étangs créés par les castors laissent échapper du méthane, qui participe à l'effet de serre. L'auteure analyse en détail les raisons économiques et sociales de ce changement de statut du castor, pour conclure que « *la situation d'espèce utile ou nuisible (est) une histoire de conflit d'intérêts* » (p. 52) avec l'espèce humaine.

Le second exemple cité, « *le cas exemplaire des poissons de la famille des cyprinidés* » (p 57) révèle les ambiguïtés du couple autochtone/allochtone. La tanche, espèce d'origine allochtone, a été introduite en France il y a un peu plus d'un siècle et y est devenue, en quelque sorte, autochtone. « *L'examen synthétique des données archéozoologiques nous enjoint à supposer qu'une histoire méconnue s'est tissée entre les sociétés humaines successives et la tanche sur la longue durée* » (p. 75). D'où (p. 78) : « *L'espèce autochtone : une illusion* ». L'espèce allochtone n'a pas nécessairement un rôle néfaste.

Sur une multitude d'exemples, l'auteure discute enfin du couple domestique/sauvage et de ses nombreuses ambiguïtés. « *Les conditions de la domestication sont multifformes* » (p. 87). « *Des individus isolés ont également pu être apprivoisés et élevés sans qu'il s'agisse de domestication* » (p. 89). Ici encore le statut domestique ou sauvage dépend largement des relations avec l'espèce humaine à un moment considéré de son histoire. Entre les deux pôles de l'opposition utile/nuisible, « *il n'existe que des différences graduelles et non une différence radicale* » (p. 101).

Ce livre original et percutant montre donc qu'il faut intégrer l'histoire et la durée dans les définitions des normes écologiques et les décisions qui s'ensuivent : « *La dimension historique oblige à une prise de recul par rapport à nos décisions* » (p. 107), alors même que, de nos jours, « *les planifications de l'écologie politique se positionnent en sujet absolu comme fin de l'histoire* » (p. 119).

Un ouvrage à longuement méditer.

GC

## Compte-rendu de lecture (suite)

**Le cheval, l'atout maître de l'homme**

*Les Cahiers de Science et Vie*, n° 141 novembre 2013, Mondadori France éditeur

Cette livraison récente des Cahiers de Science et Vie consacrée au cheval mérite d'être saluée de façon très positive. En effet, l'ensemble des domaines où le cheval est associé aux activités humaines est abordé selon plusieurs rubriques dont voici le sommaire d'une grande richesse pluridisciplinaire. D'abord Mythologies: Chevauchées fantastiques (Philippe Testard-Vaillant). Puis, Cadrage: Compagnons de route (Morgane Kergoat); Sortie de table (Anne Debroise); Interview de Daniel Roche par Jean-François Montot: « *Le cheval est un révélateur de l'ensemble de la société.* » Ensuite, Le temps de la conquête: une (pré)histoire en commun (Pedro Lima); Les rênes du pouvoir (Jean-Philippe Noël); Les centaures de la steppe (Marielle Mayo); La cavalerie sonne la charge (Christophe Migeon). Puis, Le Cheval roi: L'emploi de la force (Denis Delbecq); Sur les pavés, les fers (Jean-François Mondot); Animal politique (Nicolas Chevassus-au-Louis); Crinières étoilées (Roman Iconicoff). Enfin, Art et sciences équestres: Au doigt et à l'œil (Marie-Catherine Mérat); La médecine vétérinaire met le pied à l'étrier (Fabienne Lemarchand); Le Cheval se donne en spectacle (Pascale Desclos).

Voici, en quelque sorte, le menu de ce très intéressant document qui réunit des textes sobres et précis parfois enrichis de références consultables par ailleurs et, surtout, accompagnés d'un choix pertinent d'illustrations remarquables qui complètent souvent les propos des auteurs. Ce document constitue en 2014 un très bon outil pour montrer ce que fut le rôle du cheval au temps passé. Comme le souligne Daniel Roche dans son entretien avec J.-F. Montot, il s'agit non pas de l'histoire du cheval mais de « *l'histoire de la culture équestre* ». Celle-ci recouvre trois principaux domaines: l'utilitaire, le pouvoir et l'intellectuel. Bien sûr, dans notre société contemporaine, le rôle du cheval s'est amenuisé; cependant, les courses et concours hippiques, les spectacles équestres pénètrent jusque dans l'intimité des foyers grâce au relais de la télévision. En outre, l'extension des poney-clubs et autres centres équestres permet aux citadins de fréquenter « le cheval » autant, sinon mieux, que ne le font les ruraux.

Dans quelques-uns des articles sont abordés des sujets importants de nos débats contemporains: le respect dû à l'animal, le sort réservé aux chevaux âgés « *vieux serviteurs* » et la question de l'hippophagie qui introduit un coefficient supplémentaire dans la contestation de

l'alimentation carnée (cf. l'article: Sortie de table). Il est à noter, selon l'ethnologue Carole Ferrer citée par M. Mayo, que chez les peuples cavaliers actuels l'utilisation du cheval est la plus large possible, pour l'équitation, l'attelage et le bât, mais aussi sous forme de produits animaux: viande, lait de jument fermenté, crin, peau, fumier...

L'ensemble des rubriques montre comment tout au long de son compagnonnage avec le cheval, l'homme a su, depuis la domestication, vers moins 5000 ans dans les steppes eurasiatiques, créer 350 races de chevaux et poneys aux robes variées dont le contrôle génétique de la couleur a été élucidé et aux aptitudes physiques et comportementales propres à tel ou tel usage. Selon l'expression consacrée, il s'agit d'une « *belle conquête* » qu'il convient d'honorer et de maintenir dans sa riche diversité.

AC

**Nous les mammifères**

Jean-Louis Hartenberger, collection Essai, Le Pommier, 2013

Dans le présent ouvrage de 231 pages, le paléontologue J.-L. Hartenberger (membre du comité scientifique de la LFDA), nous offre sous une présentation originale, tout particulièrement dynamique, les connaissances qu'il avait exposées dans un précédent livre publié en 2001 par les éditions Belin: *Une brève histoire des mammifères; bréviaire de mammalogie.*

« *Les humains que nous sommes connaissent-ils bien leur nature profonde? Ils y gagneraient! Nous, Homo sapiens, sommes des mammifères, et ce au même titre que les cinq mille autres espèces poilues peuplant la terre.* » Ce texte bref, inséré dans le titre de la première de couverture, traduit la volonté de l'auteur de faire œuvre de vulgarisation tout en s'impliquant personnellement dans de nombreux commentaires à connotation moraliste qui stimulent la réflexion du lecteur sans imposer des énoncés dogmatiques.

Le récit est organisé selon les éléments indiqués dans le sommaire: Avant-propos: Les mammifères de ma vie; Première partie: Le passé des mammifères; Deuxième partie: Déclinaison de l'identité mammalienne; Épilogue: Regard éloigné sur la vie sauvage; Remerciements et dédicaces; Références bibliographiques.

Dans la première partie, le chapitre I (De Paris à Pékin, la balade de la mammalogie) traite de l'histoire des découvertes décisives et montre comment, au gré du temps depuis les travaux initiaux de Georges Cuvier, la paléontologie des mammifères est devenue internationale. Le chapitre II

(Histoire sommaire des mammifères) présente de façon magistrale comment les transformations physiques et climatiques du globe terrestre sont corrélées aux modifications successives des faunes de mammifères, associant extinctions et apparitions d'espèces, tout cela se déroulant sur des millions d'années; la durée, à une telle échelle, est un paramètre difficile à appréhender. Cette histoire commence à l'ère secondaire, il y a 210 à 220 millions d'années (Ma) quand la Pangée, l'unique continent terrestre commence à se disloquer.

La vie des mammifères à l'ère secondaire (-220 Ma à -65 Ma) est illustrée avec différents organismes dotés d'aptitudes particulières qui révèlent leurs capacités d'adaptation. Sont décrits successivement: un mammifère plongeur du jurassique; un fouisseur mangeur d'insectes coloniaux; un planeur dans les forêts du secondaire (*Repenomamus giganticus*); les multituberculés, rongeurs avant l'heure; naissance des monotrèmes en Australie; le plus ancien placentaire; le plus ancien marsupial; la fin de l'ère secondaire et l'extinction des dinosaures. À propos de cet événement deux faits majeurs sont à retenir: « *Cette crise fut sélective et bien des groupes d'animaux y ont survécu sans en être affectés. Ensuite, dans l'état actuel des connaissances, on ne trouve des témoins des communautés terrestres qu'en Amérique du Nord.* » On imagine combien ces incertitudes peuvent entretenir l'appétit des paléontologues...

Dans le paragraphe intitulé: Le tertiaire, ère des mammifères et ses crises climatiques, l'auteur décrit l'évolution des quatre grands groupes présents à l'issue de l'ère secondaire (*multituberculés, monotrèmes, marsupiaux, placentaires*) au gré des modifications du climat et au gré de leur localisation géographique sur des continents en transformation.

Une crise majeure survient dans l'évolution des mammifères placentaires au moment du maximum thermique de l'éocène inférieur (-55 Ma) caractérisée par des phénomènes d'extinction suivis de l'apparition de nouvelles lignées.

Ce maximum thermique favorise l'extension des forêts tropicales humides. L'adaptation au régime herbivore a été résolue de plusieurs façons; soit par la rumination chez les artiodactyles (dont les bovidés), soit par la digestion intestinale chez les périssodactyles (dont les chevaux), soit par la caecotrophie chez les rongeurs et les lapins qui ingèrent la nuit à leur orifice anal les aliments qui ont été partiellement digérés dans la partie terminale de leur intestin. On peut remarquer, au pas-

## Comptes-rendus de lecture (suite)

sage, que ces comportements alimentaires supposent l'accompagnement de dispositifs appropriés du tube digestif : dents, compartiments stomacaux et intestinaux, sécrétions d'enzymes digestives spécifiques et populations de micro-organismes (protozoaires et bactéries) qui contribuent à la digestion de la cellulose.

D'autres changements climatiques vont bouleverser les écosystèmes et l'évolution des mammifères. À la fin de l'éocène (-34 Ma) un refroidissement général survient qui provoque la formation d'une calotte glaciaire dans l'océan Antarctique entraînant la modification des faunes ; c'est vers cette période que se situe l'apparition des anthropoïdes. Plus tard, au messinien (-5 Ma) s'installent en Afrique et en Asie des régimes de mousson qui modifient les peuplements végétaux. Puis surviennent de -2,6 Ma à aujourd'hui les grandes glaciations qui modifient à nouveau la distribution des mammifères à la surface du globe. C'est le moment où l'on peut situer l'apparition de la famille des hominidés et les derniers cent mille ans correspondent à l'explosion démographique de *Homo sapiens* avec ses conséquences sur la survie des autres espèces.

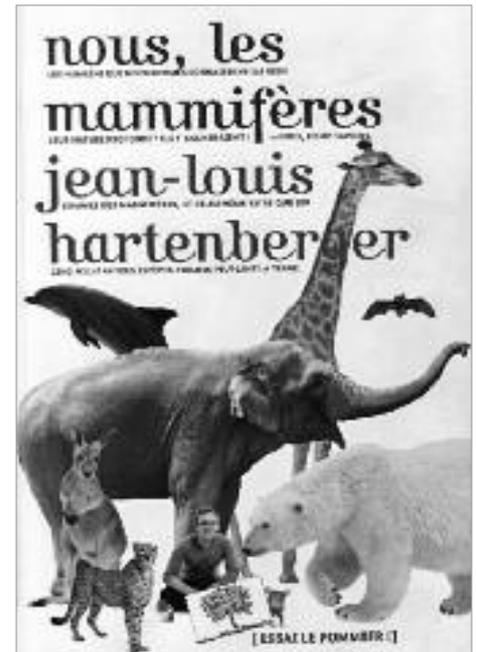
Dans la deuxième partie (Déclinaison de l'identité mammalienne) l'auteur a retenu cinq caractères (lait, placenta, oreille, dent, cerveau) « établissant les conditions de l'émergence de chacun et donnant un aperçu de leurs déclinaisons adaptatives. Elles ont permis aux espèces de coloniser différents milieux. Chaque espèce associe un cocktail d'aptitudes original des cinq caractères premiers. »

Il est évident que pour l'allaitement et le placenta les pièces paléontologiques manquent alors que les éléments osseux fossi-

lisés de l'oreille et les dents permettent d'établir des séquences évolutives. Grâce à la fossilisation du crâne on peut indirectement tenter de reconstituer l'évolution du volume et de l'organisation du cerveau. À défaut de documents paléontologiques ou bien en complément de ceux-ci, l'anatomie, la physiologie et la génétique des mammifères actuels permettent d'approfondir la connaissance de chacun des cinq caractères.

« Tous les mammifères allaitent leurs petits, y compris ceux qui pondent des œufs comme les ornithorynques. Seule la mère a la charge de ce nourrissage très rapproché qui se complète forcément par l'éducation des jeunes, qu'elle assure seule durant une longue période. » On suppose que les glandes mammaires dérivent de glandes cutanées sudoripares devenues sécrétrices de lait et peut-être initialement productrices du lysozyme aux propriétés fongicides et bactéricides. Les jeunes monotrèmes lèchent le lait qui s'écoule le long des poils du ventre de la mère alors que chez les autres mammifères le jeune suce le lait au niveau d'un mamelon. Le nombre et la disposition des mamelons de même que la composition du lait varient selon les espèces. Signalons au passage que l'auteur insiste à tort (p. 98 et 100) sur la persistance des tétons chez tous les mâles de mammifères. En effet, chez les rongeurs muridés, dont la souris, l'ébauche épithéliale de la glande mammaire régresse et disparaît sous l'effet des hormones androgènes produites par les testicules qui viennent de se différencier chez le fœtus mâle de 14 jours.

Environ 70 % des humains adultes ne peuvent plus consommer le lait en raison de la cessation de la fabrication de la lac-



tase, l'enzyme de la digestion du lactose, vers la puberté ; le lait devient alors indigeste. Cependant, la consommation du lait est possible chez certaines populations humaines grâce à des mutations génétiques qui maintiennent la production de la lactase. En outre, l'auteur souligne la singularité de l'espèce humaine chez laquelle les mamelles des femmes hors période d'allaitement, sont devenues des seins, pôle d'attraction et de séduction pour le sexe opposé.

Avant la naissance, la nutrition de l'embryon et du fœtus est assurée par l'organisme maternel grâce au placenta qui s'organise à partir des tissus utérins et des tissus extra-embryonnaires. L'anatomie et la physiologie du placenta présentent une extrême diversité, notamment chez les rongeurs dont l'auteur est spécialiste. « L'innovation » du placenta repose sur l'in-

**La LFDA ne bénéficie ni de subvention publique ni de mécénat. Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue *DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE ET SCIENCES* et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, à de nombreuses ONG de défense et de protection des animaux domestiques ou sauvages, à de nombreux organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du gouvernement et membres de l'administration.**

## Compte-rendu de lecture (suite)

vention d'un mécanisme de tolérance immunitaire entre la mère et les jeunes héritiers d'une identité génétique paternelle étrangère. La découverte récente d'une protéine du placenta, la syncytine, indispensable au fonctionnement de celui-ci a déclenché des recherches comparatives prometteuses. À propos du placenta. J.-L. Hartenberger n'hésite pas à conclure en évoquant le problème de société suscité par la gestation pour autrui.

Le commentaire concernant l'oreille utilise des illustrations très pertinentes qui permettent de comprendre les modifications de l'oreille moyenne liées à l'audition en milieu aérien et en milieu aquatique. De même, des radiographies scanner illustrent les différences au niveau des limaçons et des canaux semi-circulaires de l'oreille interne, organes du sens de l'équilibre, selon que l'on a affaire à des mammifères terrestres ou marins. D'autres documents fossiles permettent d'inférer un mode de vie arboricole ou bien au sol, associé éventuellement à la bipédie, chez les singes anthropoïdes. Par ailleurs sont abordées l'écholocation développée chez les chauves-souris et les cétacés de même que la perception des ondes telluriques par les éléphants. L'auteur attire l'attention du lecteur sur la fragilité de l'oreille humaine menacée par les excès du bruit et par l'usage abusif des casques audio et autres « baladeurs ».

Les dents fossiles sont un organe témoin important pour les paléontologues et J.-L. Hartenberger, spécialiste des rongeurs, explique en quoi elles constituent une

vitrine des mammifères; « *horloges du temps géologique* » elles permettent de dater les couches géologiques dans lesquelles elles sont récoltées. Les variations concernent les types de dents (incisives, canines, prémolaires, molaires), leur distribution et leur nombre sur les mâchoires supérieure et inférieure, mais aussi la forme des dents comme le montre la figure 5 pour les molaires supérieures des principaux ordres de mammifères placentaires actuels et fossiles. Lorsque la richesse des gisements fossiles le permet, il est possible de tracer des « cénogrammes », véritables profils d'une faune où sont alignées par taille croissante les espèces rencontrées en un lieu et ainsi de « *reconstituer l'histoire des faunes en différents lieux en Europe, Asie et Amérique du Nord* » et suivre leur évolution au cours du temps.

L'évolution du cerveau est un fait majeur de l'histoire des mammifères. Plus particulièrement l'augmentation spectaculaire de son volume dans la lignée des primates soulève des questions encore non élucidées. Les recherches en neurosciences approfondissent la connaissance des fonctions du cerveau.

« *Grâce aux nouvelles techniques d'imagerie, on peut réaliser des clichés 3D de fossiles inclus dans leur gangue de pierre et visualiser les moulages endocrâniens des plus minuscules.* » On peut suivre le processus d'encéphalisation croissante et situer, par exemple, l'apparition de la séparation entre le néocortex et les bulbes

olfactifs. Ces études révèlent l'apparition relativement ancienne de l'écholocation.

Des recherches sur les mammifères actuels analysent les aptitudes très particulières de certaines espèces. Par exemple, les ornithorynques repèrent leurs proies grâce aux signaux électriques qu'elles émettent. D'autres espèces, dont les chauves-souris, utilisent de systèmes de guidage fondés sur le champ magnétique terrestre. Une grande part des faits et de la discussion concerne la grande taille du cerveau humain. Les cent milliards de neurones qui le constituent président aux performances de la mémoire, du langage, de l'écriture et des inventions technologiques. *Homo sapiens* est indéniablement une espèce exceptionnelle dans le règne animal à laquelle l'auteur attribue le besoin de religion et le besoin d'histoire. Voici de quoi susciter les réflexions des lecteurs.

Il en va de même pour l'épilogue de l'ouvrage (Regard éloigné sur la vie sauvage). Le paléontologue, familier des cinq grandes extinctions de masse qui ont frappé la biosphère, discute des menaces qui pèsent actuellement sur l'avenir de l'espèce humaine et des autres mammifères (réchauffement climatique, excès de CO<sub>2</sub>, aridification, sécheresse et extension des zones désertiques, explosion démographique, déchets industriels toxiques.) « *L'avenir des hommes et des bêtes est lié à jamais. C'est la cause des mammifères, notre cause que ce livre souhaite plaider.* »

AC



## BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66% de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 €  45 €  60 €  80 €  150 €  200 €

autre montant (en euros) \_\_\_\_\_ €

virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

**La Fondation LFDA**  
39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris

Madame  Mademoiselle  Monsieur

NOM .....

Prénom (indispensable) .....

Adresse .....

Code postal, Ville .....

.....

Informations facultatives :

Téléphone .....

Fax .....

E-mail .....

Profession (actuelle ou passée) .....

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

.....

.....